

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 12, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 12 FÉVRIER 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-30 to 51 and SI/2003-22 to 30

DORS/2003-30 à 51 et TR/2003-22 à 30

Pages 530 to 631

Pages 530 à 631

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-30 23 January, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Consular Fees (Specialized Services) Regulations

P.C. 2003-4 23 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(a)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Consular Fees (Specialized Services) Regulations*.

CONSULAR FEES (SPECIALIZED SERVICES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “locally engaged employee” has the same meaning as the definition “employee” in section 2 of the *Locally-Engaged Staff Employment Regulations*.

FEES

2. Subject to section 4, the fee to be paid for a specialized service set out in column 1 of the schedule, that is provided at a mission by a consular officer or locally engaged employee, is the fee set out in column 2.

3. Subject to section 4, the fee to be paid for a specialized service set out in column 1 of the schedule, that is provided by a consular officer or locally engaged employee elsewhere than at a mission, is the fee set out in column 2 plus an amount equal to the expenses of transportation, food, lodging, incidentals and other expenses incurred by that officer or employee while providing that service, determined at the applicable rates set out in the Treasury Board Travel Directive.

EXEMPTIONS

4. No fee is payable in respect of a specialized service that is provided

- (a) to a person who is destitute or to whom overriding humanitarian or compassionate considerations apply;
- (b) to a person who is a Canadian or foreign official, if the service is requested in their official capacity;
- (c) for a naval vessel or service aircraft of a Commonwealth country;
- (d) for the purposes of the *Citizenship Act*; or
- (e) for the purpose of the payment of any remuneration, pension or allowance by the Government of Canada or the government of a province, or for the purposes of any other official business of those governments.

REPEAL

5. The *Consular Fees Regulations*¹ are repealed.

Enregistrement
DORS/2003-30 23 janvier 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés

C.P. 2003-4 23 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu de l’alinéa 19(1)a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE PRIX DES SERVICES CONSULAIRES SPÉCIALISÉS

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « employé embauché à l’étranger » s’entend au sens de la définition de « employé » à l’article 2 du *Règlement sur l’embauchage à l’étranger*.

PRIX À PAYER

2. Sous réserve de l’article 4, le prix des droits à payer pour tel service spécialisé mentionné à la colonne 1 de l’annexe qui est fourni dans une mission par un fonctionnaire consulaire ou un employé embauché à l’étranger est le montant prévu à la colonne 2.

3. Sous réserve de l’article 4, le prix des droits à payer pour tel service spécialisé mentionné à la colonne 1 de l’annexe qui est fourni à l’extérieur d’une mission par un fonctionnaire consulaire ou un employé embauché à l’étranger, est égal à la somme du montant prévu à la colonne 2 et des frais de transport, de repas et de logement, faux frais et autres frais engagés par lui pour la prestation du service, calculés selon les taux prévus dans la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor.

DISPENSES

4. Aucun droit n’est à payer pour un service spécialisé fourni, selon le cas :

- a) à la personne qui est indigente ou qui se trouve dans une situation où prévalent des considérations d’ordre humanitaire ou de compassion;
- b) au fonctionnaire canadien ou étranger qui demande le service dans le cadre de ses fonctions;
- c) à l’égard d’un navire militaire ou d’un aéronef militaire d’un pays du Commonwealth;
- d) pour l’application de la *Loi sur la citoyenneté*;
- e) pour le versement d’une rémunération, d’une pension ou d’une allocation par le gouvernement du Canada ou celui d’une province, ou pour les besoins de toute autre activité officielle de ces gouvernements.

ABROGATION

5. Le *Règlement sur les droits consulaires*¹ est abrogé.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/88-377

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/88-377

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

ANNEXE
(articles 2 et 3)

Item	Column 1 Specialized Service	Column 2 Fee
1.	Administering an oath, receiving an affidavit, declaration or affirmation or attesting any document bearing a signature	\$50 per document
2.	Attesting the execution of a document, other than a certificate of origin or a document in support of a consignment of goods	\$50 per document
3.	Authenticating the signature and seal of a foreign authority, including an officially authorized translator	\$50 per document
4.	Obtaining a legalization or other certification from a foreign authority in respect of any document (in addition to costs charged by the foreign authority, if any)	\$50 per document
5.	Executing a document or preparing an exhibit or a parcel not otherwise provided for in this schedule	\$50 per document
6.	Initialling alterations in any document not prepared by a consular officer	\$25 per page
7.	Uniting documents and sealing their fastening	\$30
8.	Preparing in English or French any certificate, affidavit, declaration or other document not otherwise provided for in this schedule, excluding any printed words where printed forms are used (in addition to the fee set out in item 1, 2 or 5, if applicable)	
	(a) less than 200 words	\$30 per document
	(b) 200 words or more and less than 500 words	\$60 per document
	(c) 500 words or more and less than 1,000 words	\$80 per document
	(d) 1,000 words or more	\$0.10 per word
9.	Making a copy of a document not otherwise provided for in this schedule	
	(a) by word processing, for 100 words or less	\$30 per page
	(b) by photographic process	\$3 per copy
10.	Certifying a copy of a document	\$20 per page
11.	Preparing, signing and sealing a declaration of existence	\$30 per document
12.	Signing and sealing a declaration of existence	\$20 per document
13.	Making an unofficial translation of a document, from one to the other of Canada's official languages, from a foreign language to English or French, or from English or French to a foreign language	
	(a) 100 words or less	\$15
	(b) over 100 words	\$0.22 per word or \$60 per letter size page, whichever is the lesser
14.	Issuing a letter addressed to a foreign authority for the granting of a visa, a residence permit, an exit permit or any other similar service	\$50 per letter
15.	Obtaining a copy of a document in the registers or records of the local authorities	\$125 per document

Article	Colonne 1 Service spécialisé	Colonne 2 Prix
1.	Faire prêter serment, recevoir un affidavit, une déclaration ou une affirmation, ou attester un document portant une signature	50 \$ le document
2.	Attester la signature d'un document, autre qu'un certificat d'origine ou un document à l'appui d'un envoi de marchandises	50 \$ le document
3.	Authentifier la signature et le sceau d'une autorité étrangère, y compris ceux d'un traducteur officiel	50 \$ le document
4.	Obtenir la légalisation ou autre attestation d'une autorité étrangère à l'égard d'un document (en sus des frais dont celle-ci peut exiger le paiement)	50 \$ le document
5.	Signer un document ou préparer une pièce ou un colis non mentionnés aux autres articles	50 \$ le document
6.	Parafier les modifications apportées à un document non établi par un fonctionnaire consulaire	25 \$ la page
7.	Rassembler des documents et en sceller l'attache	30 \$
8.	Rédiger en français ou en anglais un certificat, un affidavit, une déclaration ou tout autre document non mentionné aux autres articles, à l'exclusion des mots déjà imprimés si un formulaire est utilisé (en sus du montant prévu aux articles 1, 2 ou 5, s'il y a lieu) :	
	a) moins de 200 mots	30 \$ le document
	b) 200 mots ou plus mais moins de 500 mots	60 \$ le document
	c) 500 mots ou plus mais moins de 1 000 mots	80 \$ le document
	d) 1 000 mots ou plus	0,10 \$ le mot
9.	Faire une copie d'un document non mentionné aux autres articles :	
	a) par traitement de texte, jusqu'à 100 mots	30 \$ la page
	b) par procédé photographique	3 \$ la copie
10.	Certifier conforme la copie d'un document	20 \$ la page
11.	Rédiger, signer et sceller une déclaration d'existence	30 \$ le document
12.	Signer et sceller une déclaration d'existence	20 \$ le document
13.	Traduire officieusement un document, de l'une vers l'autre langue officielle du Canada, d'une langue étrangère vers le français ou l'anglais, ou du français ou de l'anglais vers une langue étrangère :	
	a) jusqu'à 100 mots	15 \$
	b) plus de 100 mots	le moindre de 0,22 \$ le mot ou 60 \$ la page de format commercial
14.	Délivrer une lettre adressée à une autorité étrangère en vue de l'obtention d'un visa ou d'un permis de résidence ou de sortie, ou de tout autre service analogue	50 \$ la lettre
15.	Obtenir une copie d'un document se trouvant dans les registres ou les dossiers des autorités locales	125 \$ le document

SCHEDULE—*Continued*ANNEXE (*suite*)

Item	Specialized Service	Column 2 Fee	Article	Service spécialisé	Colonne 2 Prix
16.	Distributing the personal effects of a deceased Canadian citizen and administering their estate in full or in part, where the total current market value of the personal effects and the estate or part of the estate is (a) less than CAN\$500 (b) CAN\$500 or more and less than CAN\$3,000 (c) CAN\$3,000 or more	No charge \$100 \$200	16.	Distribuer les effets personnels d'un citoyen canadien décédé et administrer tout ou partie des biens de sa succession lorsque la valeur marchande courante de ces effets et biens est : a) inférieure à 500 \$CAN b) égale ou supérieure à 500 \$CAN, mais inférieure à 3 000 \$CAN c) égale ou supérieure à 3 000 \$CAN	gratuit 100 \$ 200 \$
17.	Transmitting of documents in private legal matters by formal note to the local authorities, including any necessary certification	\$50 per document	17.	Transmettre des documents, dans les affaires juridiques privées, sous le couvert d'une note officielle aux autorités locales, y compris toutes les attestations requises	50 \$ le document
18.	Service of documents in private legal matters performed at the mission, if an affidavit of service is provided	\$50 per document	18.	Signifier des documents dans les affaires juridiques privées, lorsque la signification est faite sur place à la mission et qu'un affidavit de signification est fourni	50 \$ le document
19.	Service of documents in private legal matters performed where the mission must prepare or provide an affidavit of service	\$50 per document	19.	Signifier des documents dans les affaires juridiques privées, lorsque la mission doit rédiger ou fournir un affidavit de signification	50 \$ le document
20.	Where a Canadian consular officer is authorized by the Department of Foreign Affairs and International Trade to be named as a Commissioner by a Canadian court to take testimony from witnesses abroad for use in Canadian court proceedings (a) for services of a consular officer acting as a Commissioner, within the consular premises (b) for sending a notice to appear, in the language of the country concerned (c) for the swearing of witnesses, court stenographers, translators, legal counsel or any other person (d) for certifying a transcript as correct, including uniting documents and sealing their fastening (e) for the services of an employee of the mission as an interpreter (f) for the services of a stenographer or typist supplied by the mission	\$150 per person per hour or part of an hour \$50 per notice \$50 per person \$60 \$60 per person per hour or part of an hour \$60 per person per hour or part of an hour	20.	Lorsque le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international permet qu'un fonctionnaire consulaire canadien soit nommé commissaire par un tribunal canadien afin de recevoir les dépositions de témoins à l'étranger devant servir dans une instance judiciaire au Canada : a) pour les services du fonctionnaire consulaire agissant en qualité de commissaire au consulat b) pour l'envoi d'un avis de comparution dans la langue du pays étranger c) pour l'assermentation des témoins, sténographes judiciaires, traducteurs, avocats et autres personnes d) pour certifier conforme une transcription ainsi que rassembler des documents et en sceller l'attache e) pour les services rendus par un employé de la mission à titre d'interprète f) pour les services d'un sténographe ou d'un dactylographe fournis par la mission	150 \$ l'heure par personne, toute fraction d'heure étant arrondie à l'unité supérieure 50 \$ l'avis 50 \$ par personne 60 \$ 60 \$ l'heure par personne, toute fraction d'heure étant arrondie à l'unité supérieure 60 \$ l'heure par personne, toute fraction d'heure étant arrondie à l'unité supérieure
21.	Preparing and sending a communication for the primary benefit of non-government persons, organizations and groups (a) less than 200 words (b) 200 words or more and less than 500 words (c) 500 words or more and less than 1,000 words (d) 1,000 words or more	\$30 per document \$60 per document \$80 per document \$0.10 per word	21.	Rédiger et envoyer une communication principalement pour le compte de personnes, d'organismes ou de groupes privés : a) moins de 200 mots b) 200 mots ou plus mais moins de 500 mots c) 500 mots ou plus mais moins de 1 000 mots d) 1 000 mots ou plus	30 \$ le document 60 \$ le document 80 \$ le document 0,10 \$ le mot
22.	Making a toll telephone call for the primary benefit of non-government persons, organizations and groups	cost of call	22.	Faire un appel téléphonique interurbain principalement pour le compte de personnes, d'organismes ou de groupes privés	coût de l'appel
23.	Setting up and maintaining a trust account to transfer funds to, or on behalf of, a Canadian citizen in need in a foreign country	\$70 per account, per year or part of a year	23.	Ouvrir et tenir un compte en fiducie pour le transfert de fonds à un citoyen canadien en difficulté à l'étranger ou pour son compte	70 \$ le compte par année, toute partie d'année étant arrondie à l'unité supérieure

SCHEDULE—*Continued*

Column 1	Column 2
Item	Specialized Service
24.	Arranging for and effecting the transfer of private or public funds from Canada or elsewhere to the mission
	Fee \$75 per transfer

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

In addition to the emergency services of the consular program, specialized services such as legal, notary, transferring private and public funds, are provided as part of the consular program at our missions abroad.

As part of the government's commitment to have direct users of government services pay a larger share for those services, it has been decided that it is necessary to increase the fees for these specialized services, introduced as the *Consular Fees Regulations* under the *Financial Administration Act*, first made in 1958 and last revised in 1988.

Section 19 of the *Financial Administration Act* empowers the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Foreign Affairs, to prescribe by regulation, fees or charges for services provided by, or on behalf of, her Majesty in right of Canada.

This new consular fee was a cost-recovery initiative that was developed to meet Program Review Phase I targets. This fee does not represent new revenue for the Consular Affairs Bureau. However, fees for specialized services will continue to be levied independently as the cost of providing these specialized services was excluded from the calculation of the cost of delivering consular services.

As mentioned, the standard global fee schedule for specialized services has not been revised since 1988. Fees do not reflect the cost of providing the services, and in most cases, the fees currently charged for specialized services at missions abroad are significantly lower than those charged by local professionals. The costs of providing specialized consular services are in the order of \$2.3 million per annum.

The Minister of Foreign Affairs has recommended to Her Excellency to increase the amounts charged for specialized services in order to offset the costs of providing these services.

Alternatives

Although various alternatives were considered, it was determined that none were feasible if the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) was to continue to provide these services.

Under the current fee structure, it is believed that Canadians are taking advantage of DFAIT's low rates over that of the higher

ANNEXE (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Service spécialisé
24.	Organiser et effectuer le transfert, à une mission, de fonds publics ou privés provenant du Canada ou d'un autre pays
	Prix 75 \$ le transfert

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En plus des services d'urgence du programme consulaire, nous offrons dans nos missions à l'étranger, dans le cadre du programme consulaire, des services spécialisés comme les services d'avocats et de notaires ou les transferts de fonds publics et privés.

Puisque le gouvernement compte faire assumer aux usagers directs une plus grande part du coût des services gouvernementaux qui leur sont offerts, on a donc constaté qu'il était nécessaire de majorer les droits pour ces services spécialisés, droits adoptés au *Règlement sur les droits consulaires* en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui est entré en vigueur en 1958, la dernière révision ayant eu lieu en 1988.

L'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre des Affaires étrangères, à prescrire par voie de règlement la perception de droits pour la prestation de services offerts par Sa Majesté du Chef du Canada ou en son nom.

Les nouveaux droits consulaires constituent une initiative de recouvrement des coûts lancée dans le but d'atteindre les cibles de la phase I de l'examen du programme. Ces droits ne constituent pas des recettes nouvelles pour la Direction générale des affaires consulaires. Toutefois, les droits sur les services spécialisés continueront à être perçus séparément, parce qu'on n'a pas tenu compte du coût de prestation de ces services spécialisés dans le calcul du coût de prestation des services consulaires.

Comme nous l'avons mentionné, le barème type global des droits pour les services spécialisés n'a pas été révisé depuis 1988. Ces droits ne rendent pas compte du coût de prestation des services et, dans la plupart des cas, les droits perçus actuellement pour les services spécialisés dans les missions sont nettement inférieurs aux tarifs pratiqués par les spécialistes locaux. Le coût de prestation des services consulaires spécialisés se situe dans les 2,3 millions de dollars par an.

Le ministre des Affaires étrangères a recommandé à Son Excellence de majorer les montants exigés à l'égard des services spécialisés afin de compenser les coûts de prestation de ces services.

Solutions envisagées

Diverses solutions de rechange ont été envisagées, mais on a constaté qu'aucune n'est réalisable si le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) devait continuer à offrir ces services.

Compte tenu de la structure actuelle des lois, nous croyons que les Canadiens profitent des tarifs du MAECI, qu'ils sont moins

fees in the private sector. While one aspect of the increase in fees is to encourage Canadians to seek these services from local professionals by making the fee more comparable with private sector rates, there are a number of locations around the world where these services are not provided. In addition, services are often provided to those who feel more confident in the ability of Canadian Missions to provide a quality service. It has been a policy of the Canadian Government that the provision of a full range of consular services is essential to support Canadians conducting business or private affairs while residing in or travelling to other countries. These services form an essential component of that policy and their provision cannot be eliminated.

The increase in fees will ensure that the consular program will continue to provide quality services which are accessible and affordable by all Canadian users.

Benefits and Costs

The Government will incur no significant costs in planning, implementing or enforcing this change. The primary consumers of these services are Canadians residing or travelling abroad. Charging users a fee more equivalent to the cost of providing the service is fair. The revenue generated by this increase will be sufficient to cover the cost of providing these services.

Treasury Board policy and regulations require that funds raised through specific cost recovery programs be used specifically in support of the services against which the fees are collected. As a consequence, the Department of Foreign Affairs and International Trade commits itself to this policy and will ensure that the funds are applied to the cost of delivering consular services both in Canada and abroad. DFAIT will certify annually through the Annual Reference Level Update (ARLU) revenues generated through the consular service fee and that consular specialized services fees were used exclusively for the delivery of consular services.

This cost recovery proposal satisfies the requirements of the Government's new cost recovery policy.

Consultation

The Secretary of the Treasury Board and the Department of Justice were consulted and concur with these Regulations.

Compliance and Enforcement

The revised fee structure will be self-enforcing in that the fee is payable when the service is provided.

Contact

H.G. Pardy
Director General
Consular Affairs Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade

élevés que ceux du secteur privé. Même si le relèvement des droits vise notamment à encourager les Canadiens à obtenir ces services de spécialistes locaux, en faisant en sorte que le barème de droits soit davantage comparable aux tarifs du secteur privé, il existe nombre d'endroits de par le monde où ces services ne sont pas fournis. De plus, souvent, des personnes y ont recours parce qu'elles font davantage confiance à la capacité des missions du Canada de fournir un service de qualité. En effet, le gouvernement canadien a pour politique que la prestation d'une gamme complète de services consulaires est essentielle pour appuyer les Canadiens qui mènent des affaires publiques ou privées lors de leurs séjours ou voyages à l'étranger. Ces services sont un élément essentiel de cette politique et on ne peut cesser de les fournir.

En augmentant les droits, on veillera à ce que le programme consulaire continue de fournir des services de qualité, accessibles à tous les utilisateurs canadiens, et à un prix abordable.

Avantages et coûts

Le gouvernement n'engagera pas de frais importants pour la planification ou la mise en oeuvre de ce changement. Les principaux utilisateurs de ces services sont des Canadiens qui séjournent ou qui voyagent à l'étranger. Il est juste de demander aux utilisateurs d'acquitter des droits qui reflètent davantage le coût de prestation du service.

Les lignes de conduite et les règlements du Conseil du Trésor exigent que les sommes recueillies par suite de la mise en oeuvre de programmes précis de recouvrement des coûts servent expressément à financer les services pour lesquels les droits ont été perçus. Voilà pourquoi le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international s'engage à respecter cette ligne de conduite et veillera à ce que les sommes perçues servent exclusivement à couvrir le coût de prestation des services consulaires au Canada et à l'étranger. Le MAECI attestera chaque année par l'intermédiaire de la mise à jour annuelle des niveaux de référence que les recettes générées par la perception de droits sur les services consulaires et les services consulaires spécialisés ont servi exclusivement à la prestation de ceux-ci.

La présente proposition de recouvrement des coûts respecte les exigences de la nouvelle politique du gouvernement sur le recouvrement des coûts.

Consultations

Nous avons consulté le Secrétaire du Conseil du Trésor et le ministère de la Justice, qui ont donné leur aval au règlement.

Respect et exécution

Le nouveau barème de droits révisé s'appliquera automatiquement, car les droits doivent être payés au moment où le service est fourni.

Personne-ressource

H.G. Pardy
Directeur général
Direction générale des affaires consulaires
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Registration
SOR/2003-31 30 January, 2003

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Prescribing Alternative Means of Publication (Foreign Companies)

P.C. 2003-61 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 1015^a and paragraph 1021(a)^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Alternative Means of Publication (Foreign Companies)*.

REGULATIONS PRESCRIBING ALTERNATIVE MEANS OF PUBLICATION (FOREIGN COMPANIES)

PUBLICATION ON THE INTERNET

1. The information concerning foreign companies that is required to be published quarterly in the *Canada Gazette* pursuant to section 585 of the *Insurance Companies Act* may, instead of being published in that way, be published on the Web site of the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Prescribing Alternative Means of Publication (Foreign Companies) Regulations* are made pursuant to subsection 1015(1) of the *Insurance Companies Act* (the "Act"). These Regulations prescribe that the information referred to in section 585 of the Act may be published on the Web site of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) at www.osfi-bsif.gc.ca instead of being published in the *Canada Gazette*.

Section 585 of the Act requires OSFI to publish quarterly in the *Canada Gazette* certain information on foreign insurance companies. This information includes a list of the foreign companies, the classes of insurance specified in the orders of the Superintendent approving the insurance of risks by them, their chief agents and the place where their chief agencies are situated. Currently, this information is published, on a quarterly basis, in a *Supplement to the Canada Gazette* (the "Supplement"). This costs OSFI approximately \$20,000 per year.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 465

^b S.C. 1991, c. 47

Enregistrement
DORS/2003-31 30 janvier 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les autres modes de publication (sociétés étrangères)

C.P. 2003-61 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 1015^a et de l'alinéa 1021a)^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les autres modes de publication (sociétés étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES AUTRES MODES DE PUBLICATION (SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES)

PUBLICATION SUR INTERNET

1. Les renseignements concernant les sociétés étrangères qui doivent être publiés trimestriellement dans la *Gazette du Canada* en application de l'article 585 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* peuvent être publiés à la place sur le site Internet du Bureau du surintendant des institutions financières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement précisant d'autres modes de publication (sociétés étrangères)* est pris en vertu du paragraphe 1015(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi »). Ce règlement précise que les renseignements dont il est question à l'article 585 de la Loi peuvent être diffusés sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca, plutôt que dans la *Gazette du Canada*.

En vertu de l'article 585 de la Loi, le BSIF est tenu de publier tous les trimestres dans la *Gazette du Canada* certains renseignements concernant les sociétés d'assurances étrangères, notamment une liste des sociétés étrangères, les branches d'assurance spécifiées dans les ordonnances d'agrément émises par le surintendant autorisant ces sociétés à assurer certains risques, le nom des agents principaux et l'adresse des agences principales. À l'heure actuelle, ces renseignements sont publiés tous les trimestres dans le *Supplément de la Gazette du Canada* (le « supplément »). La publication de cette information coûte environ 20 000 \$ au BSIF chaque année.

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^b L.C. 1991, ch. 47

OSFI recently started to post the above information on its Web site on a monthly basis in the same format as that of the Supplement. The information published in the Supplement is therefore now redundant. In addition, the information published in the Supplement is not as timely as the information available on the OSFI Web site.

Subsection 1015(1) of the Act provides authority for the Government to prescribe alternative means of publication for anything that is required by the Act to be published in the *Canada Gazette*. The Regulations prescribe that the information referred to in section 585 of the Act may be published on the OSFI Web site instead of in the *Canada Gazette*.

The elimination of the paper Supplement will reduce OSFI's publishing costs. It will also provide a more timely service to stakeholders since the information will, in most instances, be posted and updated monthly (rather than quarterly) on the OSFI Web site, even though, by law, it is only required to be updated quarterly. In addition, upon request, OSFI will provide a hard copy of the information required to be published under section 585 of the Act, free of charge, to members of the public who do not have access to the Web site.

Alternatives

- (1) Continue to publish the information required by section 585 of the Act in the Supplement.
- (2) Enact Regulations under subsection 1015(1) of the Act to prescribe that information referred to in section 585 may be published on the OSFI Web site instead of being published in the *Canada Gazette*.

Analysis

Prescribing alternative means of publication to permit OSFI to publish this information on the OSFI Web site instead of in the *Canada Gazette* would reduce OSFI's publishing costs by approximately \$20,000 per year. Stakeholders would also receive better service as the information would be updated more frequently and would be more accessible. As a result, OSFI has chosen to enact Regulations (Alternate II).

Benefits and Costs

Benefits

OSFI will save approximately \$20,000 per year if the information contained in the Supplement is no longer required to be published in the *Canada Gazette*. Any savings would serve to reduce OSFI's expenses that are assessed to the industry. Users would also benefit from more timely service (monthly rather than quarterly updates) and better access to the information (currently there are, on average, 4,000 individual visits to this particular information on OSFI's Web site every month). This would be consistent with the federal government's "Government On-Line" initiative.

Costs

The costs of enacting Regulations prescribing that the information be published on the OSFI Web site will be minimal. The information contained in the Supplement is currently posted and updated monthly on OSFI's Web site. OSFI maintains an updated list of this information on a daily basis and therefore the work involved in posting this information on the Web site would involve little additional resources.

Récemment, le BSIF a commencé à publier les renseignements ci-dessus sur son site Web une fois par mois, dans le même format que ceux qui sont publiés dans le supplément. L'information diffusée dans le supplément devient donc redondante. En outre, les renseignements publiés dans le supplément ne sont pas offerts en temps aussi opportun que ceux qui sont présentés sur le site Web du BSIF.

En vertu du paragraphe 1015(1) de la Loi, le gouvernement est habilité à prescrire d'autres modes de publication pour tous les renseignements dont la publication dans la *Gazette du Canada* est obligatoire. Le règlement stipule que l'information dont il est question à l'article 585 de la Loi peut être publiée sur le site Web du BSIF, plutôt que dans la *Gazette du Canada*.

L'élimination du supplément sur papier permettra au BSIF de réduire ses dépenses de publication tout en offrant un service plus à propos aux parties intéressées, puisque l'information sera, dans la majorité des cas, publiée et mise à jour tous les mois (au lieu de tous les trimestres) sur le site Web du BSIF, même si la Loi ne prescrit qu'une publication trimestrielle. En outre, le BSIF peut fournir, sur demande et sans frais, une version imprimée des renseignements dont la diffusion est obligatoire en vertu de l'article 585 de la Loi, à toute personne n'ayant pas accès au site Web.

Solutions envisagées

- (1) Continuer de diffuser dans le supplément l'information à publication obligatoire en vertu de l'article 585 de la Loi.
- (2) Promulguer le règlement en vertu du paragraphe 1015(1) de la Loi pour autoriser la publication de l'information dont il est question à l'article 585 sur le site Web du BSIF, plutôt que dans la *Gazette du Canada*.

Analyse

La prescription d'autres modes de publication pour autoriser le BSIF à diffuser l'information sur son site Web plutôt que dans la *Gazette du Canada* permettrait de réduire les dépenses de publication du BSIF d'environ 20 000 \$ par année. Les parties intéressées recevraient également un meilleur service, puisque les renseignements seraient mis à jour plus souvent et seraient plus facilement accessibles. Par conséquent, le BSIF a choisi d'adopter le règlement (deuxième solution).

Avantages et coûts

Avantages

Le BSIF économisera environ 20 000 \$ par année en cessant de publier les renseignements du Supplément dans la *Gazette du Canada*. Les économies contribueraient à une réduction des coûts du BSIF attribués à l'industrie. Les utilisateurs bénéficieraient également d'un service plus opportun (mises à jour mensuelles plutôt que trimestrielles) et d'un accès plus facile à l'information (à l'heure actuelle, les pages du site Web du BSIF consacrées à ces renseignements reçoivent en moyenne 4 000 visites par mois). Ce règlement est conforme au projet actuel du gouvernement fédéral « Gouvernement en Direct ».

Coûts

Les coûts liés à l'adoption du règlement précisant que l'information doit être publiée sur le site Web du BSIF sont minimes. À l'heure actuelle, les renseignements contenus dans le supplément sont publiés et mis à jour tous les mois sur le site Web. Comme le BSIF met quotidiennement à jour sa liste de renseignements, la publication de l'information sur le site Web n'exige que peu de ressources additionnelles.

Consultation

A notice was posted in the January, April and July 2002 Supplements informing stakeholders that a monthly update of the information contained in the Supplement is also available on OSFI's website at www.osfi-bsif.gc.ca.

OSFI sent a letter to the Canadian Life and Health Insurance Association Inc., the Insurance Bureau of Canada and members of the Canadian Council of Insurance Regulators informing them of the proposed Regulations and asking for comments. No objections were received.

In the October 2002 Supplement, OSFI published a notice informing stakeholders of the intent to proceed with Regulations prescribing alternative means of publication. Readers were given an opportunity to comment on the proposed Regulations. This notice also indicated that OSFI would provide a hard copy of this information, free of charge, to members of the public who do not have access to the Web site.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 9, 2002. OSFI received one response to the pre-publication indicating that the monthly publication would be welcome.

Compliance and Enforcement

These amendments will not require any change in OSFI procedures and no additional personnel resources are required.

Contact

Luc Morin
Access Coordinator
Office of the Superintendent of Financial Institutions
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: (613) 990-7495
FAX: (613) 952-5031

Consultations

Un avis a été publié dans les suppléments de janvier, d'avril et de juillet 2002 pour informer les parties intéressées qu'une mise à jour mensuelle des renseignements diffusés dans le supplément est également offerte sur le site Web du BSIF, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca.

De plus, le BSIF a envoyé une lettre à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, au Bureau d'assurance du Canada et aux membres du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance pour les informer du règlement proposé et solliciter leurs observations. Aucune objection n'a été reçue.

Dans le supplément d'octobre 2002, le BSIF a publié un avis informant les parties intéressées de son intention d'adopter le *Règlement précisant d'autres modes de publication*. Les lecteurs ont eu l'occasion de commenter ce règlement proposé. L'avis précise également que le BSIF fournira, sur demande et sans frais, une version imprimée de ces renseignements à toute personne n'ayant pas accès au site Web.

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 novembre 2002. Le BSIF n'a reçu qu'une réponse suite à la publication préalable indiquant que la publication mensuelle serait bienvenue.

Respect et exécution

Cette modification n'entraînera aucun changement des procédures du BSIF, et ne nécessitera pas de personnel supplémentaire.

Personne-ressource

Luc Morin
Coordonnateur, accès à l'information
Bureau du surintendant des institutions financières
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-7495
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-5031

Registration
SOR/2003-32 30 January, 2003

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedules II to V to the Controlled Drugs and Substances Act

P.C. 2003-63 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules II to V to the Controlled Drugs and Substances Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULES II TO V TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

AMENDMENTS

1. Item 1 of Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after subitem (7):

- (7.1) 3-(1,2-dimethylheptyl)-7,8,9,10-tetrahydro-6,6,9-trimethyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-1-ol (DMHP)

2. Item 1 of Schedule III to the Act is amended by adding the following after subitem (20):

- (21) N-hydroxy-3,4-methylenedioxyamphetamine (N-[α -methyl-3,4-(methylenedioxy)phenethyl]hydroxylamine)
(22) 3,4,5-trimethoxyamphetamine (3,4,5-trimethoxy- α -methylbenzeneethanamine)

3. Item 16 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

16. Rolicyclidine (1-(1-phenylcyclohexyl)pyrrolidine) and any salt thereof

4. Item 20 of Schedule III to the French version of the Act is replaced by the following:

20. Fénétylline (d,l-dihydro-3,7 diméthyl-1,3 [(méthyl-1 phényl-2 éthyl)amino]-2 éthyl]-7 1H-purinedione-2,6) et ses sels

5. Schedule III to the Act is amended by adding the following after item 26:

27. Aminorex (4,5-dihydro-5-phenyl-2-oxazolamine) and any salt thereof

Enregistrement
DORS/2003-32 30 janvier 2003

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant les annexes II à V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 2003-63 30 janvier 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes II à V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES II À V DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

- (7.1) (diméthyl-1,2 heptyl)-3 hydroxy-1 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo[b,d]pyranne (DMHP)

2. L'article 1 de l'annexe III de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (20), de ce qui suit :

- (21) N-hydroxy méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-[α -méthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl]hydroxylamine)
(22) triméthoxy-3,4,5 amphétamine (triméthoxy-3,4,5 α -méthylbenzèneéthanamine)

3. L'article 16 de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Rolicyclidine ((phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine) et ses sels

4. L'article 20 de l'annexe III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Fénétylline (d,l-dihydro-3,7 diméthyl-1,3 [(méthyl-1 phényl-2 éthyl)amino]-2 éthyl]-7 1H-purinedione-2,6) et ses sels

5. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

27. Aminorex (dihydro-4,5 phényl-5 oxazolamine-2) et ses sels

^a S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

28. Etryptamine (3-(2-aminobutyl)indole) and any salt thereof
29. Lefetamine ((-)-N,N-dimethyl- α -phenylbenzeneethanamine) and any salt thereof
30. Mesocarb (3-(α -methylphenethyl)-N-(phenylcarbamoyl)sydnone imine) and any salt thereof
31. Zipeprol (4-(2-methoxy-2-phenylethyl)- α -(methoxyphenylmethyl)-1-piperazineethanol) and any salt thereof

6. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in numerical order:

- 25.1 Pemoline (2-amino-5-phenyl-oxazolin-4-one) and any salt thereof
26. Pyrovalerone (4'-methyl-2-(1-pyrrolidinyl)valerophenone) and any salt thereof

7. Item 3 of Schedule V to the Act is repealed.

COMING INTO FORCE

8. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The main purpose of this initiative is twofold: the first is to control eleven new substances under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA or the "Act"), the *Narcotic Control Regulations* (NCR), or Part G or J of the *Food and Drug Regulations* (FDR), in accordance with the requirements of the United Nations' *Convention on Psychotropic Substances, 1971* (1971 Convention). These amendments are necessary to protect the public and social health of Canadians and to bring Canada into full compliance with the 1971 Convention. The second is to explicitly list three substances that are already captured under general headings within the schedules to the CDSA and its related regulations.

Canada acceded to the 1971 Convention in 1988 and as such has an obligation to meet international requirements. The United Nations' International Narcotics Control Board (INCB), the organization responsible for monitoring compliance with the drug conventions, has at several occasions, expressed their concerns with Canada's failure to schedule all of the substances listed in the 1971 Convention. The INCB indicated that they will no longer tolerate Canada's non-compliance with the 1971 Convention and insisted upon timely action. Canada has made a commitment to the INCB to meet its obligations by January 2003.

The 1971 Convention was developed to, among other things, improve global and national measures aimed at curtailing the abuse and trafficking of psychotropic substances, while ensuring that their use for legitimate medical and scientific purposes is not unduly restricted. The 1971 Convention contains graded

28. Étryptamine ((amino-2 butyl)-3 indole) et ses sels
29. Léfétamine ((-)-N,N-diméthyl- α -phénylbenzèneéthanamine) et ses sels
30. Mésocarbe ((α -méthylphénéthyl)-3 N-(phénylcarbamoyl)sydnone imine) et ses sels
31. Zipéprol ((méthoxy-2 phényl-2 éthyl)-4 α -(méthoxyphénylméthyl)-1-pipérazineéthanol) et ses sels

6. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 25.1 Pémoline (amino-2 phényl-5 oxazolinone-4) et ses sels
26. Pyrovalérone (méthyl-4'(pyrrolidinyl)-1)-2 valérophénone) et ses sels

7. L'article 3 de l'annexe V de la même loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le but principal de cette initiative comporte deux objectifs. D'abord, elle cherche à réglementer, conformément aux exigences de la *Convention sur les substances psychotropes de 1971* des Nations Unies (ci-après appelée « Convention de 1971 »), onze substances nouvelles en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS ou « la Loi ») et du *Règlement sur les stupéfiants* (RS), ou de la partie G ou J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Ces modifications sont nécessaires pour protéger la santé publique et sociale de la population canadienne et pour que le Canada respecte les exigences de la Convention de 1971. Ensuite, la présente initiative inclut explicitement trois substances qui figurent déjà sous des titres généraux aux annexes de la LRCDAS et de ses règlements connexes.

Le Canada a adhéré à la Convention de 1971 en 1988 et, de ce fait, s'est engagé à respecter les exigences internationales. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des Nations Unies, l'organisme chargé d'assurer le respect des ententes internationales concernant des drogues, a exprimé à plusieurs reprises ses inquiétudes au sujet du non-respect du Canada relativement à la mise sous contrôle de toutes les substances énumérées dans la Convention de 1971. L'OICS a indiqué qu'il ne tolérera plus le non-respect des exigences de la Convention de 1971 par le Canada, et a insisté pour une action rapide. Le Canada s'est engagé envers l'OICS à rencontrer ses obligations au plus tard en janvier 2003.

La Convention de 1971 a entre autres été rédigée pour améliorer les mesures nationales et internationales visant à réduire l'abus et le trafic de substances psychotropes, sans pour autant restreindre indûment leur utilisation à des fins médicales et scientifiques légitimes. La Convention de 1971 contient des exigences

requirements attached to four schedules (Schedules I to IV), each associated with distinct control measures based on the dependence potential and abuse liability of substances and their degree of usefulness in medical therapy. For example, the most stringent requirements pertain to substances in Schedule I which have high dependence potential or abuse liability, but little or no therapeutic application. Substances in Schedule IV, on the other extreme, have a lower dependence potential and a higher degree of usefulness in medical therapy.

The CDSA provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may produce harm to the health of an individual and to society when diverted or misused. Except as authorized under its related regulations, activities including the possession, possession for trafficking, trafficking, importation, exportation, possession for exporting and production of controlled substances are prohibited under the CDSA.

The substances controlled under the CDSA are grouped into eight schedules (Schedules I to VIII). Schedules I to VI list the controlled substances. Schedules VII and VIII specify amounts of substances in Schedule II (i.e., Cannabis and Cannabis resin) associated with milder punishments.

Each schedule is associated with particular offences and punishments described in Part I of the Act. Schedules I, II and III are subject to the same offences with varying punishments. These offences include: possession, trafficking, possession for the purpose of trafficking, importation, exportation, possession for the purpose of exportation, and production. The offences for Schedule IV are similar to those of Schedules I, II, and III except that there is no offence for simple possession. The offences for Schedules V and VI are: importation, exportation and possession for the purpose of exportation.

The NCR, and Parts G and J of the FDR are among the regulations to the CDSA that govern the activities of producers, distributors, importers, exporters and health care professionals relating to the substances listed in the schedules to these Regulations.

The NCR provide appropriate control measures for "Narcotics", including cocaine, opium, codeine, morphine and cannabis (marihuana). Part G of the FDR regulates the possession, sale and distribution of stimulants such as amphetamines, sedatives and androgenic anabolic steroids, referred to as "Controlled Drugs". Part J of the FDR provides appropriate control measures for "Restricted Drugs", most of which demonstrate hallucinogenic properties and have no recognized therapeutic use, such as LSD.

Generally, substances listed on Schedules I and II of the 1971 Convention are listed in Schedule III to the CDSA. Most of those listed on Schedules III and IV of the 1971 Convention appear in Schedule IV to the CDSA, particularly when they are used in medical therapy. However, some exceptions to the general rule do exist. These exceptions may, for instance, be necessary to reflect the Canadian particular context or because a given substance is also subject to the requirements of another international drug convention.

In determining in which schedule to the CDSA, a substance should be listed, Health Canada considers several factors including international requirements, the dependence potential and

graduées liées à quatre annexes (I à IV), chacune d'elles étant associée à des mesures de contrôle précises fondées sur les risques de dépendance et d'abus associés aux substances, ainsi que sur leur utilité en thérapeutique médicale. Par exemple, l'annexe I regroupe les substances qui présentent les risques les plus élevés de dépendance et d'abus et peu ou pas d'applications thérapeutiques et qui font donc l'objet des exigences les plus sévères. Inversement, les substances figurant à l'annexe IV présentent un faible risque de dépendance et elles sont plus souvent utilisées en thérapeutique médicale.

La LRCIDAS établit un cadre législatif pour le contrôle des substances qui peuvent modifier les processus mentaux et entraîner des effets néfastes sur la santé d'une personne et sur la société si elles sont détournées ou abusées. Sauf dans les cas prévus dans ses règlements connexes, la LRCIDAS interdit certaines activités comme la possession, la possession en vue du trafic, le trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation et la production de substances contrôlées.

Les substances réglementées par la LRCIDAS sont divisées en huit annexes (I à VIII). Les annexes I à VI nomment les substances contrôlées, et les annexes VII et VIII précisent les quantités de substances figurant à l'annexe II (cannabis et résine de cannabis) qui sont associées à des peines moins sévères.

Chaque annexe est associée à des infractions et à des peines précises qui sont décrites dans la partie I de la Loi. Les annexes I, II et III renferment les mêmes infractions, assorties de peines variées. Ces infractions comprennent la possession, le trafic, la possession en vue du trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation et la production. Les infractions signalées à l'annexe IV sont semblables, sauf en ce qui a trait à l'infraction de possession simple. Les infractions aux annexes V et VI sont l'importation, l'exportation et la possession en vue de l'exportation.

Le RS et les parties G et J du RAD sont quelques uns des règlements connexes de la LRCIDAS qui régissent les activités des producteurs, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs et des professionnels de la santé en ce qui concerne les substances inscrites aux annexes de ces règlements.

Le RS prévoit des mesures de contrôle appropriées à l'égard des « stupéfiants », notamment la cocaïne, l'opium, la codéine, la morphine et le cannabis (marihuana). La partie G du RAD réglemente la possession, la vente et la distribution de stimulants, tels que les amphétamines, les sédatifs et les stéroïdes anabolisants androgènes, regroupés sous l'appellation « Drogues contrôlées ». La partie J du RAD établit quant à elle des mesures de contrôle appropriées à l'égard des « Drogues d'usage restreint », dont la plupart ont des propriétés hallucinogènes, mais aucun usage thérapeutique reconnu tel que le LSD.

En général, les substances inscrites aux annexes I et II de la Convention de 1971 figurent à l'annexe III de la LRCIDAS. Quant aux substances des annexes III et IV de la Convention de 1971, la plupart figurent à l'annexe IV de la LRCIDAS, particulièrement si elles sont utilisées en thérapeutique médicale. Cependant, il existe des cas d'exception qui peuvent entre autres être dus au contexte particulier du Canada ou au fait que la substance est également assujettie aux exigences d'une autre convention internationale concernant les drogues.

Pour déterminer l'annexe de la LRCIDAS à laquelle devrait être inscrite une substance, Santé Canada prend en considération plusieurs facteurs, notamment les exigences internationales, les

likelihood of abuse/misuse of the substance, the extent of its abuse/misuse in Canada, the danger it represents to the safety of the public, and the usefulness of the substance as a therapeutic agent. A substance should not generally be listed in two different drug schedules at the same time. For example, adding a drug to a schedule to the CDSA may require removing it from Schedule F to the FDR.

None of the substances subject to this initiative are currently marketed as therapeutic products in Canada and no other commercial use has been identified for them. Five of the eleven new substances being controlled are already listed in the schedules to the CDSA but were exempted from the application of the Act by their inclusion in the *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA Exemption Regulations). These five substances are:

Fenetylline - This substance is listed in Schedule II of the 1971 Convention. It is an amphetamine-like stimulant marketed in a few countries to treat Attention Deficit Hyperactivity Disorder (ADHD) and narcolepsy (i.e., repeated sudden brief attacks of sleep, occurring during the customary waking hours of the individual). Fenetylline is listed in Schedule III to the CDSA but was exempted under the CDSA Exemption Regulations. This exemption has been removed and fenetylline is being added to Part I of the Schedule to Part G of the FDR.

Glutethimide - This substance is listed in Schedule III of the 1971 Convention. It is a sedative-hypnotic formerly marketed in Canada to treat insomnia. Glutethimide is listed in Schedule IV to the CDSA but was exempted under the CDSA Exemption Regulations. It also appeared on Schedule F to the FDR. Glutethimide has been removed from the CDSA Exemption Regulations and from Schedule F to the FDR and is being added to Part I of the Schedule to Part G of the FDR.

Mecloqualone - Mecloqualone is listed in Schedule II of the 1971 Convention. This substance is a sedative-hypnotic, chemically and pharmacologically similar to methaqualone which is listed in Schedule III to the CDSA and in Part I of the Schedule to Part G of the FDR. Mecloqualone is listed in Schedule III to the CDSA but was exempted under the CDSA Exemption Regulations. This exemption has been removed and mecloqualone is being added to Part I of the Schedule to Part G of the FDR.

Pyrovalerone - This substance is currently listed in Schedule IV of the 1971 Convention. Pyrovalerone is an amphetamine-like stimulant that produces psychological dependence when administered intravenously. It has been marketed to treat asthma and depression but was withdrawn from the market in France and Switzerland due to its abuse. Pyrovalerone was listed in Schedule V to the CDSA, but was exempted under the CDSA Exemption Regulations. It has been removed from Schedule V to the CDSA and from the CDSA Exemption Regulations and is being added to Schedule IV to the CDSA and to Part II of the Schedule to Part G to the FDR.

risques de dépendance et d'abus de la substance, la mesure dans laquelle celle-ci fait l'objet d'un abus au Canada, le danger pour la sécurité publique et l'utilité de la substance en tant qu'agent thérapeutique. Une substance ne devrait pas être visée par deux annexes à la fois. Par exemple, si une substance est inscrite à une annexe de la LRCIDAS, elle devrait être retranchée de l'annexe où elle figurait auparavant (par exemple annexe F du RAD).

Aucune des substances visées par la présente initiative n'est actuellement commercialisée en tant que produit thérapeutique au Canada ni ne présente d'autre utilisation commerciale. Cinq des onze substances contrôlées sont déjà inscrites à une annexe de la LRCIDAS, mais elles étaient exemptées de l'application de la Loi en vertu de leur inclusion dans le *Règlement soustrayant des substances d'origine et des précurseurs l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (ci-après appelé Règlement d'exemption de la LRCIDAS). Voici les cinq substances en question :

Fénetylline - Cette substance, inscrite à l'annexe II de la Convention de 1971, est un stimulant semblable à l'amphétamine commercialisée dans quelques pays pour traiter les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité et la narcolepsie (c'est-à-dire répétition de courts accès brusques de sommeil se produisant durant les heures de veille normales d'une personne). La fénetylline est inscrite à l'annexe III de la LRCIDAS, mais elle était exemptée de son application en vertu du Règlement d'exemption de la LRCIDAS. Cette exemption a été retirée et la fénetylline est ajoutée à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD.

Glutéthimide - Cette substance, inscrite à l'annexe III de la Convention de 1971, est un sédatif hypnotique anciennement commercialisée au Canada pour traiter l'insomnie. La glutéthimide figure à l'annexe IV de la LRCIDAS, mais elle était exemptée de son application en vertu du Règlement d'exemption de la LRCIDAS. Elle était également inscrite à l'annexe F du RAD. La glutéthimide a été retranchée du Règlement d'exemption de la LRCIDAS et de l'annexe F du RAD, et est ajoutée à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD.

Mécloqualone - La mécloqualone est inscrite à l'annexe II de la Convention de 1971. Cette substance est un sédatif hypnotique, semblable sur les plans chimique et pharmacologique à la méthaqualone, qui figure à l'annexe III de la LRCIDAS et à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD. La mécloqualone est également inscrite à l'annexe III de la LRCIDAS, mais elle était exemptée de son application en vertu du Règlement d'exemption de la LRCIDAS. Cette exemption a été retranchée et la mécloqualone est ajoutée à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD.

Pyrovalérone - Cette substance figure actuellement à l'annexe IV de la Convention de 1971. La pyrovalérone est un stimulant semblable à l'amphétamine qui entraîne une dépendance psychologique s'il est administré par voie intraveineuse. Elle a été commercialisée pour traiter l'asthme et la dépression, mais a été retirée du marché en France et en Suisse à cause de l'utilisation abusive qu'on en faisait. La pyrovalérone était inscrite à l'annexe V de la LRCIDAS, mais était exemptée de son application en vertu du Règlement d'exemption de la LRCIDAS. Elle a été retranchée de l'annexe V de la LRCIDAS et du Règlement d'exemption de la LRCIDAS, et elle est maintenant inscrite à l'annexe IV de la LRCIDAS et à la partie II de l'annexe de la partie G du RAD.

Rolicyclidine - This substance is currently listed in Schedule I of the 1971 Convention. Rolicyclidine is a central nervous system depressant similar in structure and pharmacological action to PCE which is listed in Schedule III to the CDSA and in the Schedule to Part J of the FDR. Rolicyclidine is listed in Schedule III to the CDSA but was exempted under the CDSA Exemption Regulations. This exemption has been removed and rolicyclidine is being added to the Schedule to Part J of the FDR.

The other six new substances to be controlled are:

Aminorex - This substance is listed in Schedule IV of the 1971 Convention. Aminorex is a stimulant with amphetamine-like properties, introduced in Europe in 1965 as an appetite suppressant agent, but withdrawn from the market in the late 60's due to its serious adverse effects. Aminorex is being added to Schedule III to the CDSA and to Part I of the Schedule to Part G of the FDR.

Etryptamine - This substance is listed in Schedule I of the 1971 Convention. Etryptamine is a substance with amphetamine-like and hallucinogenic properties with no current recognized therapeutic use. In the early 60's, etryptamine was marketed in the United States as an antidepressant. In recent years, there has been isolated reports of its association with the death of drug abusers in a few countries, including the United States. Etryptamine was listed in Schedule F to the FDR. It is being added to Schedule III to the CDSA and to the Schedule to Part J of the FDR and removed from Schedule F to the FDR.

Léfétamine - Léfétamine is listed in Schedule IV of the 1971 Convention. This substance combines amphetamine-like properties with opioid-like effects. Léfétamine is being added to Schedule III to the CDSA and to Part I of the Schedule to Part G of the FDR.

Mesocarb - This substance is listed in Schedule IV of the 1971 Convention. Mesocarb is a stimulant with similar chemical structure and pharmacological properties to amphetamines. There is evidence of its abuse, in Canada, by athletes to increase competitiveness and reduce tiredness. Mesocarb is being added to Schedule III to the CDSA and to Part I of the Schedule to Part G of the FDR.

Pémoline - Pémoline is listed in Schedule IV of the 1971 Convention. It is an amphetamine-like stimulant with similar psychotoxic effects to amphetamines. Pémoline was marketed to treat ADHD and lethargy (excessive daytime sleepiness) in geriatrics and appears in Schedule F to the FDR. It was withdrawn from the Canadian market in 1999 because of its toxicity. Pémoline is being removed from Schedule F to the FDR and added to Schedule IV to the CDSA and to Part I of the Schedule to Part G of the FDR.

Zipeprol - Zipeprol is listed in Schedule II of the 1971 Convention. This substance has sedative, hallucinatory and euphoric effects and is considered as a weak opioid in high doses. In a few countries, it is marketed for the treatment of spasmodic cough. Zipeprol is being added to Schedule III to the CDSA and to Part I of the Schedule to Part G of the FDR.

The three following substances are currently captured within schedules to the CDSA and its related regulations, under general

Rolicyclidine - Cette substance figure actuellement à l'annexe I de la Convention de 1971. La rolicyclidine, un dépresseur du système nerveux central semblable à la PCE sur les plans de la structure et de l'action pharmacologique, qui est inscrite à l'annexe III de la LRCIDAS et à l'annexe de la partie J du RAD. Bien que la rolicyclidine soit inscrite à l'annexe III de la LRCIDAS, elle était exemptée de l'application de la Loi en vertu du Règlement d'exemption de la LRCIDAS. Cette exemption a été retranchée et la rolicyclidine est ajoutée à l'annexe de la partie J du RAD.

Voici les six autres nouvelles substances qui ont été réglementées :

Aminorex - Cette substance est inscrite à l'annexe IV de la Convention de 1971. L'aminorex, un stimulant possédant des propriétés amphétaminiques, a été introduit en Europe en 1965 comme coupe faim, mais a été retiré du marché à la fin des années 60 en raison de ses graves effets indésirables. L'aminorex est inscrit à l'annexe III de la LRCIDAS et à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD.

Étryptamine - Cette substance est inscrite à l'annexe I de la Convention de 1971. L'étryptamine est une substance semblable à l'amphétamine qui possède des propriétés hallucinogènes. On ne lui reconnaît aucun usage thérapeutique. Au début des années 60, l'étryptamine a été commercialisée aux États Unis en tant qu'anti-dépresseur. Récemment, on a signalé dans certains pays incluant les États-Unis des cas isolés de son association dans le décès de toxicomanes. L'étryptamine figurait à l'annexe F du RAD. Elle est maintenant inscrite à l'annexe III de la LRCIDAS et à l'annexe de la partie J du RAD, et a été retranchée de l'annexe F du RAD.

Léfétamine - La léfétamine figure à l'annexe IV de la Convention de 1971. Cette substance présente à la fois des propriétés amphétaminiques et des effets opioïdes. La léfétamine est ajoutée à l'annexe III de la LRCIDAS et à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD.

Mésocarbe - Cette substance est inscrite à l'annexe IV de la Convention de 1971. Le mésocarbe est un stimulant dont la structure chimique et les propriétés pharmacologiques sont semblables à celles de l'amphétamine. Au Canada, des preuves démontrent que cette substance est utilisée de façon abusive par des athlètes pour améliorer le rendement et réduire la fatigue. Le mésocarbe est ajouté à l'annexe III de la LRCIDAS et à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD.

Pémoline - La pémoline, qui figure à l'annexe IV de la Convention de 1971, est un stimulant semblable à l'amphétamine qui exerce des effets psychotoxiques similaires à ceux produits par les amphétamines. La pémoline a été commercialisée pour traiter les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité et la léthargie (fatigue excessive durant le jour) en gériatrie et figurait à l'annexe F du RAD. Elle a été retirée du marché canadien en 1999 en raison de sa toxicité. La pémoline a été retranchée de l'annexe F du RAD et elle est maintenant inscrite à l'annexe IV de la LRCIDAS et à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD.

Zipéprol - Le zipéprol figure à l'annexe II de la Convention de 1971. Cette substance, qui entraîne des effets sédatifs, hallucinogènes et euphoriques, est considérée comme un opioïde léger à de fortes doses. Le zipéprol est commercialisé dans quelques pays pour traiter la toux spasmodique. Il est inscrit à l'annexe III de la LRCIDAS et à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD.

Les trois substances ci dessous figurent actuellement sous des titres généraux aux annexes de la LRCIDAS et de ses règlements

headings, but are not specifically listed. One substance, DMHP, is captured in Schedule II to the CDSA and in the Schedule to the NCR under the heading: "Cannabis, its preparations, derivatives and similar synthetic preparations". The other two substances, N-Hydroxy MDA and 3, 4, 5 TMA, are respectively a derivative and an isomer of amphetamines, captured in Schedule III to the CDSA and in the Schedule to Part J of the FDR under the heading: "Amphetamines, their salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues". These substances are being specifically listed in a Schedule to the CDSA and its related regulations for clarity and to facilitate interpretation. It should be noted, however, that the listing of a specific preparation (whether synthetic or not), derivative, salt, isomer or analogue does not invalidate the inclusion, under the general heading, of any other preparations (whether synthetic or not), derivatives, salts, isomers or analogues.

These substances are:

DMHP - DMHP appears in Schedule I of the 1971 Convention. It is a synthetic substance with similar chemical structure to the tetrahydrocannabinols. DMHP is being explicitly listed in Schedule II to the CDSA and in the Schedule to the NCR.

N-Hydroxy MDA - This substance appears in Schedule I of the 1971 Convention. It is an amphetamine-like substance with no known therapeutic use. N-Hydroxy MDA is being explicitly listed in Schedule III to the CDSA and in the Schedule to Part J of the FDR.

3, 4, 5 TMA - This substance appears in Schedule I of the 1971 Convention. It is an amphetamine-like substance with a similar pharmacological profile to that of LSD, and has no known therapeutic use. 3, 4, 5 TMA is being explicitly listed in Schedule III to the CDSA and in the Schedule to Part J of the FDR.

Additional Regulatory Amendment

In addition to the scheduling and regulation of the above-named substances, this initiative seeks to effect a minor house-keeping amendment to the FDR.

In late 1999, 4-hydroxybutanoic acid (GHB) was added as item 8 to Part I of the Schedule to Part G of the FDR. At that time, the amendment to include GHB in subsection G.01.002(1) was missed. Subsection G.01.002(1) permits practitioners, pharmacists, licenced dealers, hospital employees, those holding a valid prescription, and other authorized persons, including those authorized under section 56 of the CDSA, to possess the drugs named therein as outlined in the Regulations, or in the course of activities performed in connection with the enforcement or administration of an Act or regulation. Consequently, this current initiative includes GHB along with the other new substances in the amendment to subsection G.01.002(1) of the FDR.

Alternatives

There are no other acceptable alternatives. These amendments are necessary to protect the public and social health of Canadians, and for Canada, as a signatory to the 1971 Convention, to meet its international obligations. Failure to meet these international obligations could result in compliance actions under Article 19 of the 1971 Convention. Such actions under Article 19 could take

connexes, mais elles n'étaient pas incluses explicitement. L'une des substances, notamment la DMHP, figure sous le titre « Chanvre indien (cannabis), ainsi que ses préparations et dérivés et les préparations synthétiques semblables » à l'annexe II de la LRCDAS et l'annexe du RS. Les deux autres substances (N-hydroxy MDA et 3, 4, 5 TMA) constituent, respectivement, un dérivé et un isomère des amphétamines figurant à l'annexe III de la LRCDAS et à l'annexe de la partie J du RAD sous le titre « Les amphétamines, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues ». Cependant, par souci de clarté et pour faciliter l'interprétation, ces substances sont inscrites explicitement aux annexes de la LRCDAS et de celles du RAD. Il importe néanmoins de noter que l'inscription d'une préparation (synthétique ou non), d'un dérivé, d'un sel, d'un isomère ou d'un analogue spécifique n'invalide en rien l'inclusion, sous le titre général, de tout autre préparation (synthétique ou non), dérivé, sel, isomère ou analogue.

Ces substances sont :

DMHP - Le DMHP figure à l'annexe I de la Convention de 1971. Il s'agit d'une substance synthétique dont la structure chimique s'apparente à celle des tétrahydrocannabinols. Le DMHP est maintenant inscrit de façon explicite dans l'annexe II de la LRCDAS et à l'annexe du RS.

N-hydroxy MDA - Cette substance, inscrite à l'annexe I de la Convention de 1971, est semblable à l'amphétamine. On ne lui connaît aucun usage thérapeutique. Le N-hydroxy MDA est inscrit de façon explicite à l'annexe III de la LRCDAS et à l'annexe de la partie J du RAD.

3, 4, 5 TMA - Cette substance figure à l'annexe I de la Convention de 1971. Il s'agit d'une substance semblable à l'amphétamine dont le profil pharmacologique s'apparente à celui du LSD. On ne lui connaît aucun usage thérapeutique. Le 3, 4, 5 TMA est inscrit de façon explicite à l'annexe III de la LRCDAS et à l'annexe de la partie J du RAD.

Autres modifications réglementaires

En plus de l'inscription aux annexes et de la réglementation des substances mentionnées ci-dessus, la présente initiative vise à apporter une modification administrative mineure au RAD.

À la fin de 1999, l'acide hydroxy-4butanoïque a été ajouté en tant qu'article 8 à la partie I de l'annexe de la partie G du RAD. À cette époque, l'inscription de l'acide hydroxy-4 butanoïque au paragraphe G.01.002(1) a été omise. Cette inclusion permet aux praticiens, aux pharmaciens, aux distributeurs autorisés, aux employés d'hôpitaux, aux détenteurs d'une prescription valide et aux autres personnes autorisées, y compris celles autorisées en vertu de l'article 56 de la LRCDAS, de posséder ces médicaments conformément aux dispositions du règlement ou dans le cadre d'activités liées à l'application ou au contrôle d'application d'une loi ou d'un règlement. En conséquence cette initiative inclut l'acide hydroxy-4 butanoïque avec les autres nouvelles substances dans la présente modification du paragraphe G.01.002(1) du RAD.

Solutions envisagées

Il n'existe pas d'autres solutions acceptables. Ces modifications sont nécessaires pour protéger la santé publique et sociale de la population canadienne et pour que le Canada, en tant que signataire de la Convention de 1971 remplisse ses obligations internationales. Sinon, le Canada pourrait faire l'objet de sanctions en vertu de l'Article 19 de la Convention de 1971, notamment de

the form of trade sanctions in respect of controlled drugs and substances.

Benefits and Costs

The benefits of this initiative will outweigh the costs by a significant margin. The additional control measures imposed by these amendments will help protect the public and social health of Canadians through reduced risk of diversion and clandestine production. Additionally, the controlled status of these substances should promote increased awareness of their high dependence potential and abuse liability. Access to the scheduled substances for legitimate medical or scientific purposes will not be impeded. While controlled substances are subject to stringent control measures, mechanisms are in place to allow for their legitimate uses.

There should be no negative impact on the Canadian pharmaceutical industry as a result of these amendments, because none of the substances being scheduled are currently marketed in Canada. Scheduling under the CDSA and its related regulations will not be an obstacle, should any of the substances be approved in the future for therapeutic purposes. Applicable regulatory requirements for licensing, security and record-keeping will ensure that supplies are distributed within legal channels, thereby reducing misuse and diversion.

This initiative will provide enforcement agencies with the tools that are necessary to combat illegal possession, trafficking, production, importation and exportation of the substances being controlled. Enforcement agencies will incur limited additional costs due to enforcement activities. However, the benefits to society derived from these amendments will clearly outweigh these limited costs.

These amendments will allow Canada to fulfill its international obligations thereby avoiding possible compliance action by the INCB.

Consultation

Notification of this regulatory amendment was provided by the publication of a Notice of Intent (NOI) in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2002. In addition, it was distributed by direct mail to stakeholders including: licensed dealers, Registrars of Pharmacy and Medicine, health care professionals, and the pharmaceutical industry. Interested persons were provided with a 30-day comment period. The only two respondents to this request for input expressed no comments on the proposal.

The proposed regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 26, 2002, with a 30-day comment period. Stakeholders, including those on the original distribution list were notified directly and invited to provide comments.

Only one response was received, from a foreign drug control agency. It expressed support for this initiative.

Compliance and Enforcement

The CDSA and its related regulations provide the necessary tools to combat illegal trafficking, importation, exportation, and production of controlled drugs and substances. These provisions

sanctions commerciales à l'égard des drogues et des substances contrôlées.

Avantages et coûts

Les avantages de cette initiative l'emporteront amplement sur les coûts. Les mesures additionnelles de contrôle prévues dans ces modifications aideront à protéger la santé publique et sociale de la population canadienne en réduisant les risques de détournement et de production clandestine de substances. De plus, la désignation en tant que contrôlée, devrait sensibiliser les gens aux risques élevés de dépendance et d'abus associés à ces substances. L'accès aux substances inscrites aux annexes à des fins médicales et scientifiques légitimes ne sera pas entravé. Bien que les substances contrôlées font l'objet de mesures de contrôle plus sévères, il existe des mécanismes pour les utiliser à des fins légitimes.

Ces modifications n'auront aucun impact négatif sur l'industrie pharmaceutique canadienne puisqu'aucune des substances visées n'est actuellement commercialisée au Canada. L'inscription de ces substances aux annexes de la LRCIDAS ou de ses règlements connexes ne constituera pas un obstacle à leur commercialisation si, dans l'avenir, on approuve un usage thérapeutique pour l'une d'elles. Les exigences réglementaires concernant la délivrance de licences, la sécurité et la tenue des dossiers feront en sorte que les stocks demeureront dans la filière légale, réduisant du même coup la mauvaise utilisation et le détournement des substances.

La présente initiative donnera aux organes d'application de la Loi les outils nécessaires pour lutter contre la possession, le trafic, la production, l'importation et l'exportation illicites des substances contrôlées. Les organes d'application de la Loi pourraient devoir assumer certains coûts additionnels dans le cadre de leurs activités, mais les avantages pour la société découlant des modifications surpassent clairement ces coûts.

Ces modifications permettront également au Canada de remplir ses obligations internationales, prévenant du même coup le risque de sanction par l'OICS.

Consultations

Cette initiative réglementaire a été annoncée par la publication d'un avis d'intention (AI) dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 avril 2002. De plus, l'avis a été distribué directement aux interlocuteurs dont les suivants : distributeurs autorisés, secrétaires généraux d'associations provinciales de réglementation professionnelle de pharmacie et de médecine, professionnels de la santé, et l'industrie pharmaceutique. On a accordé une période de 30 jours aux parties intéressées pour formuler leurs commentaires à ce sujet. Les deux seules réponses reçues ne renfermaient aucun commentaire à l'endroit de cette initiative.

De plus, les modifications réglementaires proposées ont été publiées préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 octobre 2002 avec une période de 30 jours pour formuler des commentaires. Les intervenants, y compris ceux dont le nom figurait sur la liste de diffusion originale, ont été avertis directement de la publication préalable et invités à formuler des commentaires.

Une seule réponse a été reçue d'une agence étrangère pour le contrôle des drogues. Elle exprimait l'appui à cette initiative.

Respect et exécution

La LRCIDAS et ses règlements connexes fournissent les outils nécessaires pour lutter contre le trafic, l'importation, l'exportation et la production illicites de drogues et de substances contrôlées.

will now be available to law enforcement agencies to control these substances.

Should any of these substances be approved and marketed for therapeutic use in the future, periodic inspections and review of information required to be maintained or submitted under the NCR or FDR will be used by Health Canada to monitor compliance of licenced dealers, practitioners, pharmacists and hospitals. Customs officials will assist in monitoring compliance with requirements for import and export of these drugs. Failure to comply with the Regulations could lead to administrative sanctions such as revocation of a licence or permit.

Contact

Amal Hélal
Office of Controlled Substances
Drug Strategy and Controlled Substances Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Address Locator 3503D
Ottawa, Canada
K1A 1B9
Telephone: (613) 946-0122
FAX: (613) 946-4224
E-mail: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Ces dispositions seront mises à la disposition des organes d'application de la Loi pour contrôler ces substances.

Si, dans l'avenir, l'une de ces substances était approuvée et commercialisée à des fins thérapeutiques, Santé Canada aurait recours aux inspections périodiques et aux examens de l'information devant être tenue à jour ou soumise sous le RS ou le RAD, pour surveiller la conformité des distributeurs autorisés, des praticiens, des pharmaciens et des hôpitaux. Les fonctionnaires des douanes aideront à surveiller la conformité aux exigences relatives à l'importation et à l'exportation de ces drogues. Le non-respect de la législation pourrait entraîner des sanctions administratives telles que la révocation de la licence ou du permis.

Personne-ressource

Amal Hélal
Bureau des substances contrôlées
Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Indice de l'adresse 3503D
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : (613) 946-0122
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-4224
Courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-33 30 January, 2003

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations

P.C. 2003-64 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

AMENDMENT

1. Item 17 of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*¹ is amended by adding the following after subitem (7):

(7.1) 3-(1,2-dimethylheptyl)-7,8,9,10-tetrahydro-6,6,9-trimethyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-1-ol (DMHP)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 539, following SOR/2003-32.

Enregistrement
DORS/2003-33 30 janvier 2003

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants

C.P. 2003-64 30 janvier 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

MODIFICATION

1. L'article 17 de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) (diméthyl-1,2 heptyl)-3 hydroxy-1 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo[b,d]pyranne (DMHP)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 539, suite au DORS/2003-32.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041

Registration
SOR/2003-34 30 January, 2003

FOOD AND DRUGS ACT
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

P.C. 2003-65 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act* and subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection G.01.002(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

G.01.002. (1) A person is authorized to have a controlled drug set out in any of items 1 to 3, 8 to 10, 12 to 14 or 16 of Part I of the schedule to this Part in his or her possession where the person has obtained the controlled drug under these Regulations, in the course of activities performed in connection with the enforcement or administration of an Act or regulation, or from a person who is exempt under section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act* from the application of subsection 5(1) of that Act with respect to that controlled drug, and the person

2. Part I of the schedule to Part G of the Regulations is amended by adding the following after item 8:

9. Aminorex (4,5-dihydro-5-phenyl-2-oxazolamine) and any salt thereof
10. Fenetylline (d,l-3,7-dihydro-1,3-dimethyl-7-(2-[(1-methyl-2-phenethyl)amino]ethyl)-1H-purine-2,6-dione) and any salt thereof
11. Glutethimide (2-ethyl-2-phenylglutarimide)
12. Lefetamine ((-)-N,N-dimethyl- α -phenylbenzeneethanamine) and any salt thereof
13. Mecloqualone (2-methyl-3-(2-chlorophenyl)-4(3H)-quinazolinone) and any salt thereof
14. Mesocarb (3-(α -methylphenethyl)-N-(phenylcarbamoyl)sydnone imine) and any salt thereof
15. Pemoline (2-amino-5-phenyl-oxazolin-4-one) and any salt thereof
16. Zipeprol (4-(2-methoxy-2-phenylethyl)- α -(methoxyphenylmethyl)-1-piperazineethanol) and any salt thereof

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2003-34 30 janvier 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues

C.P. 2003-65 30 janvier 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues* et du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe G.01.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.01.002. (1) Toute personne est autorisée à avoir en sa possession une drogue contrôlée mentionnée à l'un des articles 1 à 3, 8 à 10, 12 à 14 et 16 de la partie I de l'annexe de la présente partie si elle l'a obtenue en vertu du présent règlement ou lors de l'exercice d'une activité se rapportant à l'application ou à l'exécution d'une loi ou d'un règlement, ou si elle l'a obtenue d'une personne bénéficiant d'une exemption accordée aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à l'application du paragraphe 5(1) de cette loi à cette drogue contrôlée, et que, selon le cas :

2. La partie I de l'annexe de la partie G du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

9. Aminorex (dihydro-4,5 phényl-5 oxazolamine-2) et ses sels
10. Fénétylline (d,l-dihydro-3,7 diméthyl-1,3 [[(méthyl-1 phényl-2 éthyl)amino]-2 éthyl]-7 1H-purinedione-2,6) et ses sels
11. Glutéthimide (éthyl-2 phényl-2 glutarimide)
12. Léfétamine ((-)-N,N-diméthyl- α -phénylbenzèneéthanamine) et ses sels
13. Mécloqualone (méthyl-2(chloro-2 phényl)-3 (3H)-quinazolinone-4) et ses sels
14. Mésocarbe ((α -méthylphénéthyl)-3 N-(phénylcarbamoyl)sydnone imine) et ses sels
15. Pémoline (amino-2 phényl-5 oxazolinone-4) et ses sels
16. Zipeprol ((méthoxy-2 phényl-2 éthyl)-4 α -(méthoxyphénylméthyl)-1-pipérazineéthanol) et ses sels

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

3. Part II of the schedule to Part G of the Regulations is amended by adding the following after item 7:

8. Pyrovalerone (4'-methyl-2-(1-pyrrolidinyl) valerophenone) and any salt thereof

4. Item 1 of the schedule to Part J of the Regulations is amended by adding the following after subitem (16):

- (17) N-hydroxy-3,4-methylenedioxyamphetamine (N-[α -methyl-3,4-(methylenedioxy) phenethyl]hydroxylamine)
 (18) 3,4,5-trimethoxyamphetamine (3,4,5-trimethoxy- α -methylbenzeneethanamine)

5. The schedule to Part J of the Regulations is amended by adding the following after item 17:

18. Etryptamine (3-(2-aminobutyl)indole) and any salt thereof
 19. Rolicyclidine (1-(1-phenylcyclohexyl) pyrrolidine) and any salt thereof

6. The reference to

Etryptamine and its salts
Etryptamine et ses sels

in Part I of Schedule F to the Regulations is repealed.

7. The reference to

Glutethimide
Glutéthimide

in Part I of Schedule F to the Regulations is repealed.

8. The reference to

Pemoline and its salts
Pémoline et ses sels

in Part I of Schedule F to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 539, following SOR/2003-32.

3. La partie II de l'annexe de la partie G du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

8. Pyrovalérone (méthyl-4'(pyrrolidinyl)-2 valérophénone) et ses sels

4. L'article 1 de l'annexe de la partie J du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

- (17) N-hydroxy méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-[α -méthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl] hydroxylamine)
 (18) triméthoxy-3,4,5 amphétamine (triméthoxy-3,4,5 α -méthylbenzèneéthanamine)

5. L'annexe de la partie J du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18. Étryptamine ((amino-2 butyl)-3 indole) et ses sels
 19. Rolicyclidine ((phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine) et ses sels

6. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention

Étryptamine et ses sels
Etryptamine and its salts

est abrogée.

7. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention

Glutéthimide
Glutethimide

est abrogée.

8. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention

Pémoline et ses sels
Pemoline and its salts

est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 539, suite au DORS/2003-32.

Registration
SOR/2003-35 30 January, 2003

Enregistrement
DORS/2003-35 30 janvier 2003

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES
SUBSTANCES

**Regulations Amending Regulations Exempting
Certain Precursors and Controlled Substances
from the Application of the Controlled Drugs and
Substances Act**

**Règlement modifiant le Règlement soustrayant des
substances désignées et des précurseurs à
l'application de la Loi réglementant certaines
drogues et autres substances**

P.C. 2003-66 30 January, 2003

C.P. 2003-66 30 janvier 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS
EXEMPTING CERTAIN PRECURSORS
AND CONTROLLED SUBSTANCES FROM
THE APPLICATION OF THE CONTROLLED DRUGS
AND SUBSTANCES ACT**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SOUSTRAYANT DES SUBSTANCES DÉSIGNÉES
ET DES PRÉCURSEURS À L'APPLICATION DE LA LOI
RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES
ET AUTRES SUBSTANCES**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Items 3 to 5 of Schedule I to the *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act*¹ are repealed.
2. Item 7 of Schedule I to the Regulations is repealed.
3. Item 20 of Schedule I to the Regulations is repealed.

1. Les articles 3 à 5 de l'annexe I du *Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ sont abrogés.
2. L'article 7 de l'annexe I du même règlement est abrogé.
3. L'article 20 de l'annexe I du même règlement est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 539, following SOR/2003-32.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 539, suite au DORS/2003-32.

^a S.C. 1996, c. 19
¹ SOR/97-229

^a L.C. 1996, ch. 19
¹ DORS/97-229

Registration
SOR/2003-36 30 January, 2003

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Zolpidem)

P.C. 2003-67 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Zolpidem)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (ZOLPIDEM)

AMENDMENT

1. The reference to

Zolpidem and its salts

Zolpidem et ses sels

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The main purpose of these amendments is to add the drug zolpidem to the list of substances controlled under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (Targeted Substances Regulations). This regulatory initiative will bring the scheduling of zolpidem in Canada in line with the requirements of the United Nations *Convention on Psychotropic Substances, 1971* (1971 Convention). Canada acceded to the 1971 Convention in 1988 and as such has an obligation to meet international requirements.

Two other drugs, zaleplon and zopiclone, were initially included in the proposed regulatory initiative pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2002. Additional information was submitted during the comment period which requires in-depth review. Because zaleplon and zopiclone are not currently included in the schedules of the 1971 Convention, further action in regard to scheduling these two drugs under the CDSA and its

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2003-36 30 janvier 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (zolpidem)

C.P. 2003-67 30 janvier 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (zolpidem)*, ci après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (ZOLPIDEM)

MODIFICATION

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention

Zolpidem et ses sels

Zolpidem and its salts

est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le but principal des présentes modifications est d'ajouter la drogue zolpidem à la liste des substances contrôlées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (Règlement sur les substances ciblées). Cette initiative réglementaire fera en sorte que le zolpidem sera réglementé au Canada conformément aux exigences de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies (Convention de 1971). Le Canada a adhéré à la Convention de 1971 en 1988 et, par conséquent, est tenu de se conformer aux exigences internationales.

Au départ, deux autres drogues, le zaleplon et la zopiclone, faisaient partie de l'initiative réglementaire proposée publiée préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 juin 2002. Des informations additionnelles ont été présentées lors de la période de commentaires, et ces informations nécessitent un examen approfondi. Étant donné qu'à l'heure actuelle le zaleplon et la zopiclone ne figurent pas aux annexes de la Convention de 1971, il a

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

related regulations is being temporarily delayed. The present amendment therefore relates only to zolpidem.

Zolpidem belongs to a class of drugs referred to as non-benzodiazepine hypnotics. It is indicated in the short-term treatment and symptomatic relief of insomnia in patients who have difficulty falling asleep. While zolpidem has a chemical structure that is unrelated to the benzodiazepines, it has similar pharmacological properties. Clinical studies have indicated that this drug has an abuse potential comparable to benzodiazepines and benzodiazepine-like hypnotics among known sedative users. Furthermore, the World Health Organization (WHO) noted that internationally the rates of actual abuse of and dependence on zolpidem in medical use, as well as the risk to public health of its abuse, appear to be similar to those observed for hypnotic benzodiazepines listed in Schedule IV of the 1971 Convention. Based on these findings, the WHO recommended that zolpidem be controlled in the same manner as the benzodiazepines and placed in Schedule IV of the 1971 Convention. Zolpidem was added to Schedule IV of the 1971 Convention in December 2001. Each Party to the 1971 Convention has 180 days after the communication of the decision to become fully compliant with the decision. Canada committed to meeting its international obligations by January 2003.

Zolpidem is currently listed on Schedule F to the *Food and Drug Regulations* (FDR). However, it is not marketed for use in Canada. In November 1996, when zolpidem was authorized for sale in Canada, Health Canada recommended that it be scheduled and controlled in the same manner as the benzodiazepines. Zolpidem was placed on Schedule F to the FDR along with the benzodiazepines, pending the passage of the Targeted Substances Regulations which came into force on September 1, 2000.

The Legislative Framework

The control measures for substances listed in Schedule IV of the CDSA and in the schedules to the Targeted Substances Regulations are more stringent than for drugs regulated under the *Food and Drugs Act* (FDA) and Schedule F to the FDR. The FDA and FDR ensure the safety, efficacy, and quality of drug products offered for sale in Canada. Listing on Schedule F requires that the drug can only be provided to patients pursuant to a prescription. Approved drugs containing controlled substances that are subject to abuse must meet the added requirements of the CDSA and its related regulations to allow for closer monitoring of their use and to reduce the risk of abuse and diversion to illicit uses.

A symbol must be added to the label of controlled substances to identify them as such. Like Schedule F drugs, controlled substances regulated under the Targeted Substances Regulations can only be dispensed to patients upon receipt of a prescription. Movement to the schedules of the Targeted Substances Regulations imposes several additional requirements to minimize the risk of diversion. Manufacturers and wholesalers must be licensed to manufacture, import, export or distribute these drugs and obtain a permit for each shipment that is imported or exported across Canadian borders. Additional controls and security measures are imposed with respect to the storage and distribution of

été décidé de remettre à plus tard les mesures nécessaires pour mettre ces deux drogues sous contrôle en vertu de la LRC DAS et de ses règlements d'application. Par conséquent, la présente modification s'applique uniquement au zolpidem.

Le zolpidem appartient à une catégorie de drogues appelées « hypnotiques non benzodiazépiniques », qui sont utilisés dans le traitement à court terme de l'insomnie. Bien que cette drogue ait une structure chimique différente de celle des benzodiazépines, elle a des propriétés pharmacologiques semblables. Des études cliniques ont révélé que cette drogue a un potentiel d'abus comparable aux hypnotiques benzodiazépiniques ou de type benzodiazépinique, parmi les utilisateurs de sédatifs. En outre, d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à l'échelle internationale, les taux effectifs d'utilisation abusive du zolpidem et de dépendance à cette drogue dans un contexte médical, ainsi que les risques pour la santé publique de cette utilisation abusive, semblent similaires à ceux que l'on a observés pour les hypnotiques benzodiazépiniques qui figurent à l'annexe IV de la Convention de 1971. Devant ces constatations, l'OMS a recommandé que le zolpidem soit contrôlé de la même manière que les benzodiazépines et qu'il figure à l'annexe IV de la Convention de 1971. Le zolpidem a été ajouté à l'annexe IV de la Convention de 1971 en décembre 2001. Chaque signataire de la Convention de 1971 dispose de 180 jours suivant la communication de la décision pour se conformer intégralement à la décision. Le Canada s'est engagé à respecter ses obligations internationales avant la fin de janvier 2003.

Le zolpidem figure actuellement à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Cependant, il n'est pas commercialisé au Canada. En novembre 1996, lorsque la vente du zolpidem a été autorisée au Canada, Santé Canada a recommandé qu'il soit mis sous contrôle de la même manière que les benzodiazépines. Il a donc été inscrit à l'annexe F du RAD, avec les benzodiazépines, en attendant l'adoption du *Règlement sur les substances ciblées* qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Cadre législatif

Les mesures de contrôle applicables aux substances inscrites à l'annexe IV de la LRDS et aux annexes du *Règlement sur les substances ciblées* sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquent aux drogues réglementées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et de l'annexe F du RAD. La LAD et le RAD assurent l'innocuité, l'efficacité et la qualité des médicaments vendus sur le marché canadien. Les substances énumérées à l'annexe F ne peuvent être vendues aux patients que sur ordonnance. Les médicaments approuvés contenant des substances contrôlées pouvant faire l'objet d'une utilisation abusive doivent de surcroît répondre aux exigences de la LRDS et de ses règlements d'application, lesquelles consistent en une surveillance plus étroite de leur utilisation afin de réduire le risque d'utilisation abusive ou illicite.

Un symbole doit être ajouté à l'étiquette des drogues contrôlées pour qu'on sache qu'il s'agit de substances contrôlées. Tout comme les drogues figurant à l'annexe F, la plupart des substances contrôlées en vertu du *Règlement sur les substances ciblées* ne peuvent être dispensées aux patients que sur présentation d'une ordonnance. Le fait d'inscrire des substances aux annexes du *Règlement sur les substances ciblées* assujettit ces substances à des exigences supplémentaires pour réduire le plus possible le risque de détournement. Les fabricants et les grossistes ne peuvent fabriquer, importer, exporter ou distribuer ces drogues que s'ils y sont autorisés, et ils doivent obtenir un permis pour chaque

these drugs and responsible persons at licensed dealer sites are subject to criminal record checks.

The *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances* (Security Directive) referenced in the Targeted Substances Regulations establishes minimum security standards for the storage of controlled substances by licensed dealers. Most benzodiazepines are included in Appendix B, Table 1, Section F of the Security Directive. Zolpidem requires the same security provisions as the benzodiazepines. The Security Directive is therefore being amended to include zolpidem in Appendix B, Table 1, Section F.

Additional Regulatory Amendments

In addition to the scheduling amendments for zolpidem, this initiative seeks to effect two minor amendments to the Targeted Substances Regulations.

The definition of “Security Directive” in subsection 1(1) of the Targeted Substances Regulations is being updated to reflect changes since the publication of these Regulations. In July 2000, the Office of Controlled Substances (OCS) was moved within Health Canada from the Therapeutic Products Programme to the Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch. While OCS continues to be responsible for the update and administration of the Security Directive, the definition will now refer to the Security Directive as published by the Department. Furthermore, the December 1999 amendment date referenced in the current definition will no longer be valid with the addition of zolpidem to Appendix B of the Security Directive. The fixed date to the Security Directive is being replaced by a more flexible reference (as amended from time to time) because the Security Directive is reviewed and updated periodically as new drugs are added on the schedules to the CDSA. Corresponding amendments to the Security Directive will be identified in the RIAS for any future schedule amendment to allow for appropriate consultation.

The current name of the Targeted Substances Regulations is also being modified. At present, the official name is the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)*, where the 1091 refers to the Schedule number that was associated with the Regulations while they were being developed. This amendment is removing the (1091) from the name.

Alternatives

There are no other acceptable alternatives. These amendments are necessary for Canada as a signatory to the 1971 Convention, to meet its international obligations and to protect the public and social health of Canadians. Failure to meet these international obligations could result in compliance actions under article 19 of the 1971 Convention. Such actions under article 19 could take the form of trade sanctions in respect to controlled drugs and substances.

envoi importé ou exporté qui traverse la frontière du pays. Des mesures de contrôle et de sécurité additionnelles sont imposées pour ce qui est de l'entreposage et de la distribution de ces substances, et les personnes responsables chez le distributeur autorisé sont assujetties à des vérifications de casier judiciaire.

La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances d'ignifés* (Directive en matière de sécurité), dont il est question dans le Règlement sur les substances ciblées, établit des normes de sécurité minimales relativement à l'entreposage des substances contrôlées par les distributeurs autorisés. La plupart des benzodiazépines sont énumérées à l'annexe B, tableau 1, partie F de la Directive en matière de sécurité. Le zolpidem devra être assujetti aux mêmes règles de sécurité que les benzodiazépines. La Directive en matière de sécurité sera modifiée afin que le zolpidem soit inscrit à l'annexe B, tableau 1, partie F.

Autres modifications

En plus des modifications concernant la mise sous contrôle du zolpidem, la présente initiative vise à apporter deux modifications mineures au Règlement sur les substances ciblées.

La définition de « Directive en matière de sécurité » au paragraphe 1(1) du Règlement sur les substances ciblées est modifiée afin de tenir compte des changements apportés depuis la publication de ce règlement. En juillet 2000, le Bureau des substances contrôlées (BSC) a été transféré à l'intérieur de Santé Canada du Programme des produits thérapeutiques au Programme de la Stratégie canadienne antidrogue et des substances contrôlées de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs. Bien que le BSC soit toujours responsable de la mise à jour et de l'application de la Directive en matière de sécurité, cette définition renvoie maintenant à la Directive en matière de sécurité qui a été publiée par le ministère. En outre, la date de modification de décembre 1999 à laquelle renvoie la définition actuelle ne sera plus valide avec l'ajout du zolpidem à l'annexe B de la Directive en matière de sécurité. La date fixe de la Directive en matière de sécurité, est remplacée par une référence plus flexible (avec ses modifications successives) car la Directive en matière de sécurité est revue et mise à jour chaque fois que de nouvelles drogues sont ajoutées aux annexes de la LRC DAS. Les modifications correspondantes apportées à la Directive en matière de sécurité seront indiquées dans le RÉIR pour toute modification future des annexes afin d'en permettre la consultation adéquate.

Le titre actuel du Règlement sur les substances ciblées sera également modifié. À l'heure actuelle, le titre officiel est *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)*; le nombre 1091 renvoie au numéro de l'annexe qui a été associé au règlement au moment de sa rédaction. La présente modification vise à faire retirer ce nombre du titre.

Solutions envisagées

Il n'existe pas d'autres solutions acceptables. Ces modifications sont nécessaires pour que le Canada, à titre de signataire de la Convention de 1971, puisse respecter ses obligations internationales et protéger la santé publique et sociale des Canadiens. Le non respect de ces obligations internationales pourrait entraîner la prise de mesures coercitives en vertu de l'article 19 de la Convention de 1971. Ces mesures pourraient prendre la forme de sanctions commerciales en ce qui concerne les drogues et les autres substances contrôlées.

Benefits and Costs

These schedule amendments are predicated on the belief that increasing the monitoring and control of the use of substances with demonstrated abuse liability, and thereby reducing the opportunity for misuse and diversion, will benefit society through reductions in the health, crime and safety costs generally associated with drug abuse. This philosophy is consistent with that adopted within international treaties related to drug abuse and control.

A detailed cost analysis was not conducted in this case. The total impact of rescheduling approximately forty-five benzodiazepines and other substances from Schedule F to Schedule IV of the CDSA and to the Targeted Substances Regulations was characterized as low (SOR/2000-217). Consequently, the benefits to Canadians of these amendments clearly outweigh the incremental costs associated with adding this one drug to an already long list of controlled substances distributed on the Canadian market.

Should zolpidem be marketed in Canada in the future, its access for legitimate medical or scientific purposes will not be impeded. While controlled substances are subject to more stringent control measures, mechanisms are in place to allow for their legitimate uses. Applicable regulatory requirements for licensing, security and record-keeping will ensure that supplies are distributed within legal channels thereby minimizing misuse and diversion.

The control of zolpidem under the CDSA and the Targeted Substances Regulations will provide enforcement agencies with the tools that are necessary to combat related illegal activities. Stringent penalties should help deter illicit traffic and abuse. Enforcement agencies may incur limited incremental costs due to enforcement activities related to this drug.

New requirements for import and export permits may result in a minimal increase in monitoring and enforcement costs to Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) should zolpidem be marketed. CCRA will be required to validate that shipments are in accordance with permits issued.

These regulatory amendments bring Canada into compliance with the 1971 Convention thereby avoiding possible compliance action by the United Nations' International Narcotics Control Board in that respect.

Consultation

On September 19, 2000, a letter of intent to proceed with the scheduling amendments with respect to zaleplon, zolpidem and zopiclone was sent to stakeholders including the relevant pharmaceutical manufacturers, provincial Ministries of Health, provincial registrars of medicine and pharmacy, and key health and industry associations. Interested parties were given thirty days to provide comments. Twelve responses were received. Most were simply requests for additional time to review the proposal in light of the then recent passage of the Targeted Substances Regulations.

Avantages et coûts

Ces modifications aux annexes sont fondées sur le fait que l'imposition de mesures de surveillance et de contrôle supplémentaires à l'égard de substances pouvant faire l'objet d'un usage abusif réduirait les possibilités de détournement de ces substances et apporterait donc à la société divers avantages, notamment la réduction des coûts généralement associés à l'abus des drogues, coûts qui se répercutent dans le domaine de la santé, de la lutte contre la criminalité et de la sécurité. Cette position est conforme à celle adoptée dans le cadre de traités internationaux concernant l'abus des drogues et la lutte contre celles-ci.

Dans le cas présent, aucune analyse détaillée des coûts n'a été effectuée. Le coût total entraîné par le transfert d'environ 45 benzodiazépines et autres substances de l'annexe F à l'annexe IV de la LRDS et aux annexes du Règlement sur les substances ciblées a été décrit comme peu élevé (DORS/2000-217). En conséquence, les avantages que ces modifications réglementaires apporteront au Canada sont manifestement supérieurs aux coûts marginaux découlant de l'ajout de cette drogue à une liste déjà longue de substances contrôlées distribuées sur le marché canadien.

Si on venait à commercialiser le zolpidem au Canada, son accès à des fins médicales ou scientifiques légitimes ne sera pas entravé. Bien que les substances contrôlées sont soumises à des contrôles plus rigoureux, il existe des mécanismes pour permettre leur utilisation légitime. Les exigences réglementaires sur le plan des licences et des permis, des mesures de sécurité et de la tenue des dossiers feront en sorte que les stocks seront distribués de façon légale, ce qui réduira au minimum l'utilisation abusive et le détournement.

Le contrôle du zolpidem en vertu de la LRCIDAS et du Règlement sur les substances ciblées fournira aux organismes chargés de l'application de la Loi les outils nécessaires pour prendre des mesures à l'égard des activités illégales reliées. Des peines sévères devraient décourager le trafic illicite et l'usage abusif de cette drogue. Les organes d'application de la Loi pourraient devoir assumer certains coûts additionnels dans le cadre de leurs activités.

L'imposition de nouvelles exigences pour les permis d'importation et d'exportation pourrait entraîner une légère augmentation des coûts de surveillance et d'exécution de la Loi pour l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) si on venait à commercialiser le zolpidem. Les agents de l'ADRC devront s'assurer que les expéditions sont conformes aux permis délivrés.

Ces modifications réglementaires permettent au Canada de se conformer aux dispositions de la Convention de 1971, évitant ainsi de s'exposer à des mesures coercitives possibles de la part de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies à cet égard.

Consultations

Le 19 septembre 2000, une lettre indiquant l'intention de Santé Canada de procéder aux modifications réglementaires concernant le zaleplon, le zolpidem et la zopiclone a été envoyée aux parties intéressées, notamment les fabricants des produits pharmaceutiques concernés, les ministères provinciaux de la Santé, les secrétaires généraux d'associations provinciales de réglementation de la médecine et de la pharmacie et les principales associations de santé et de l'industrie. Les parties intéressées avaient 30 jours pour transmettre leurs commentaires. Douze réponses ont été

Two responses questioned the criteria used to determine misuse and requested further evidence of the concern for public safety in relation to these drugs. All respondents were assured that the comments received would be taken into consideration and that there would be a further comment period following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. Overall, no substantive objections to the proposal were raised.

The proposed regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2002, with a 75-day comment period. Stakeholders including those on the original distribution list were directly notified of pre-publication and were invited to provide comments.

Nine responses were received. None of the respondents expressed objection to the scheduling of zolpidem as a controlled substance. Four of the respondents acknowledged receipt of the notification but had no comments. The comments expressed by the other respondents are addressed below. One pharmaceutical manufacturer objected to the scheduling of zaleplon and another manufacturer, to the scheduling of both zaleplon and zopiclone. The two pharmaceutical manufacturers provided information in support of their respective position. Among other things, the pharmaceutical manufacturers maintained that:

- zaleplon and zopiclone are not controlled internationally;
- both drugs are structurally unrelated to benzodiazepines, barbiturates or other hypnotic or controlled substances;
- evidence from pre-market toxicology and dependence potential studies support the likelihood of low abuse potential with zaleplon; and
- with the lack of evidence of diversion to date, the added controls will be an unnecessary burden.

As a thorough review of the information submitted in support of the manufacturers' positions must be completed, Health Canada is not proceeding at this time with the scheduling of zaleplon and zopiclone. The comments specifically related to the scheduling of zaleplon and zopiclone, as well as Health Canada's position will be addressed in the development of the final proposal related to these substances.

The remaining comments provided in respect of issues, other than those related to the scheduling of zaleplon and zopiclone, as well as Health Canada's responses, are addressed below.

Issue No. 1: One respondent expressed agreement with the proposed scheduling provided the existing scientific data demonstrates the presence of an abuse potential.

Response: Clinical studies as well as international rates of actual abuse of and dependence on zolpidem in medical use, have led to the recommendation of its control by the WHO for addition to Schedule IV of the 1971 Convention.

reçues. La plupart des intéressés ont demandé plus de temps pour étudier la proposition à la lumière de l'adoption récente du Règlement sur les substances ciblées. Deux groupes ont soulevé des questions au sujet des critères utilisés pour déterminer l'usage abusif et ont demandé des preuves supplémentaires des préoccupations en matière de sécurité publique liées à ces médicaments. Toutes les parties intéressées ont reçu l'assurance que leurs commentaires seraient pris en considération et qu'elles auraient de nouveau la possibilité de formuler des observations à la suite de la publication préalable des modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I. De façon générale, aucune objection de fond n'a été soulevée.

Les modifications réglementaires proposées ont été publiées préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 juin 2002, et les intéressés disposaient d'une période de 75 jours pour formuler des commentaires. Les intervenants, y compris ceux dont le nom figurait sur la liste de diffusion originale, ont été informés directement de la publication préalable et invités à formuler des commentaires

Neuf réponses ont été reçues. Aucune des parties intéressées n'a formulé d'objection à la mise sous contrôle du zolpidem. Quatre des intéressés ont accusé réception de l'avis mais n'ont pas formulé de commentaires. Les commentaires formulés par les autres parties sont traités plus bas. Un fabricant de produits pharmaceutiques s'est objecté à la mise sous contrôle du zaleplon et un autre s'est objecté à la mise sous contrôle du zaleplon et de la zopiclone. Les deux fabricants pharmaceutiques ont fourni des informations pour étayer leur position respective. Entre autres, les fabricants pharmaceutiques ont maintenu que :

- le zaleplon et la zopiclone ne sont pas contrôlés internationalement;
- la structure chimique des deux drogues n'est pas reliée aux benzodiazépines, aux barbituriques, ou à d'autres hypnotiques, ou aux substances contrôlées;
- des preuves d'études toxicologiques de pré-commercialisation et de potentiel de dépendance, soutiennent la probabilité que le zaleplon ait un potentiel d'abus peu élevé; et
- avec le manque de preuves de détournement à ce jour, des contrôles additionnels seraient un fardeau inutile.

Étant donné que ces informations nécessitent un examen approfondi, Santé Canada a décidé de ne pas procéder à la mise sous contrôle du zaleplon et de la zopiclone à ce moment. Les commentaires spécifiques à la mise sous contrôle du zaleplon et de la zopiclone, ainsi que la position de Santé Canada, seront traités dans la proposition finale concernant ces substances.

Les autres commentaires formulés au sujet de la présente modification, ainsi que la position de Santé Canada, sont traités ci-dessous.

Question n° 1 : Une des parties intéressées s'est dite d'accord avec la mise sous contrôle proposée pourvu que les données scientifiques existantes démontrent qu'il existe un potentiel d'utilisation abusive.

Réponse : Des études cliniques ainsi que des taux effectifs d'utilisation abusive du zolpidem et de dépendance à cette drogue, dans un contexte médical à l'échelle internationale, sont à l'origine de la recommandation de l'OMS d'ajouter cette drogue à l'annexe IV de la Convention de 1971.

Issue No. 2: Two respondents sought clarification about the criteria used by Health Canada to schedule a substance under the CDSA and its related regulations.

Response: In determining in which schedule to the CDSA and its related regulations a substance should be listed, Health Canada considers several factors, including: international requirements, the WHO's recommendations, the regulatory status of the substance in other countries, the dependence potential and likelihood of abuse of the substance, the extent of its abuse in Canada, the danger it represents to the safety of the public, and the usefulness of the substance as a therapeutic agent.

Issue No. 3: One respondent recommended that an evaluation of the impact and outcomes of regulatory changes for benzodiazepines be completed prior to adding more drugs to the schedule to the Targeted Substances Regulations.

Response: The Targeted Substances Regulations were developed to fulfil Canada's international obligations under the 1971 Convention in relation to this class of drugs. With the exception of the security and labelling requirements which came into force one year later, the Targeted Substances Regulations came into force on September 1, 2000. At that time, it was determined that, based on preliminary evaluation and consultation conducted, the total impact of the Regulations in terms of the added control measures was low. The added control measures for producers, distributors, importers, and exporters utilize procedures already in place for controlled substances. Activities with regards to practitioners, pharmacists, and hospitals were regarded as minimally impacted due to a small increase in paper burden or record keeping. Given that the Targeted Substances Regulations are only two years old and did not come fully into force until 2001, it would be premature at this time to conduct an evaluation. Planning for a review of all regulations under the CDSA is underway.

Issue No. 4: One respondent was concerned about the proposed dynamic incorporation by reference (i.e., "as amended from time to time") to the Security Directive. The respondent mentioned that changes to the Security Directive can impose a severe burden on licensed dealers and that they should be published in the *Canada Gazette*, Part I, for comment prior to implementation.

Response: The Security Directive has been in place since 1985. It is only recently that it was incorporated by reference into the Targeted Substances Regulations. The Security Directive establishes minimum security standards for the storage of controlled substances which are flexible enough to take into consideration advances in technology, construction materials and construction expertise, changes in the drug scene and local problems. Health Canada is committed to consult with interested parties before implementing any changes to the Security Directive. Corresponding amendments to the Security Directive will be identified in the RIAS for any future schedule amendment.

Compliance and Enforcement

The CDSA and the Targeted Substances Regulations provide the necessary tools to monitor and control drugs with demonstrated abuse potential. These provisions will now be available to control the distribution and use of zolpidem.

Question n° 2 : Deux parties ont demandé des précisions sur les critères qui ont servi de fondement à Santé Canada pour ajouter cette substance à l'annexe de la LRCDas et de ses règlements d'application.

Réponse : Lorsqu'il entreprend de déterminer à quelle annexe de la LRCDas et de ses règlements d'application ajouter une substance, Santé Canada tient compte de plusieurs facteurs, notamment des exigences internationales, des recommandations de l'OMS, du statut réglementaire de la substance dans d'autres pays, du potentiel de dépendance à la substance et de la possibilité de son utilisation abusive, de l'ampleur de son utilisation abusive au Canada, du danger qu'elle représente pour la sécurité du public et de son utilité comme agent thérapeutique.

Question n° 3 : Une partie a recommandé de faire une évaluation de l'impact et des résultats des modifications réglementaires pour les benzodiazépines avant d'ajouter d'autres médicaments à l'annexe du Règlement sur les substances ciblées.

Réponse : Le Règlement sur les substances ciblées a été élaboré pour permettre au Canada de respecter ses obligations internationales liées à la Convention de 1971 concernant cette classe de drogues. À l'exception des dispositions sur l'étiquetage et la sécurité, qui sont entrées en vigueur une année plus tard, le Règlement sur les substances ciblées est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000. À ce moment, on avait déterminé, à la lumière d'une évaluation et d'une consultation préliminaires, que l'impact global de ce règlement était faible. Les mesures de contrôle additionnelles pour les producteurs, distributeurs, importateurs, et exportateurs, utilisent des procédures déjà en place pour les substances contrôlées. Les activités en regard des praticiens, pharmaciens et des hôpitaux ont été considérées comme peu perturbées dû aux formalités administratives qui sont augmentées légèrement, du fait de l'obligation de tenir des registres. Étant donné que le Règlement sur les substances ciblées est relativement récent, il serait prématuré de faire une évaluation à ce moment. La planification d'un examen de tous les règlements pris en vertu de la LRCDas est en cours.

Question n° 4 : Une partie s'est dite préoccupée de l'incorporation par renvoi dynamique de la directive en matière de sécurité (c. à d., *avec ses modifications successives*). Elle a mentionné que les modifications à la Directive relative à la sécurité peuvent imposer un lourd fardeau aux distributeurs autorisés et que ces modifications devraient être publiées, pour fin de commentaires, dans la *Gazette du Canada* Partie I avant leur mise en application.

Réponse : La Directive en matière de sécurité est en place depuis 1985. Ce n'est que récemment qu'elle a été incorporée par renvoi dans le Règlement sur les substances ciblées. La Directive en matière de sécurité établit les normes de sécurité minimales pour l'entreposage de substances contrôlées; ces normes sont assez flexibles pour tenir compte des progrès en matière de technologie, des questions touchant les matériaux et l'expertise en matière de construction, de l'évolution du trafic des drogues et des problèmes survenant à l'échelle locale. Santé Canada s'engage à consulter les parties intéressées avant d'apporter tout changement à la Directive en matière de sécurité. Les modifications correspondantes à la Directive en matière de sécurité seront indiquées dans le RÉIR pour toute modification future d'une annexe.

Respect et exécution

La LRDS et le Règlement sur les substances ciblées fournissent les outils nécessaires pour surveiller et contrôler les drogues reconnues pour leur potentiel d'utilisation abusive. Ces dispositions pourront maintenant servir à contrôler la distribution et l'utilisation du zolpidem.

Periodic inspections and review of information required to be maintained or submitted under the Targeted Substances Regulations will be used by Health Canada, should the drug be marketed, to monitor compliance of licensed dealers, practitioners, pharmacists and hospitals. Customs officials will assist in monitoring compliance with requirements for import and export of the drug. Failure to comply with the Targeted Substances Regulations could lead to administrative sanctions such as revocation of a licence or permit.

Enforcement tools, offences, and penalties provided under the CDSA will also be available to law enforcement agencies to combat any illegal trafficking, importation, exportation, and production of zolpidem.

Coming into force

The effective date of these amendments will be the date of registration thereof with the Clerk of the Privy Council.

Contact

Amal Héral
Office of Controlled Substances
Drug Strategy and Controlled Substances Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Address Locator 3503D
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: (613) 946-0122
FAX: (613) 946-4224
E-mail: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Les inspections et les examens périodiques des registres qui devront être tenus ou de l'information qui devra être soumise en vertu du Règlement sur les substances ciblées permettront à Santé Canada de s'assurer de la conformité des activités des distributeurs autorisés, des praticiens, des pharmaciens et des hôpitaux dans l'éventualité où la drogue serait mise sur le marché. Les agents de douane vont contribuer à la vérification de la conformité aux exigences en matière d'importation et d'exportation de cette drogue. Toute infraction aux Règlements sur les substances ciblées pourrait entraîner des sanctions administratives comme la révocation d'une licence ou d'un permis.

Les organismes chargés d'appliquer la Loi pourront dorénavant se servir des outils d'exécution des infractions et des peines prévus par la LRCDas pour combattre le trafic, ainsi que l'importation, l'exportation et la production illégale du zolpidem.

Entrée en vigueur

Ces modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

Personne-ressource

Amal Héral
Bureau des substances contrôlées
Programme de la Stratégie antidrogue et des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Indice d'adresse 3503D
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : (613) 946-0122
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-4224
Courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-37 30 January, 2003

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act

P.C. 2003-68 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

AMENDMENT

1. Schedule IV to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 24:

25. Zolpidem (N,N,6-trimethyl-2-(4-methylphenyl)imidazo [1,2-a]pyridine-3-acetamide) and any salt thereof

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 550, following SOR/2003-36.

Enregistrement
DORS/2003-37 30 janvier 2003

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 2003-68 30 janvier 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

MODIFICATION

1. L'annexe IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

25. Zolpidem (N,N-diméthyl [méthyl-6 (méthyl-4 phényle)-2 imidazo[1,2-a]pyridinyle]-2 acétamide) et ses sels

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 550, suite au DORS/2003-36.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

Registration
SOR/2003-38 30 January, 2003

Enregistrement
DORS/2003-38 30 janvier 2003

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES
ACT

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES
ET AUTRES SUBSTANCES

**Regulations Amending Benzodiazepines
and Other Targeted Substances
Regulations (1091)**

**Règlement modifiant le Règlement sur
les benzodiazépines et autres substances
ciblées (1091)**

P.C. 2003-69 30 January, 2003

C.P. 2003-69 30 janvier 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE
BENZODIAZEPINES AND OTHER
TARGETED SUBSTANCES
REGULATIONS (1091)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES
BENZODIAZÉPINES ET AUTRES
SUBSTANCES CIBLÉES (1091)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The title of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)*¹ is replaced by the following:

1. Le titre du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)*¹ est remplacé par ce qui suit :

BENZODIAZEPINES AND OTHER TARGETED
SUBSTANCES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES BENZODIAZÉPINES
ET AUTRES SUBSTANCES CIBLÉES

2. The definition “Security Directive” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

2. La définition de « Directive en matière de sécurité » au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“Security Directive” means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances (Security Requirements for Licensed Dealers for the Storage of Controlled Substances)* published by the Department, as amended from time to time.

« Directive en matière de sécurité » La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées entreposées chez les distributeurs autorisés)*, publiée par le ministère, avec ses modifications successives.

3. Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 11:

3. La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Item	Name
12.	Zolpidem (N,N,6-triméthyl-2-(4-méthylphényl)imidazo[1,2-a]pyridine-3-acétamide) and any salt thereof

Article	Nom
12.	Zolpidem (N,N-diméthyl [méthyl-6 (méthyl-4 phényl)-2 imidazo[1,2-a]pyridinyl-3]-2 acétamide) et ses sels

“Security
Directive”
« Directive en
matière de
sécurité »

« Directive en
matière de
sécurité »
“Security
Directive”

^a S.C. 1996, c. 19
¹ SOR/2000-217

^a L.C. 1996, ch. 19
¹ DORS/2000-217

4. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 45:

	Column 1	Column 2
Item	Specified Name	Chemical Name
46.	Zolpidem	N,N,6-trimethyl-2-(4-methylphenyl)imidazo[1,2-a]pyridine-3-acetamide

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 550, following SOR/2003-36.

4. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom spécifié	Nom Chimique
46.	Zolpidem	N,N-diméthyl [méthyl-6 (méthyl-4 phényl)-2 imidazo[1,2-a]pyridinyl-3]-2 acétamide

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 550, suite au DORS/2003-36.

Registration
SOR/2003-39 30 January, 2003

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

National Energy Board Processing Plant Regulations

The National Energy Board, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *National Energy Board Processing Plant Regulations*.

Calgary, Alberta, December 20, 2002

P.C. 2003-70 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, hereby approves the annexed *National Energy Board Processing Plant Regulations*, made by the National Energy Board.

NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING PLANT REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“abandon” means to remove permanently from service. (*cessation d’exploitation*)

“Act” means the *National Energy Board Act*. (*Loi*)

“construction” means building or fabricating and includes any clearing or grading required for the purpose of building or fabricating. (*construction*)

“deactivate” means to remove temporarily from service. (*mettre hors service*)

“environment” means the components of the Earth and includes

- (a) air, land and water;
- (b) all layers of the atmosphere;
- (c) all organic and inorganic matter and living organisms; and
- (d) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (c). (*environnement*)

“incident” means an occurrence that results or could result in a significant adverse effect on property, the environment or the safety of persons. (*incident*)

“operate” includes repair, maintain, deactivate and reactivate. (*exploiter*)

“pressure piping” means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other equipment that is designed for the transport of fluids and is connected to a boiler or pressure vessel. (*tuyauterie sous pression*)

“pressure vessel” means a vessel that is designed for the containment of fluids at internal gauge pressures of more than 103 kPa, has an internal volume of more than 42.5 L and has an internal diameter of more than

Enregistrement
DORS/2003-39 30 janvier 2003

LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement

En vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, l’Office national de l’énergie prend le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 20 décembre 2002

C.P. 2003-70 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*, ci-après, pris par l’Office national de l’énergie.

RÈGLEMENT DE L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE SUR LES USINES DE TRAITEMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« appareil sous pression » Appareil qui sert à contenir un fluide à une pression manométrique interne supérieure à 103 kPa, dont le volume interne est supérieur à 42,5 L et dont le diamètre interne est supérieur à :

- a) 152 mm, s’il contient un fluide autre que l’eau;
- b) 610 mm, s’il contient de l’eau. (*pressure vessel*)

« cessation d’exploitation » Mise hors service permanente. (*abandon*)

« construction » S’entend notamment de la mise en place et des travaux de dégagement ou de nivellement nécessaires. (*construction*)

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment :

- a) l’air, l’eau et le sol;
- b) toutes les couches de l’atmosphère;
- c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que tous les êtres vivants;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c). (*environnement*)

« exploiter » Notamment réparer, entretenir, mettre hors service et remettre en service. (*operate*)

« incident » Fait qui produit ou pourrait produire un effet négatif important sur les biens, l’environnement ou la sécurité des personnes. (*incident*)

« Loi » La *Loi sur l’Office national de l’énergie*. (*Act*)

« mettre hors service » Suspendre l’exploitation de façon temporaire. (*deactivate*)

(a) 152 mm, if it is not in water service; or

(b) 610 mm, if it is in water service. (*appareil sous pression*)

“processing plant” means a plant used for the processing, extraction or conversion of fluids and all structures located within the boundaries of the plant, including compressors and other structures integral to the transportation of fluids. (*usine de traitement*)

“release” includes discharge, spray, spill, leak, seep, pour, emit, dump and exhaust. (*rejet*)

« rejet » S’entend notamment de toute forme de déversement ou d’émission, notamment par jet, vaporisation, écoulement, fuite, suintement, vidage, décharge ou échappement. (*release*)

« tuyauterie sous pression » Ensemble de tuyaux, d’accessoires, de soupapes, de dispositifs de sécurité, de pompes, de compresseurs et d’autres éléments conçu pour faire circuler des fluides et qui est relié à une chaudière ou à un appareil sous pression. (*pressure piping*)

« usine de traitement » Usine utilisée pour le traitement, l’extraction ou la conversion de fluides ainsi que tous les ouvrages situés à l’intérieur du périmètre de l’usine, y compris les compresseurs et autres ouvrages faisant partie intégrante d’une installation de transport de fluides. (*processing plant*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of hydrocarbon processing plants that fall within the definition of “pipeline” in section 2 of the Act.

(2) These Regulations do not apply in respect of

(a) well-site facilities; or

(b) field facilities.

3. The duties imposed on a company under these Regulations are duties in respect of a processing plant that is designed, constructed, operated or abandoned by the company.

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique aux usines de traitement d’hydrocarbures visées par la définition de « pipeline » à l’article 2 de la Loi.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas :

a) aux installations des chantiers de forage;

b) aux installations sur le terrain.

3. Les obligations imposées à une compagnie en vertu du présent règlement se rapportent à une usine de traitement conçue, construite ou exploitée par cette compagnie, ou dont cette compagnie a cessé l’exploitation.

PART 1

GENERAL

4. (1) A company shall ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the provisions of

(a) these Regulations; and

(b) the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

(2) If there is an inconsistency between these Regulations and the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*, the latter Regulations prevail to the extent of that inconsistency.

5. A company shall ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans developed and implemented by the company in accordance with these Regulations.

6. If a company is required by these Regulations to develop a design, specification, program, manual, procedure, measure or plan, the Board may order amendments to it if the Board considers the amendments to be necessary for safety or environmental reasons or in the public interest.

7. The Board may order a company to submit to the Board within a specified period a design, specification, program, manual, procedure, measure, plan or document if

(a) the company makes an application to the Board under Part III or V of the Act; or

(b) the Board receives any information that the design, construction, operation or abandonment of the company’s processing plant, or a part of it, is or may cause

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. (1) La compagnie veille à ce que la conception, la construction, l’exploitation ou la cessation d’exploitation de son usine de traitement soient conformes aux dispositions :

a) du présent règlement;

b) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.

(2) Les dispositions du règlement mentionné à l’alinéa (1)b) l’emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

5. La compagnie veille à ce que la conception, la construction, l’exploitation et la cessation d’exploitation de l’usine de traitement soient conformes aux dessins, aux exigences techniques, aux programmes, aux manuels, aux méthodes, aux mesures et aux plans élaborés et mis en application par elle conformément au présent règlement.

6. Lorsque la compagnie est tenue par le présent règlement d’élaborer un dessin, des exigences techniques, un programme, un manuel, une méthode, une mesure ou un plan, l’Office peut ordonner que des modifications y soient apportées si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, de protection de l’environnement ou d’intérêt public.

7. L’Office peut ordonner qu’une compagnie lui soumette, dans le délai spécifié, un dessin, des exigences techniques, un programme, un manuel, une méthode, une mesure, un plan ou un document, dans les cas suivants :

a) la compagnie présente une demande à l’Office en application des parties III ou V de la Loi;

b) l’Office est informé que la conception, la construction, l’exploitation ou la cessation d’exploitation de l’usine de traitement de la compagnie ou d’une partie de celle-ci :

- (i) a detriment to property or to the environment; or
- (ii) a hazard to the safety of persons.

8. A company shall comply with an order of the Board made under these Regulations.

9. (1) A company shall develop a program for the design, construction, operation and abandonment of pressure vessels and pressure piping at its processing plant and shall submit the program to the Board prior to implementation.

(2) The program referred to in subsection (1) shall include provisions for document handling and record retention.

10. A company shall develop, implement and maintain quality control and quality assurance programs in respect of the design, construction, operation and abandonment of its processing plant.

11. A company shall conduct a risk analysis to determine the spatial separation of sources of ignition from any possible source of flammable vapours.

12. A company shall ensure that its employees at its processing plant have the knowledge and training appropriate to the tasks to which they are assigned.

13. A company shall develop and implement a safety program to anticipate, prevent, manage and mitigate potentially dangerous conditions and exposure to those conditions during all construction, operations and emergency activities.

14. A company shall develop and implement an environmental protection program to anticipate, prevent, manage and mitigate conditions that have a potential to affect the environment significantly and adversely.

15. (1) If a company contracts for the provision of services in respect of the construction, operation or abandonment of its processing plant, the company shall

- (a) inform the contractor of all conditions or features that are special to the construction, operation or abandonment;
- (b) inform the contractor of all special safety practices and procedures to be followed as a result of those conditions or features;
- (c) take all reasonable steps to ensure that the construction, operation or abandonment activities are conducted in accordance with the manuals developed under sections 27 and 30; and
- (d) authorize a person to halt a construction, operation or abandonment activity in circumstances where, in the person's judgment, the construction, operation or abandonment activity is not being conducted in accordance with the manuals developed under sections 27 and 30 or is creating a hazard to the safety of anyone at the construction, operation or abandonment site.

(2) The company shall ensure that the person it authorizes under paragraph (1)(d) has sufficient expertise, knowledge and training to carry out competently the obligations set out in that paragraph.

- (i) cause ou risque de causer des dommages aux biens ou à l'environnement,
- (ii) comporte ou risque de comporter un danger pour la sécurité des personnes.

8. La compagnie se conforme aux ordonnances rendues par l'Office en vertu du présent règlement.

9. (1) La compagnie élabore un programme de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression de l'usine de traitement qu'elle soumet à l'Office avant de le mettre en application.

(2) Le programme doit prévoir le traitement des documents et la conservation des dossiers.

10. La compagnie élabore, met en application et tient à jour des programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité visant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de l'usine de traitement.

11. La compagnie réalise une analyse des risques afin de déterminer la distance entre les sources d'allumage et toute source possible de vapeurs inflammables.

12. La compagnie veille à ce que ses employés aient les connaissances et la formation voulues pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

13. La compagnie élabore et met en application un programme de sécurité afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant la construction, dans le cadre de l'exploitation et dans les situations d'urgence.

14. La compagnie élabore et met en application un programme de protection de l'environnement afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions qui pourraient avoir un effet négatif important sur l'environnement.

15. (1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de son usine de traitement, elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) informer l'entrepreneur des conditions ou des aspects propres à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation;
- b) informer l'entrepreneur des pratiques et méthodes spéciales en matière de sécurité qui s'imposent en raison de ces conditions ou aspects;
- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour que la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation soient exécutées en conformité avec les manuels visés aux articles 27 et 30;
- d) autoriser une personne à interrompre la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation lorsqu'elle est d'avis qu'elles ne sont pas exécutées conformément aux manuels visés aux articles 27 et 30 ou qu'elles constituent un danger pour la sécurité des personnes se trouvant sur le chantier.

(2) La compagnie veille à ce que la personne visée à l'alinéa (1)d) possède le savoir-faire, les connaissances et la formation nécessaires pour s'acquitter avec compétence des obligations qui y sont prévues.

PART 2

DESIGN

16. A company shall develop, implement and maintain detailed designs of its processing plant.

17. A company shall ensure that its processing plant is equipped with a source of emergency power.

18. A company shall ensure that each tank, bullet, sphere or other container that contains any fluid, other than fresh water, is designed, constructed and maintained to restrict and contain fluids and to minimize the risk to the safety of persons and to the environment in the event of an unintentional release.

19. A company shall ensure that equipment that has a source of ignition with which gas at explosive levels may come into contact is not located in the same building as any process vessel or other source of flammable vapour, unless

- (a) air intake flues are located outside the building in an area where gas is unlikely to be present;
- (b) relief valves, burst plates and other sources of flammable fluids are vented from the building or discharged to a flare header, or other location that is environmentally safe;
- (c) a specific risk analysis is conducted to determine what active, reactive or passive safety devices should be installed on that equipment and the company installs those devices; and
- (d) the building is cross-ventilated.

20. A company shall ensure that all process vessels and equipment from which any flammable fluid or toxic substance may be released are safely vented to a flare header or to other locations where the protection of the environment and the safety of persons are maintained.

21. A company shall ensure that all flare headers are equipped with a means by which the flame from the flare header is prevented from entering into piping or a vessel from which the flammable vapour is being released.

22. A company shall ensure that hydrocarbon storage vessels or buildings used for the processing of hydrocarbons are equipped with reliable fire suppression systems appropriate to the risk that the vessels or buildings pose to the safety of persons or to the environment if the vessels or buildings catch fire or come into contact with fire.

23. A company shall equip its processing plant with systems that are appropriate to its buildings or structures and that are designed for the detection of

- (a) explosive and flammable gases;
- (b) toxic or noxious gases; and
- (c) fire, the products of combustion or temperature rise.

24. A company shall equip its processing plant with alarm devices that are

- (a) located where they can be heard or seen from all locations within the plant; and
- (b) designed in a manner that will allow a timely warning of danger to be given to persons in the plant or in the vicinity of

PARTIE 2

CONCEPTION

16. La compagnie élabore, met en application et tient à jour des dessins détaillés de l'usine de traitement.

17. La compagnie veille à ce que l'usine de traitement soit munie d'une source d'alimentation électrique d'urgence.

18. La compagnie veille à ce que chaque réservoir, qu'il soit de type cylindrique, sphérique ou autre, contenant un fluide autre que de l'eau fraîche soit conçu, construit et entretenu pour retenir et contenir le fluide, et pour réduire au minimum les risques pour la sécurité des personnes et l'environnement en cas de rejet involontaire.

19. La compagnie veille à ce qu'aucun appareil ayant une source d'allumage avec laquelle des gaz en concentration explosive peuvent entrer en contact ne soit situé dans le même bâtiment qu'une cuve de traitement ou toute autre source de vapeurs inflammables, à moins que les exigences suivantes ne soient remplies :

- a) les conduits de prise d'air sont situés à l'extérieur du bâtiment, dans une zone où la présence de gaz est improbable;
- b) les soupapes de sûreté, les plaques de rupture et les autres sources de fluides inflammables sont ventilées vers l'extérieur du bâtiment, ou vers un collecteur de torche ou un autre emplacement sécuritaire sur le plan environnemental;
- c) une analyse des risques spécifiques est réalisée afin de déterminer quels dispositifs de sécurité actifs, réactifs ou passifs doivent être installés sur cet appareil, et la compagnie installe ces dispositifs;
- d) le bâtiment fait l'objet d'une ventilation transversale.

20. La compagnie veille à ce que toutes les cuves de traitement et tout l'équipement pouvant rejeter des fluides inflammables ou des substances toxiques soient ventilés de manière sûre vers un collecteur de torche ou tout autre emplacement où la protection de l'environnement et la sécurité des personnes sont assurées.

21. La compagnie veille à ce que tous les collecteurs de torche soient munis d'un dispositif qui empêche la flamme des collecteurs de torche d'entrer dans la tuyauterie sous pression ou dans une cuve d'où la vapeur inflammable est rejetée.

22. La compagnie veille à ce que les cuves de stockage des hydrocarbures ou les bâtiments utilisés pour le traitement des hydrocarbures soient équipés de systèmes d'extinction des incendies fiables convenant au risque que les cuves ou les bâtiments posent pour la sécurité des personnes ou l'environnement s'ils s'enflamment ou entrent en contact avec une flamme.

23. La compagnie munit l'usine de traitement de systèmes convenant à ses bâtiments ou à ses ouvrages, conçus pour détecter :

- a) les gaz inflammables et explosifs;
- b) les gaz nocifs ou toxiques;
- c) les incendies, les produits de combustion ou l'augmentation de la température.

24. La compagnie munit l'usine de traitement de dispositifs d'alarme qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont situés là où ils peuvent être entendus ou vus de partout dans l'usine;
- b) ils sont conçus de telle manière qu'ils avertissent à temps d'un danger toutes les personnes se trouvant dans l'usine ou à

the plant in order to permit safe evacuation or actions to control the danger.

25. A company shall ensure that all pressure-relief piping and systems are designed and constructed so that an emergency pressure release does not create a detriment to property or to the environment or a hazard to the safety of persons.

PART 3

CONSTRUCTION

26. A company shall, during the construction of its processing plant, take all reasonable steps to ensure that

(a) the construction activities at its processing plant do not create a detriment to property or to the environment or a hazard to the safety of persons that is greater than the detriment or hazard normally associated with identical activities carried on elsewhere;

(b) persons at the construction site are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety and for the protection of the environment; and

(c) persons on the work site are made fully aware of any escalation of risk when, during the final phases of construction, equipment testing and acceptance procedures begin at the processing plant.

27. (1) A company shall develop and implement a construction safety manual and shall submit it to the Board within the time specified by the Board.

(2) A company shall keep a copy of the construction safety manual or the relevant parts of it at its processing plant, in a location where it is readily accessible to every person engaged in construction at the plant.

PART 4

TESTING AND EXAMINATION

28. (1) A company shall ensure that each pressure test conducted at its processing plant is performed under its direct supervision or the direct supervision of its agent or mandatary.

(2) A company shall ensure that the agent or mandatary referred to in subsection (1) is independent of any contractor that conducts the pressure test or any contractor that participated in the fabrication of the work to be tested.

(3) The company, or the agent or mandatary who supervised the test, shall date and sign any logs, charts and other records of the test.

29. (1) A company shall develop and implement a program for the non-destructive examination of welded joints for the purpose of determining their suitability and shall ensure that the program meets the requirements of this section.

(2) Subject to subsection (3), the program shall include a requirement for the mandatory non-destructive examination of the entire weld volume of all piping welds.

(3) The program may allow for examination of fewer than all piping welds provided that the program is based on a documented risk analysis.

(4) If a company proposes to implement a program referred to in subsection (3) or a modification to that program, the company

proximité de celle-ci, afin de permettre l'évacuation en toute sécurité ou la prise de toute mesure de maîtrise du danger.

25. La compagnie veille à ce que toute la tuyauterie et tous les systèmes de décharge soient conçus et construits de façon que le rejet de décompression d'urgence ne soit pas dommageable à la propriété ou à l'environnement et ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes.

PARTIE 3

CONSTRUCTION

26. Durant la construction d'une usine de traitement, la compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

a) les travaux de construction accomplis à son usine de traitement ne causent pas de dommages à la propriété ou à l'environnement ni ne constituent un danger pour la sécurité des personnes qui soient plus grands que les dommages ou le danger normalement associés à des travaux identiques accomplis ailleurs;

b) les personnes se trouvant sur le chantier soient informées des pratiques et méthodes à suivre pour assurer leur sécurité et la protection de l'environnement;

c) les personnes sur le chantier soient pleinement informées de tout accroissement de risque lorsque, pendant les phases finales de la construction, les procédures d'essai et d'acceptation d'un appareil commencent à l'usine.

27. (1) La compagnie élabore et met en application un manuel sur la sécurité en matière de construction et le soumet à l'Office dans le délai fixé par celui-ci.

(2) La compagnie conserve un exemplaire du manuel ou de ses parties pertinentes à l'usine de traitement, à un endroit facilement accessible aux personnes qui participent à la construction dans l'usine.

PARTIE 4

ESSAIS ET EXAMEN

28. (1) La compagnie veille à ce que chaque essai sous pression effectué à son usine de traitement soit supervisé directement par elle ou par son mandataire.

(2) La compagnie veille à ce que le mandataire visé au paragraphe (1) n'ait aucun lien avec un entrepreneur qui exécute les essais sous pression ou qui a participé à la construction de l'ouvrage soumis à l'essai.

(3) La compagnie ou son mandataire, s'il a supervisé l'essai, date et signe les registres, diagrammes et autres documents relatifs à l'essai.

29. (1) La compagnie élabore et met en application un programme de vérification par examen non destructif des joints soudés et veille à ce que le programme soit conforme aux exigences du présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le programme doit exiger un examen non destructif du volume de toutes les soudures de conduite examinées.

(3) Le programme peut permettre que l'examen ne porte pas sur l'ensemble des soudures de conduite, à condition qu'il soit fondé sur une analyse des risques documentée.

(4) Si la compagnie propose de mettre en application un programme visé au paragraphe (3) ou de le modifier, elle soumet

shall submit the program or modification and the risk analysis on which the program or modification is based to the Board prior to implementation.

(5) Visual examination alone is not an accepted form of non-destructive examination for the purposes of this section.

PART 5

OPERATION

30. (1) A company shall

(a) develop, implement and regularly review and update operations manuals that provide information and procedures to promote safety and environmental protection in the operation of its processing plant,

(b) keep a current copy of the operations manuals or the relevant parts of them at its processing plant, in a location where they are readily accessible to every person engaged in operations at the plant.

(2) A company shall ensure that the operations manuals contain safe-work procedures for all tasks that present risks to the safety of persons or that may be detrimental to the environment.

31. (1) In this section, “safe-work permit” means a written authorization granted by a company that permits an activity to be carried on in or around its processing plant, subject to any conditions on the authorization.

(2) A company shall develop and implement a safe-work permit system to manage and regulate all work at its processing plant.

32. A company shall ensure that its processing plant is staffed at all times with at least the number of employees set out in the report referred to in section 50.

33. A company shall take all reasonable steps to ensure that

(a) maintenance activities at its processing plant do not create a detriment to the environment or a hazard to the safety of persons that is greater than the detriment or hazard normally associated with identical activities carried on elsewhere; and

(b) persons at a maintenance site are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety and for the protection of the environment.

34. No company shall operate any equipment with a hazard-detection alarm or shutdown device bypassed or rendered inoperable, unless other means are used to achieve an equivalent level of safety.

35. A company shall

(a) develop, implement and regularly review an emergency procedures manual and, when required by a review, update the manual;

(b) submit the emergency procedures manual to the Board sufficiently in advance of the initial processing of fluids to allow for a thorough review by the Board; and

(c) submit to the Board any updates that are made to the manual.

préalablement le programme ou les modifications à l’Office, accompagnés de l’analyse des risques sur laquelle ils sont fondés.

(5) Pour l’application du présent article, l’inspection visuelle ne constitue pas, à elle seule, une forme acceptable d’examen non destructif.

PARTIE 5

EXPLOITATION

30. (1) La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) élaborer, mettre en application, réviser périodiquement et mettre à jour les manuels d’exploitation qui contiennent des renseignements et décrivent des méthodes pour promouvoir la sécurité et la protection de l’environnement quant à l’exploitation de l’usine de traitement;

b) conserver un exemplaire à jour des manuels d’exploitation ou des parties pertinentes de ceux-ci à l’usine de traitement, dans un endroit facilement accessible par toute personne prenant part à l’exploitation de l’usine.

(2) La compagnie veille à ce que les manuels d’exploitation contiennent des méthodes de travail sécuritaires pour toutes les tâches présentant des risques pour la sécurité des personnes ou susceptibles d’être dommageables pour l’environnement.

31. (1) Dans le présent article, « permis de travail sécuritaire » s’entend d’une autorisation écrite donnée par la compagnie — assortie ou non de conditions — pour l’accomplissement de travaux dans son usine de traitement ou près de celle-ci.

(2) La compagnie élabore et met en application un système de permis de travail sécuritaire afin de gérer et réglementer tous les travaux à l’usine de traitement.

32. La compagnie veille à ce que l’usine de traitement soit dotée, à tout moment, d’au moins le nombre d’employés mentionné dans le rapport prévu à l’article 50.

33. La compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

a) les travaux d’entretien accomplis à son usine de traitement ne causent pas de dommages à l’environnement ni ne constituent un danger pour la sécurité des personnes qui soient plus grands que les dommages ou le danger normalement associés à des travaux identiques accomplis ailleurs;

b) les personnes se trouvant sur les lieux où sont effectués les travaux d’entretien sont informées des pratiques et méthodes à suivre pour assurer leur sécurité et la protection de l’environnement.

34. Il est interdit à la compagnie de faire fonctionner un appareil dont l’alarme de détection du danger ou le dispositif d’arrêt est dérivé ou rendu inutilisable, à moins que d’autres moyens ne soient utilisés pour atteindre un niveau de sécurité équivalent.

35. La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) élaborer et mettre en application un manuel des mesures d’urgence, le réviser périodiquement et le mettre à jour lorsqu’une révision le requiert;

b) soumettre le manuel à l’Office assez tôt avant le début du traitement initial des fluides pour qu’il puisse procéder à un examen exhaustif du manuel;

c) soumettre à l’Office toute mise à jour faite au manuel.

36. A company shall establish and maintain a liaison with the agencies that may be involved in an emergency response activity at its processing plant and shall consult with them in developing and updating the emergency procedures manual.

37. A company shall take all reasonable steps to inform persons who may be associated with an emergency response activity at its processing plant of the practices and procedures to be followed and make available to them the relevant information from the emergency procedures manual.

38. A company shall develop and implement a continuing educational program for the police, fire departments, medical facilities, other appropriate organizations and agencies and the public residing adjacent to its processing plant to inform them of the location of the plant, potential emergency situations involving the plant and the safety procedures to be followed in the event of an emergency.

39. A company shall

- (a) maintain communication facilities for the safe and efficient operation of its processing plant and for emergency situations;
- (b) retain for analysis, in the event of an incident, data recorded at the processing plant;
- (c) if practical, clearly mark the open and closed positions of main emergency shutdown valves;
- (d) post along the boundaries of its processing plant signs indicating the name of the company and the telephone number to call in the event of an emergency at the processing plant; and
- (e) post signs warning of potential hazards.

40. A company shall

- (a) operate all hazard-detection devices as part of regular maintenance activities to test whether they are fully functional; and
- (b) document and maintain records of all testing, repairs and replacement of parts in the hazard-detection devices.

41. A company shall develop and implement a processing plant integrity program that sets out management systems, records systems and methodologies for monitoring the processes and components and for mitigating identifiable hazards at the plant.

42. (1) If a company proposes to deactivate its processing plant for 12 months or more, has maintained the processing plant in a deactivated mode for 12 months or more or has not operated the processing plant for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact.

(2) The company shall set out in the notification the reasons for the deactivation or the cessation of operations and the procedures used or to be used in the deactivation.

43. (1) If a company proposes to reactivate a processing plant that has been deactivated for 12 months or more or to resume operating a processing plant that has not been operated for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact before the reactivation or the operation resumes.

(2) The company shall set out in the notification the reasons for the reactivation or the resumption of operations and the procedures to be used in the reactivation.

44. (1) A company shall develop and implement a training program for persons who are directly involved in the operation of its processing plant.

36. La compagnie entre et demeure en contact avec les organismes qui peuvent prendre part à une intervention en cas d'urgence dans l'usine de traitement; elle les consulte lorsqu'elle élabore et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

37. La compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour informer les personnes susceptibles d'être associées à une intervention en cas d'urgence dans l'usine de traitement des pratiques et méthodes à suivre, et met à leur disposition les parties pertinentes du manuel des mesures d'urgence.

38. La compagnie élabore et met en application un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents et à l'intention des personnes qui habitent près de l'usine de traitement, afin de les informer de l'emplacement de celle-ci, des situations d'urgence possibles pouvant la mettre en cause et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

39. La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) disposer d'installations de communication permettant d'assurer l'exploitation sécuritaire et efficace de l'usine de traitement et pouvant servir dans des situations d'urgence;
- b) conserver les données consignées à l'usine de traitement aux fins d'analyse en cas d'incident;
- c) dans la mesure du possible, marquer clairement les positions d'ouverture et de fermeture des principales vannes d'arrêt d'urgence;
- d) poser, le long du périmètre de l'usine de traitement, des panneaux portant le nom de la compagnie et le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence à l'usine;
- e) poser des panneaux avertissant des dangers possibles.

40. La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) faire fonctionner tous les dispositifs de détection des dangers dans le cadre des travaux d'entretien courants, afin d'en tester le fonctionnement;
- b) tenir des dossiers sur tous les essais, réparations et remplacements de pièces des dispositifs de détection des dangers.

41. La compagnie élabore et met en application un programme de contrôle de l'intégrité de l'usine de traitement, prévoyant des systèmes de gestion et de dossiers, des méthodes de contrôle des processus et des éléments, ainsi que des mesures d'atténuation des dangers réparables dans l'usine.

42. (1) La compagnie qui se propose de mettre hors service une usine de traitement pendant douze mois ou plus, ou qui l'a maintenue hors service ou ne l'a pas exploitée pendant une telle période en avise l'Office.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la mise hors service ou de la cessation d'exploitation ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.

43. (1) La compagnie qui se propose de remettre en service une usine de traitement qui a été mise hors service pendant douze mois ou plus ou de reprendre l'exploitation d'une usine de traitement inexploitée pendant une telle période en avise l'Office au préalable.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la remise en service ou de la reprise de l'exploitation ainsi que les mesures prévues pour la remise en service.

44. (1) La compagnie élabore et met en application un programme de formation pour les personnes qui participent directement à l'exploitation de l'usine de traitement.

(2) The company shall ensure that the training program instructs those persons on

- (a) the safety regulations and procedures applicable to the day-to-day operation of the processing plant;
- (b) responsible environmental practices and procedures in the day-to-day operation of the processing plant;
- (c) the proper operating procedures for the equipment that the persons could reasonably be expected to use; and
- (d) the emergency procedures set out in the manual referred to in section 35 and the operating procedures for all emergency equipment that the persons could reasonably be expected to use.

45. The company shall ensure that all visitors to its processing plant are made familiar with the components of the safety program necessary for their personal safety before they enter the plant.

PART 6 REPORTING

46. A company shall immediately notify the Board of any incident relating to the construction, operation or abandonment of its processing plant and shall submit to the Board a preliminary incident report as soon as practicable and a detailed incident report as soon as practicable.

47. A company shall

- (a) immediately notify the Board of any hazard that renders or may render its processing plant unsafe to operate; and
- (b) as soon as practicable provide the Board with a report assessing the hazard identified in paragraph (a) including a proposed contingency plan and a description of the cause, duration and potential impacts of the hazard, of repairs to be made and of measures to prevent future failures.

48. A company shall report to the Board, and to the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located, any burning of either hydrocarbon gas or a byproduct of the processing of hydrocarbon gas that occurs as a result of an emergency condition.

49. (1) A company shall, as soon as practicable, notify the Board and the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located of any decision made by the company to suspend

- (a) the operation of the entire plant for a period exceeding 24 hours; or
- (b) the planned or routine operation of any portion of the plant for a period exceeding seven days.

(2) In addition to the notification under subsection (1), the company shall provide the following information to the Board and to the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located:

- (a) details of the operations to be suspended;
- (b) the reason for the suspension;
- (c) the duration of the suspension; and
- (d) the effect of the suspension on the throughput of the plant, on the safety of persons or on the environment.

(2) Elle veille à ce que le programme de formation porte sur ce qui suit :

- a) les règlements et les mesures de sécurité qui s'appliquent à l'exploitation journalière de l'usine de traitement;
- b) les pratiques et les méthodes de protection de l'environnement qui s'appliquent à l'exploitation journalière de l'usine de traitement;
- c) le mode de fonctionnement approprié de l'équipement que les personnes sont raisonnablement susceptibles d'utiliser;
- d) les mesures d'urgence énoncées dans le manuel visé à l'article 35 et le mode de fonctionnement de tout l'équipement d'urgence que les personnes sont raisonnablement susceptibles d'utiliser.

45. La compagnie veille à ce que tous les visiteurs connaissent, avant d'entrer dans l'usine de traitement, les parties du programme de sécurité qui touchent à leur sécurité personnelle.

PARTIE 6 RAPPORTS

46. La compagnie signale immédiatement à l'Office tout incident lié à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation de l'usine de traitement et lui présente, dès que possible, le rapport d'incident préliminaire et, dès que possible par la suite, le rapport d'incident détaillé.

47. La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) signaler immédiatement à l'Office tout danger qui rend ou peut rendre l'exploitation de l'usine de traitement dangereuse;
- b) remettre à l'Office, dès que possible, un rapport évaluant le danger visé à l'alinéa a), y compris un plan des mesures d'urgence proposées, ainsi qu'une description de sa cause, de sa durée, de ses conséquences potentielles, des réparations à effectuer et des mesures visant à prévenir une défaillance future.

48. La compagnie signale à l'Office et aux autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement toute combustion d'un hydrocarbure gazeux ou d'un sous-produit du traitement d'un hydrocarbure gazeux qui se produit en raison d'une situation d'urgence.

49. (1) Dès que possible, la compagnie avise l'Office et les autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement de toute décision qu'elle a prise quant à la suspension :

- a) de l'exploitation de toute l'usine pour une durée de plus de vingt-quatre heures;
- b) de l'exploitation prévue ou courante de toute partie de l'usine pour une période de plus de sept jours.

(2) Outre l'avis prévu au paragraphe (1), la compagnie fournit les renseignements ci-après à l'Office et aux autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement :

- a) le détail des activités qui seront suspendues;
- b) les motifs de la suspension;
- c) la durée de la suspension;
- d) les effets de la suspension sur le débit de l'usine, sur la sécurité des personnes et sur l'environnement.

50. A company shall prepare and keep current a report setting out the number of employees necessary to operate its processing plant safely and the competencies required for each position.

51. A company shall, on a regular basis, conduct a balance analysis measuring input quantities and product and emission quantities for its processing plant.

PART 7

AUDITS, INSPECTIONS AND RECORD RETENTION

52. (1) A company shall conduct audits and inspections on a regular basis to ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in compliance with

- (a) Part III of the Act;
- (b) Part V of the Act as it relates to the protection of property and the environment and the safety of persons;
- (c) these Regulations; and
- (d) the terms and conditions of any certificate or order issued by the Board, as they relate to the protection of property and the environment and the safety of persons.

(2) The company shall ensure that an audit sets out

- (a) all cases of non-compliance that have been noted; and
- (b) any corrective action taken or planned to be taken.

53. (1) When a company constructs, operates or abandons a processing plant, the company or its agent or mandatary shall inspect the construction, operation or abandonment to ensure that the requirements of these Regulations are met and that the terms and conditions of any certificate or order issued by the Board are complied with.

(2) The company shall ensure that an inspection is performed by a person who has sufficient expertise, knowledge and training to perform the inspection competently.

(3) The company shall ensure that its agent or mandatary is independent of any contractor hired to construct, operate or abandon the processing plant.

54. A company shall annually audit the competencies of all employees in supervisory or operational positions at its processing plant.

55. A company shall develop, implement and maintain a record retention and handling program.

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

56. Section 2 of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999*¹ is replaced by the following:

2. Subject to sections 2.1 and 3, these Regulations apply in respect of onshore pipelines designed, constructed, operated or abandoned after the coming into force of these Regulations.

¹ SOR/99-294

50. La compagnie dresse et tient à jour un rapport indiquant le nombre d'employés nécessaire à l'exploitation sécuritaire de l'usine de traitement et y indique les compétences requises pour chaque poste.

51. La compagnie dresse périodiquement pour l'usine de traitement un bilan des quantités d'intrants et des produits, d'une part, et des quantités d'émissions, d'autre part.

PARTIE 7

VÉRIFICATIONS, INSPECTIONS ET CONSERVATION DES DOSSIERS

52. (1) La compagnie procède périodiquement à des vérifications et à des inspections pour veiller à ce que l'usine de traitement soit conçue, construite ou exploitée, ou cesse d'être exploitée conformément :

- a) à la partie III de la Loi;
- b) aux dispositions de la partie V de la Loi qui se rapportent à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes;
- c) au présent règlement;
- d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) Elle veille à ce que la vérification fasse état :

- a) de tous les cas de non-conformité relevés;
- b) des mesures correctives prises ou prévues.

53. (1) Lorsqu'elle construit, exploite ou cesse d'exploiter une usine de traitement, la compagnie ou son mandataire inspecte les travaux de construction, d'exploitation ou de cessation d'exploitation afin de veiller à ce qu'ils répondent aux exigences du présent règlement et respectent les conditions de tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) Elle veille à ce que l'inspection soit exécutée par une personne qui possède le savoir-faire, les connaissances et la formation nécessaires à la bonne conduite de l'inspection.

(3) Elle veille à ce que son mandataire n'ait aucun lien avec les entrepreneurs retenus par elle pour la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de l'usine de traitement.

54. La compagnie vérifie chaque année les compétences de tous les employés qui occupent des postes fonctionnels ou de supervision dans l'usine de traitement.

55. La compagnie élabore, met en application et tient à jour un programme de traitement et de conservation des dossiers.

PARTIE 8

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATION CORRÉLATIVE

56. L'article 2 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 2.1 et 3, le présent règlement s'applique aux pipelines terrestres conçus, construits ou exploités après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou dont l'exploitation a cessé après cette date.

¹ DORS/99-294

2.1 These Regulations do not apply in respect of a hydrocarbon processing plant that is subject to the *National Energy Board Processing Plant Regulations*.

COMING INTO FORCE

57. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Energy Board Processing Plant Regulations* (the Regulations) are made pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act* (the Act). Subsection 48(2) provides the National Energy Board (the Board), subject to the approval of the Governor in Council, with the authority to make regulations governing the design, construction, operation and abandonment of processing plants which may be included under the definition of "pipeline" as it occurs within the Act. The Act further allows the Board to establish regulations which provide for the protection of property and the environment and the safety of the public and of the company's employees in the construction, operation and abandonment of a processing plant.

The Board currently has regulatory jurisdiction over processing plants operated by Duke Energy (formerly Westcoast Energy Incorporated) situated within the province of British Columbia and ExxonMobil Canada (formerly Sable Offshore Energy Incorporated) situated within the province of Nova Scotia. Until such time as the Regulations are promulgated, these plants are required to comply with the Board's *Onshore Pipeline Regulations, 1999*. The *Onshore Pipeline Regulations, 1999* do not specifically address the unique aspects associated with the design, construction, operation and abandonment of processing plants.

Following the 1998 decision by the Supreme Court of Canada in which the Board's regulatory authority over processing plants was confirmed (*Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board)*), the Board undertook the development of the Regulations. These Regulations establish minimum requirements specific to processing plants for the safety of persons, and the protection of property and the environment.

The Regulations reflect the Board's progression towards the development of goal oriented regulations. The Regulations clearly place the onus on companies for ensuring the safety of persons and the protection of property and the environment.

Alternatives

The Board considered the following three alternatives to the Regulations:

- (a) making no changes (i.e., keep processing plants under the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* without any amendments);
- (b) making amendments to the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* to include provisions for the design, construction, operation and abandonment of processing plants; and
- (c) using existing voluntary standards.

2.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux usines de traitement d'hydrocarbures visées par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

57. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* (le règlement) est établi en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi). Le paragraphe 48(2) donne à l'Office national de l'énergie (l'Office), sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le pouvoir de prendre des règlements concernant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations de transformation qui peuvent être incluses dans la définition du mot « pipeline » tel qu'on le rencontre dans la Loi. La Loi permet de plus à l'Office d'établir des règlements concernant la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie dans la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation de transformation.

L'Office a actuellement des pouvoirs de réglementation sur les installations de transformation exploitées par Duke Energy (autrefois Westcoast Energy Incorporated), situées dans la province de la Colombie-Britannique, et par ExxonMobil Canada (autrefois Sable Offshore Energy Incorporated), situées dans la province de la Nouvelle-Écosse. Jusqu'au moment où le règlement sera promulgué, ces usines doivent être conformes au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office. Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* ne traite pas spécifiquement des aspects uniques liés à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la cessation d'exploitation des installations de transformation.

Après la décision de la Cour suprême du Canada en 1998, dans laquelle les pouvoirs de réglementation de l'Office sur les installations de transformation ont été confirmés (*Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)*), l'Office a entrepris l'élaboration de ce règlement. Le règlement établit des exigences minimales spécifiques aux installations de transformation pour la sécurité des personnes et la protection de la propriété et de l'environnement.

Ce règlement reflète la progression de l'Office vers l'élaboration de règlements axés sur les résultats. Le règlement rend les compagnies clairement responsables pour la sécurité des personnes et pour la protection de la propriété et de l'environnement.

Solutions envisagées

L'Office a examiné les trois solutions de rechange suivantes pour le règlement :

- a) ne faire aucun changement (c.-à-d., garder les installations de transformation sous la juridiction du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* sans aucune modification);
- b) apporter des modifications au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* pour qu'il contienne des dispositions sur la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des installations de transformation;
- c) utiliser les normes volontaires existantes.

The Board considered allowing processing plants to remain under the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* without any amendments. This option was ruled out given the unique nature of processing plants in light of the Board's goal to protect property and the environment and to promote the safety of persons.

Amendments to the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* were not considered a practical alternative. Processing plants are markedly different from the commonly held understanding of the term "pipeline". They are situated in small geographic locations and include intensive operations involving a wide range of chemical processes. Processing plants are designed and constructed using different standards and include a wide variety of pressure vessels, pressure piping and boilers. As such, the inclusion of requirements specific to processing plants within the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* was determined to be less than optimal.

Finally, the Board considered deferring to voluntary standards for the design, construction, operation and abandonment of processing plants. This alternative was not pursued due to the large number of standards available for the design and construction of the numerous and varied systems within processing plants. Further complicating this approach was the fact that the pressure containing elements of processing plants are typically designed using standards developed by the American Society of Mechanical Engineers (ASME). ASME standards are not available in languages other than English.

Benefits and Costs

The Regulations require companies to develop designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans to ensure compliance. This approach is in keeping with the Board's commitment towards the continued development of goal oriented regulations which provide companies with flexibility in ensuring the safety of persons and the protection of property and the environment.

Processing plants fall under a confusing mix of municipal, provincial and federal regulatory oversight. Goal oriented regulations allow companies operating under different regulatory authorities increased flexibility in developing programs designed for safety and protection of property and the environment.

Companies already have the elements and information needed for the development of designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans required by the Regulations. The Regulations require companies to be able to produce them along with evidence of compliance for audit purposes. As such, some costs will be incurred by companies for the gathering and codifying of existing practices and procedures. These costs are balanced by the decreased regulatory burden and the increased flexibility in methods for ensuring the safety of persons and the protection of property and the environment.

L'Office a envisagé la possibilité de permettre aux installations de transformation de rester sous la juridiction du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* sans aucune modification. Cette option a été éliminée, étant donné la nature unique des installations de transformation, à la lumière du but de l'Office qui est de protéger la propriété et l'environnement et de favoriser la sécurité des personnes.

Les modifications au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* n'ont pas été considérées comme une solution de rechange pratique. Les installations de transformation sont nettement différentes de ce qu'on entend généralement par le terme « pipeline ». Elles occupent un espace relativement restreint et font intervenir des opérations intensives comportant un éventail de processus chimiques. Les installations de transformation sont conçues et construites selon des normes différentes et comprennent une grande gamme d'appareils à pression, de tuyauterie sous pression et de chaudières. Par conséquent, il a été déterminé que l'inclusion de conditions spécifiques aux installations de transformation dans le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* n'était pas la meilleure solution.

Enfin, l'Office a envisagé la possibilité de s'en remettre à des normes volontaires pour la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des installations de transformation. Cette solution n'a pas été retenue, en raison du grand nombre de normes disponibles pour la conception et la construction des nombreux et divers systèmes au sein des installations de transformation. Une autre complication de cette approche était le fait que les éléments sous pression des installations de transformation sont normalement conçus selon les normes élaborées par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME). Or, les normes de l'ASME ne sont pas disponibles dans d'autres langues que l'anglais.

Avantages et coûts

Le règlement exige des compagnies qu'elles établissent des conceptions, des exigences techniques, des programmes, des manuels, des procédures, des mesures et des plans afin d'assurer le respect du règlement. Cette approche est en accord avec l'engagement de l'Office envers l'élaboration continue de règlements axés sur les résultats qui donnent aux compagnies de la flexibilité pour assurer la sécurité des personnes et la protection de la propriété et de l'environnement.

Les installations de transformation sont régies par un mélange déroutant de règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. Un règlement axé sur les résultats donne aux compagnies assujetties à différentes autorités de réglementation une flexibilité accrue pour élaborer des programmes conçus pour la sécurité et la protection de la propriété et de l'environnement.

Les compagnies ont déjà l'information et les éléments nécessaires pour l'élaboration des conceptions, des exigences techniques, des programmes, des manuels, des procédures, des mesures et des plans requis par le règlement. Le règlement exige des compagnies qu'elles puissent les produire, accompagnés de la preuve qu'ils ont été suivis, aux fins de la vérification. Par conséquent, des dépenses seront engagées par les compagnies pour le rassemblement et la codification des pratiques et des procédures existantes. Ces coûts sont compensés par la diminution du fardeau de réglementation et la flexibilité accrue dans les méthodes servant à assurer la sécurité des personnes et la protection de la propriété et de l'environnement.

An increase in compliance monitoring costs will likely be incurred by the Board during the first few years after promulgation of the Regulations. This will result primarily from the development and refinement of the Board's existing audit program.

Consultation

The Regulations were developed in extensive consultation with the two companies which operate processing plants currently regulated by the Board (Duke Energy and ExxonMobil Canada) as well as the provinces of British Columbia, Alberta, New Brunswick and Nova Scotia. All companies regulated by the Board were provided with opportunities to comment on the draft Regulations prior to their submission to the Department of Justice for scrutiny under the *Statutory Instruments Act*.

Duke Energy and ExxonMobil Canada have also been consulted where substantive changes have been made to the Regulations arising from the review conducted by the Department of Justice.

The Regulations are not envisioned to have substantive impacts beyond the stakeholders who have been consulted during development.

Comments Received Following Pre-Publication (August 17, 2002)

One written comment was received following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. The comment dealt with jurisdictional issues beyond the scope of the Regulation and as such resulted in no changes to the text which appeared in the *Canada Gazette*, Part I.

Informal comments were received from members of the Technical Committee on Boiler and Pressure Vessels for Canadian Standards Association (CSA) *B51 Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code*. The comments resulted in minor changes to the definition of the term "pressure vessel" in section 1 of the Regulations.

Compliance and Enforcement

In order for a company to design, construct, operate or abandon a processing plant under the Board's jurisdiction, an applicant must prepare, and upon request, submit for Board review or approval, information pursuant to the Regulations.

The Board intends to monitor compliance with the Regulations by reviewing specifications and procedures to be used by the regulated companies, by auditing their records and activities to determine their adequacy and effectiveness, by assessing the skill levels of personnel, and by performing inspections of processing plants during their operating life. The new provisions will have an effect on the Board's regulatory approach in that more detailed audits of company specifications and management systems will be required.

L'Office subira probablement une augmentation des coûts de surveillance de la conformité pendant les premières années après la promulgation du règlement. Cela résultera principalement du développement et de l'amélioration du programme existant de vérification de l'Office.

Consultations

Le règlement a été élaboré à la suite d'une vaste consultation avec les deux compagnies qui exploitent des installations de transformation actuellement réglementées par l'Office (Duke Energy et ExxonMobil Canada) ainsi qu'avec les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Toutes les compagnies régies par l'Office ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de règlement avant sa soumission au ministère de la Justice pour le contrôle prévu dans la *Loi sur les textes réglementaires*.

Duke Energy et ExxonMobil Canada ont également été consultées lorsque des changements substantiels ont été apportés aux règlements à la suite de l'examen effectué par le ministère de la Justice.

On ne prévoit pas que le règlement aura des impacts importants pour d'autres intervenants que ceux qui ont été consultés au cours de son élaboration.

Commentaires reçus à la suite de la période de publication préalable (17 août 2002)

Un seul commentaire a été reçu à la suite de la période de publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I; il n'a pas été jugé important quant au fond du règlement proposé puisqu'il traitait de questions de juridiction en dehors du cadre du règlement.

Des commentaires informels ont été transmis par le *Comité technique sur les chaudières et appareils sous pression* pour le code *B51, Chaudières, appareils et tuyauteries sous pression*, de l'Association canadienne de normalisation (CSA). À la lumière de ces commentaires, des changements d'ordre mineur ont été apportés à la définition du terme « appareil sous pression » à l'article 1 du règlement.

Respect et exécution

Avant qu'une compagnie puisse concevoir, construire, exploiter ou cesser d'exploiter une installation de transformation qui relève de l'Office, le demandeur doit préparer et, sur demande, soumettre à l'examen ou à l'approbation de l'Office certaines informations conformément au règlement.

L'Office a l'intention de surveiller la conformité au règlement en passant en revue les exigences techniques et les procédures employées par les compagnies réglementées, en vérifiant leurs registres et leurs activités pour déterminer leur pertinence et leur efficacité, en évaluant les niveaux de compétence du personnel et en exécutant des inspections des installations de transformation pendant leur exploitation. Les nouvelles dispositions auront un effet sur l'approche de l'Office en matière de réglementation, du fait que des vérifications plus détaillées des systèmes de gestion et des exigences techniques des compagnies seront exigées.

Contact

Ken Paulson
Pipeline Engineer
Regulatory Development Team
National Energy Board
444 - 7th Avenue Southwest
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: (403) 299-3194
FAX: (403) 292-5503
E-mail: kpaulson@neb-one.gc.ca

Personne-ressource

Ken Paulson
Ingénieur de pipeline
Équipe de l'élaboration de la réglementation
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue Sud-Ouest
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3194
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courriel : kpaulson@neb-one.gc.ca

Registration
SOR/2003-40 30 January, 2003

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Small Vessel Regulations

P.C. 2003-73 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 338(1)^a, 421.1(1)^b and 562(3) of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Small Vessel Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SMALL VESSEL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Small Vessel Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“muffler” means an expansion chamber, within the exhaust line of the propulsion engine of a vessel, specifically designed to reduce engine noise but does not include a muffler cut-out, straight exhaust, gutted muffler, glass-pack muffler, by-pass or similar device. (*silencieux*)

2. Subsection 16.07(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), a personal flotation device may be of an inflatable type if

- (a) it is worn in any open boat; or
- (b) it is worn by a person in any boat that is not open while the person is on deck or in the cockpit, or it is readily available to the person when the person is below deck.

3. Section 37 of the Regulations is replaced by the following:

37. (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a power-driven vessel, and no person shall permit another person to operate such a vessel,

- (a) unless it is equipped with a muffler that is in good working order and that is in operation at all times while the vessel is in use to prevent excessive or unusual noise; or
- (b) if it is equipped with a muffler cut-out or by-pass, unless the muffler cut-out or by-pass is visibly disengaged in such a manner as to ensure that, while the vessel is in use, its exhaust gases are directed through the muffler or under water and that the muffler cut-out or by-pass cannot be engaged accidentally.

Enregistrement
DORS/2003-40 30 janvier 2003

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments

C.P. 2003-73 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 338(1)^a, 421.1(1)^b et 562(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les petits bâtiments*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« silencieux » Chambre d'expansion se trouvant dans la conduite d'échappement du moteur de propulsion d'un bâtiment et conçue pour réduire le bruit du moteur; ne sont pas visés par la présente définition le clapet d'échappement, l'échappement droit, le silencieux en mauvais état, le silencieux rempli de fibre de verre, le dispositif de dérivation et tout dispositif similaire. (*muffler*)

2. Le paragraphe 16.07(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le vêtement de flottaison individuel peut être du type pochette gonflable si, selon le cas :

- a) il est porté à bord d'un bateau non ponté;
- b) il est porté sur le pont ou dans le cockpit d'un bateau ponté ou est à la portée de quiconque se trouve sous le pont.

3. L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou d'en permettre l'utilisation à moins que, selon le cas :

- a) le bâtiment ne soit équipé d'un silencieux qui est en bon état de fonctionnement et est utilisé de façon continue durant l'utilisation du bâtiment afin d'empêcher tout bruit excessif ou inhabituel;
- b) s'il est muni d'un clapet d'échappement ou d'un dispositif de dérivation, l'on puisse voir clairement que le clapet ou le dispositif est fermé de façon que, lorsque le bâtiment est utilisé, les gaz d'échappement soient rejetés par le silencieux ou sous l'eau et que ni le clapet ni le dispositif ne puisse s'ouvrir accidentellement.

^a S.C. 1998, c. 16, s. 8

^b S.C. 1998, c. 16, s. 12

¹ C.R.C., c. 1487

^a L.C. 1998, ch. 16, art. 8

^b L.C. 1998, ch. 16, art. 12

¹ C.R.C., ch. 1487

- (2) Subsection (1) does not apply in respect of any small vessel
- (a) that was constructed before January 1, 1960;
 - (b) that is engaged in an official competition or in formal training or final preparation for an official competition;
 - (c) that is powered by an outboard or an inboard/outboard drive system that is not equipped with a muffler, if the exhaust gases are directed under water through the propeller hub or below the cavitation plate;
 - (d) that is operated five or more miles from shore;
 - (e) that derives its propulsion from an aircraft-type propeller operating in an air medium or from gas turbines; or
 - (f) that is not a pleasure craft and is equipped with a noise abatement mechanism that is in use when the small vessel is within five miles from shore.

COMING INTO FORCE

4. (1) These Regulations, except sections 1 and 3, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 1 and 3 come into force 30 days after the day on which these Regulations are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Small Vessel Regulations* (SVR) are made pursuant to the *Canada Shipping Act*. The regulations promote the safety of small vessels not regulated elsewhere and encompass such matters as construction, licensing, safety equipment and required safety measures for small vessels. Both the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Transport share the responsibility for the SVR. The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for pleasure craft. The Minister of Transport is responsible for vessels that do not exceed five tons gross tonnage and do not carry more than 12 passengers; and power-driven vessels that do not exceed 15 tons gross tonnage, that do not carry passengers and that are neither pleasure craft nor fishing vessels. The amendments to the regulations with respect to noise apply to all small vessels except small fishing vessels while those in respect to inflatable pouch type personal floatation devices (PFDs) apply to pleasure craft. Small fishing vessels are covered under the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*.

The purpose of these amendments is to expand the use of inflatable pouch type PFDs previously restricted to paddling and rowing activities only to all pleasure craft, add a definition of muffler to the regulations and clarify the wording of the requirements for noise abatement mechanisms that must be used by pleasure craft operating in Canadian waters to make the regulations easier to enforce.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux petits bâtiments :
- a) construits avant le 1^{er} janvier 1960;
 - b) utilisés dans le cadre d'une compétition officielle ou d'un entraînement officiel ou pendant les derniers préparatifs en vue d'une telle compétition;
 - c) propulsés par un dispositif de propulsion hors-bord ou semi hors-bord qui n'est pas muni d'un silencieux, si les gaz d'échappement sont rejetés dans l'eau par le moyeu de l'hélice ou sous la plaque de cavitation;
 - d) utilisés à cinq milles ou plus de la rive;
 - e) propulsés par des turbines à gaz ou par une hélice de type aviation fonctionnant dans l'air;
 - f) qui ne sont pas des embarcations de plaisance et qui sont équipés d'un mécanisme de réduction du bruit en fonctionnement lorsqu'ils se trouvent à cinq milles ou moins du rivage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) Le présent règlement, sauf les articles 1 et 3, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur trente jours après la date d'enregistrement du présent règlement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les petits bâtiments* (RPB) a été pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Le règlement vise à promouvoir la sécurité des petits bâtiments qui ne sont pas visés par d'autres dispositions réglementaires et traite de divers aspects comme la construction, la délivrance de permis, l'équipement de sécurité et les précautions requises relativement aux petits bâtiments. Tant le ministre des Pêches et des Océans que le ministre des Transports assument des responsabilités associées au RPB. Le ministre des Pêches et des Océans assume la responsabilité des embarcations de plaisance. Le ministre des Transports assume la responsabilité des navires qui ne dépassent pas 5 tonneaux de jauge brute et qui ne transportent pas plus de 12 passagers; il assume également la responsabilité des embarcations à propulsion mécanique qui ne dépassent pas 15 tonneaux de jauge brute, qui ne transportent pas de passagers et qui ne sont ni des embarcations de plaisance ni des bateaux de pêche. Les modifications à la réglementation au chapitre de l'atténuation du bruit visent tous les petits bâtiments à l'exception des petits bateaux de pêche alors que les modifications relatives aux vêtements de flottaison individuels de type à pochette gonflable (VFI) s'appliquent aux embarcations de plaisance. Les petits bateaux de pêche sont visés par le *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*.

Les présentes modifications ont pour but d'étendre à toutes les embarcations de plaisance l'utilisation des VFI de type à pochette gonflable, qui auparavant était restreinte uniquement aux activités de pagaie et d'aviron. Les modifications visent également à ajouter au règlement une définition du terme silencieux et à clarifier le libellé des exigences relatives aux mécanismes d'atténuation du bruit qui doivent être utilisés par une embarcation de plaisance utilisée en eaux canadiennes, de façon à ce que le règlement soit plus facile à appliquer.

Inflatable Pouch Type Personal Floatation Devices

These amendments to the SVR will substantially and positively affect the safety of boaters by making a more comfortable, less restrictive and more affordable device available to them.

On April 1, 1999, the SVR were amended to allow the use of various types of inflatable PFDs on pleasure craft. However, pouch type inflatable PFDs were restricted to rowing and paddling activities only. This restriction was originally established because these devices are two stage donning devices i.e., there are two steps in putting the PFD on. The device is worn around the waist like a tourist pouch and to inflate it, the wearer pulls on a cord that causes the air chamber to inflate, and then pulls the horseshoe shaped inflated chamber over the head. The additional time taken to put this type of PFD on (i.e., two stage operation) was perceived as a risk to safety. The device was therefore restricted to paddlers and rowers as it was the only device that allowed full freedom of movement. It was considered safer to provide them with a device that they would wear rather than requiring a one stage only donning device that they may not wear.

The experience gained through testing carried out in specialized testing facilities (i.e., Underwriters' Laboratories of Canada) and enthusiasm expressed by users and user group representatives of Canadian Marine Advisory Council (CMAC) over the past two years has shown that the original concerns were not warranted and that this type of device should be available for use on all pleasure craft. Based on the above, the Standing Committee on Recreational Boating of the CMAC recommended that lifting the use restrictions on these devices be referred to the Canadian General Standards Board (CGSB) Lifejacket Committee for review. At the June, 2001, meeting of the CGSB Lifejacket Committee, it was unanimously recommended that these restrictions be lifted.

Noise from Small Vessels

The number of complaints about noise generated by high powered pleasure craft has increased significantly over the past few years. Provisions to reduce offending noise originating from small vessels were introduced in the April 1, 1999, amendments to the SVR. The enforcement community have found these provisions difficult to enforce because any component present in the exhaust system could be considered a "noise abatement mechanism" even though its effectiveness in reducing noise could be insignificant. Representations have been made by various shore property owners/users both at CMAC, to the Canadian Coast Guard (CCG) and at the political level. The intensity of these representations has increased in the recent past, exacerbated by the ever increasing number of large powerful and noisy craft such as "cigarette boats".

The enforcement community anticipates that the regulations will be easier to enforce with a definition of muffler being added to the regulations and clarification of the wording. With easier to enforce regulations and mufflers in good working order, it is

Vêtements de flottaison individuels de type à pochette gonflable

Les modifications au RPB accroîtront considérablement la sécurité des plaisanciers car ils pourront maintenant utiliser un dispositif plus confortable, qui gênera moins leurs mouvements et qui sera moins dispendieux.

Le 1^{er} avril 1999, le RPB a été modifié de façon à autoriser l'utilisation de VFI gonflables à bord des embarcations de plaisance. Cependant, l'utilisation des VFI de type à pochette gonflable a été limitée uniquement aux activités d'aviron et de pagaie. À l'origine, cette restriction avait été établie parce que ces dispositifs sont endossés en deux étapes, c'est-à-dire que pour revêtir le VFI, il faut le faire en deux étapes. Le dispositif se porte autour de la taille comme une ceinture banane et pour le gonfler, la personne qui le porte doit tirer sur un cordon qui déclenche le gonflement du compartiment gonflable, elle doit ensuite enfiler le dispositif gonflé en forme de fer à cheval par dessus sa tête. Cette opération en deux étapes était considérée comme un risque pour la sécurité. On avait donc limité l'utilisation du dispositif aux pagayeurs et aux avironneurs car dans leur cas, il s'agissait du seul dispositif qui leur laissait toute liberté de mouvement. On considérait plus sûr de leur fournir un dispositif qu'ils porteraient au lieu de leur imposer un dispositif endossable en une seule étape mais qu'ils ne porteraient peut-être pas.

L'expérience acquise avec ces dispositifs au cours des deux dernières années à la suite d'essais réalisés dans des installations spécialisées (Laboratoires des assureurs du Canada) de même que l'enthousiasme manifesté par les utilisateurs et les représentants du groupe des utilisateurs au sein du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) ont montré que les préoccupations initiales n'étaient pas justifiées et que l'on devrait autoriser l'utilisation de ce type de dispositifs à bord de toutes les embarcations de plaisance. Compte tenu de tous les éléments susmentionnés, le comité permanent sur la navigation de plaisance du CCMC a recommandé que l'élimination des restrictions visant l'utilisation de ces dispositifs soit soumise au comité des gilets de sauvetage de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) pour examen. Lors de sa réunion de juin 2001, les membres du comité des gilets de sauvetage de l'ONGC ont recommandé unanimement que ces restrictions soient éliminées.

Bruit produit par les petits bâtiments

Le nombre de plaintes relatives au bruit produit par les embarcations de plaisance propulsées par des moteurs puissants a connu une hausse importante au cours des dernières années. De nouvelles dispositions visant la réduction du bruit produit par les petits bâtiments faisaient partie des modifications au RPB entrées en vigueur le 1^{er} avril 1999. Les milieux d'exécution de la législation estimaient qu'il était difficile d'appliquer les nouvelles dispositions du fait que toutes les composantes du système d'échappement pouvaient être considérées comme un « mécanisme d'atténuation du bruit », même si leur efficacité au chapitre de l'atténuation du bruit pouvait être dérisoire. Des propriétaires riverains et d'autres utilisateurs des cours d'eau ont fait des représentations au CCMC, à la Garde côtière de même qu'au niveau politique. L'intensité de ces représentations s'est accrue plus récemment du fait de l'augmentation constante du nombre d'embarcations puissantes et bruyantes de petit format.

Les agents chargés de l'application de la réglementation estiment que la nouvelle réglementation sera plus facile à appliquer compte tenu de l'ajout de la définition du terme silencieux dans le règlement et de la clarification du libellé. Étant donné que le

anticipated that noise and complaints about noise from shoreline property owners/users due to high powered pleasure craft will be reduced.

As there may be a few boats that require a small conversion to become compliant with the new regulations, owners will have thirty days after the regulations are registered.

Some stakeholders are in regular contact with government officials to indicate that it is preferable to have the regulations in force as close to the beginning of the boating season as possible rather than later.

Alternatives

Inflatable Pouch Type Personal Floatation Devices

The alternative to expanding the use of the inflatable pouch type PFDs is the status quo. The status quo limits the use of the inflatable pouch PFDs to rowers and paddlers.

This type of PFD has shown itself to be a very effective device and the time to put it on is not a risk to safety, thus the regulatory amendment allows greater choice of PFDs to pleasure craft users.

Noise from Small Vessels

The alternative of not making the amendment would mean enforcement officers would continue to find it difficult to enforce the provisions due to the current wording and the frequency and intensity of complaints is anticipated to increase. There is no alternative to the regulatory amendment. Stakeholders believe that the amendments to clarify the wording will make it easier for the regulations to be enforced and anticipate noise related complaints to all levels of government will be reduced.

Benefits and Costs

Inflatable Pouch Type Personal Floatation Devices

Consumers will have more choice with regard to the types of PFDs they can wear, at lower cost (relative to vest type inflatable PFDs). Manufacturers and retailers have an expanded opportunity for sales.

The amendment on the use of the inflatable pouch type PFDs do not entail additional costs to the federal government nor to the enforcement community.

Noise from Small Vessels

Where a vessel is fitted with appropriate muffling capability, there are no additional costs. The cost of having a muffling capability in constant operation and keeping it in good working order is part of the routine maintenance cost. A very small segment of

règlement sera plus facile à appliquer et que les silencieux devraient être en bon état de fonctionnement, on prévoit que le bruit produit par les embarcations sera atténué et que le nombre de plaintes des propriétaires riverains et des utilisateurs relativement au bruit produit par les embarcations de plaisance munis de moteurs puissants diminuera également.

Certaines embarcations devront être légèrement modifiées pour qu'elles soient conformes à la nouvelle réglementation, les propriétaires d'embarcations disposeront donc d'une période de trente jours après l'entrée en vigueur du règlement pour rendre leur embarcation conforme à la réglementation.

Certains intervenants qui communiquent régulièrement avec les représentants du gouvernement ont indiqué qu'il serait préférable que le règlement entre en vigueur au début de la saison de navigation plutôt qu'à une date ultérieure.

Solutions envisagées

Vêtements de flottaison individuels de type à pochette gonflable

La solution de rechange à l'élimination de la restriction relative à l'utilisation des VFI du type à pochette gonflable est le statu quo. En vertu du statu quo, l'utilisation des VFI à pochette gonflable est limitée aux avironneurs et aux pagayeurs.

L'expérience acquise a montré que les VFI de ce type sont un dispositif très efficace et que le temps requis pour les revêtir ne pose pas un risque pour la sécurité, par conséquent, la modification à la réglementation permettra aux utilisateurs d'embarcations de plaisance de bénéficier d'un plus grand nombre de choix au chapitre des VFI.

Bruit produit par les petits bâtiments

La solution qui consisterait à ne pas apporter de modification au libellé du règlement ne changerait en rien la situation des agents d'exécution qui continueraient de trouver difficile l'application des dispositions actuelles en raison du libellé actuel du règlement; en outre, la fréquence et le nombre de plaintes risquent de s'accroître. Il n'existe pas de solution de rechange à la modification du règlement. Les principaux intervenants sont d'avis que les modifications, qui visent à clarifier le libellé du règlement, faciliteront l'application du règlement et permettront de réduire le nombre de plaintes relatives au bruit adressées à tous les paliers de gouvernement.

Avantages et coûts

Vêtements de flottaison individuels de type à pochette gonflable

Les consommateurs auront plus de choix quant aux types de VFI qu'ils peuvent porter et pourront se procurer un VFI moins dispendieux (par rapport aux VFI gonflables de type gilet). Les manufacturiers de même que les détaillants pourront augmenter leurs ventes.

La modification relativement à l'utilisation des VFI de type à pochette gonflable n'entraînera de coûts additionnels ni pour le gouvernement fédéral ni pour les groupes chargés de l'exécution de la législation.

Bruit produit par les petits bâtiments

Les propriétaires d'embarcations munies d'un bon dispositif de silencieux n'auront rien à déboursier. Le coût associé au bon fonctionnement d'un dispositif de silencieux et à son entretien fait partie du coût habituel d'entretien d'une embarcation. Seuls les

the boat owners population operating high powered vessels not fitted with appropriate muffling capability, estimated at approximately 200 vessels in total or approximately 0.006 of one percent of the boating population, may incur conversion costs ranging from \$2,500 to \$9,000. Given the high cost of these vessels, the conversion cost is relatively small in comparison.

Enforcement officers will benefit since they participated in the development of the wording and have indicated that they believe it is fully enforceable. The revised wording is also consistent with the intent of the original provisions.

The amendments are expected to improve the quality of life for shore property occupants and all other users of lakes and rivers or other bodies of water to reduce the number of noise related complaints received at all levels of government.

Consultation

Inflatable Pouch Type Personal Floatation Devices

Industry proposed in 2000 that the use of the inflatable pouch type PFDs be expanded beyond paddling and rowing activities to all pleasure craft. This proposal was tabled at the November 2000 meeting of the Standing Committee on Recreational Boating of CMAC where it received unanimous support. The proposal was subsequently tabled at the June, 2001, meeting of the Canadian General Standards Board (CGSB) Lifejacket Committee where it also received unanimous support.

Noise from Small Vessels

At the May 2001 meeting of the Standing Committee on Recreational Boating of the CMAC, a Working Group was formed to address the situation about noise generated by small vessels.

The Working Group, comprised of a cross section of representatives from shore property owners/users, marine manufacturers, boating associations, the enforcement community and field technical personnel from the CCG reviewed the situation and proposed a revised wording for the regulations. Enforcement community representatives believe that the revised wording is fully enforceable and enforcement will be easier.

The Canadian Marine Manufacturers Association (CMMA) advocated that a more technical approach should be adopted such as maximum acceptable sound pressure levels (decibels) measured at the manufacturer's premises for new vessels. The majority of the Working Group members responded that they agreed that this should be done and that such an approach had in fact been adopted by the Working Group as part of a three-prong approach that would include:

- (1) clarifying the present wording of the regulations to facilitate intervention by the enforcement community with respect to existing vessels (short term);

propriétaires d'embarcations propulsées par des moteurs puissants qui ne sont pas munies d'un dispositif de silencieux approprié devront assumer des coûts de conversion allant de 2 500.00 \$ à 9 000.00 \$. Ce groupe ne représente qu'une infime partie de la population de propriétaires d'embarcations dotées de moteurs puissants. Cela touchera environ 200 embarcations en tout, soit 0,006 de un pour cent de la population totale d'embarcations de plaisance. Si l'on considère le coût élevé de ce type d'embarcations, le coût de la conversion est relativement peu élevé.

Les agents d'exécution de la Loi retireront des avantages des modifications étant donné qu'ils ont participé à la rédaction du nouveau libellé du règlement. Ils ont d'ailleurs indiqué que selon eux le règlement sera entièrement exécutoire. Le nouveau libellé est également conforme à l'intention des dispositions originales.

Les modifications apportées sont censées améliorer la qualité de vie des occupants de propriétés riveraines et de tous les autres utilisateurs des lacs, des rivières et des autres cours d'eau, du fait qu'elles permettront de réduire le bruit. En outre, les modifications permettront de réduire le nombre de plaintes connexes adressées aux divers paliers de gouvernement.

Consultations

Vêtements de flottaison individuels du type à pochette gonflable

L'industrie a proposé en 2000 que l'utilisation des VFI de type à pochette gonflable, limitée aux activités de pagaie et d'aviron, soit étendue à toutes les embarcations de plaisance. Cette proposition déposée lors de la réunion de novembre 2000 du comité permanent sur la navigation de plaisance du CCMC a reçu un appui unanime. Par la suite, la proposition a été déposée à la réunion du comité des gilets de sauvetage de l'ONGC tenue en juin 2001 et là encore, les membres du comité ont appuyé unanimement les modifications.

Bruit produit par les petits bâtiments

Lors de la réunion de mai 2001 du Comité permanent sur la navigation de plaisance du CCMC, un groupe de travail a été mis sur pied afin d'aborder le problème du bruit causé par les petits bâtiments.

Le groupe de travail formé de représentants des propriétaires riverains et de groupes d'utilisateurs, des associations de plaisanciers, des milieux de l'application de la réglementation et des employés des services techniques régionaux de la GCC, ont examiné la situation et ont proposé un nouveau libellé pour le règlement. Les représentants des milieux chargés de l'application de la réglementation estiment que le nouveau libellé sera entièrement exécutoire et qu'il facilitera l'application du règlement :

L'Association canadienne des manufacturiers de produits nautiques (ACMPN) a soutenu qu'il faudrait adopter une méthode plus précise du point de vue technique en termes de volume de bruit acceptable (en décibels), volume qui serait déterminé dans les locaux des manufacturiers de nouvelles embarcations. La plupart des membres du groupe de travail ont répondu qu'ils étaient en faveur de cette approche et ont indiqué que cela correspondait en fait à l'un des trois volets de la démarche préconisée par le groupe de travail :

- (1) il faudrait clarifier le présent libellé du règlement afin de faciliter les interventions des agents d'exécution relativement aux navires existants (à court terme);

- (2) looking at the implications that possible dock side sound pressure level checks would have on enforcement resources (medium term); and
- (3) looking at the possibility of establishing Canadian standards for maximum acceptable sound pressure emission levels of vessel engines at the manufacturer level (longer term).

CMMA subsequently solicited additional input from power boating stakeholders. This resulted in enquiries from only a few individuals who requested to be provided with the revised proposed wording but did not provide additional input.

The amendment implements the recommendation of the Working Group to clarify the wording so that the provisions can be enforced as it had been intended in the first instance.

These amendments to the regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 20, 2002. Twenty-eight comments were received (four from shore property owners associations, one from a municipal government representative, one from the representative of the CMMA, and from twenty-two individuals). The overwhelming majority of the comments indicated their support of the proposed amendments as published. The CMMA raised concerns about the consultation process even though a representative of the CMMA was included as part of the Working Group that recommended the changes. The CMMA indicated their support for the longer term solutions but raised the issue of vessels powered by aircraft engines with propellers (e.g., airboats and hovercraft). In response to concerns raised by the CMMA, the proposed amendments to the Regulations were modified so that vessels powered by turbine engines and also by aircraft type propellers are exempt. It was also pointed out that these amendments are related to pleasure craft only, therefore, an exemption for vessels that are not pleasure craft but have a noise abatement mechanism in use has also been added. Examples of such vessels include small commercial vessels, police boats, fire department boats, and government vessels such as Canadian Coast Guard rescue craft.

Compliance and Enforcement

Compliance is achieved by random dockside and on water monitoring by enforcement officers. Courses on safe boating and the proper use of lifesaving equipment such as lifejackets and PFDs are offered by various organizations such as power and sail squadrons, sail and yacht clubs, and colleges.

As there may be a few boats that require a small conversion to be come compliant with the new regulations, owners will have thirty days after the regulations are registered.

Enforcement is by way of summary conviction and ticketing by enforcement officers as defined in the SVR. These include the RCMP, provincial police forces and municipal police as well as persons designated by the Minister for the purpose of these Regulations such as Fishery Officers, and park wardens.

- (2) il faudrait déterminer l'incidence des vérifications du volume de bruit produit par les embarcations à quai sur les ressources chargées de l'application de la réglementation (à moyen terme);
- (3) il faudrait envisager la possibilité d'établir des normes canadiennes quant au volume acceptable de bruit émis par les moteurs d'embarcations au niveau des manufacturiers (à plus long terme).

Par la suite, l'ACMPN a sollicité des observations additionnelles des principaux intervenants du secteur du motonautisme. Cependant, seules quelques personnes ont demandé qu'on leur fournisse le nouveau libellé proposé mais sans fournir d'observations additionnelles.

Les modifications mettent en oeuvre la recommandation du groupe de travail visant la clarification du libellé du règlement de façon à ce qu'il soit possible d'en appliquer les dispositions comme cela était prévu à l'origine.

Ces modifications à la réglementation ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie 1 le 20 juillet 2002. Vingt-huit observations ont été reçues (quatre provenaient d'associations de propriétaires riverains, l'une d'un représentant d'une administration municipale, une autre d'un représentant de l'ACMPN et vingt-deux provenaient de particuliers). La grande majorité des commentaires étaient en faveur des modifications proposées telles que publiées. L'ACMPN a soulevé des questions relativement au processus de consultations même si un représentant de l'ACMPN faisait partie du groupe de travail qui a recommandé les changements. L'ACMPN a indiqué que ses membres appuyaient les solutions à plus long terme mais a soulevé la question des bâtiments propulsés par des moteurs de type aviation dotés d'hélices (par exemple les aéroglisseurs et les hydroglisseurs). En réponse aux préoccupations soulevées par l'ACMPN, les modifications proposées au règlement ont été modifiées de façon à ce que les bâtiments propulsés au moyen de moteurs à turbine et au moyen d'hélices de type aviation soient exemptés. On a également souligné que ces modifications visent uniquement les embarcations de plaisance, par conséquent, on a également ajouté une exemption s'appliquant aux bâtiments autres que des embarcations de plaisance qui disposent d'un mécanisme d'atténuation du bruit en bon état de fonctionnement. Les exemples de tels bâtiments incluent les petits bâtiments de commerce, les bateaux des corps policiers, les bateaux des services d'incendie et les navires gouvernementaux tels que les bateaux de sauvetage de la Garde côtière canadienne.

Respect et exécution

Les agents d'application veilleront au respect de la réglementation au moyen de vérifications aléatoires sur les quais et sur l'eau. Des cours sur la sécurité nautique et sur l'utilisation appropriée de l'équipement de sauvetage comme les gilets de sauvetage et les VFI sont donnés par diverses organisations comme les Escadrilles canadiennes de plaisance, les clubs de voile et les clubs nautiques de même que par des maisons d'enseignement.

Étant donné que certaines embarcations devront être modifiées légèrement pour être conformes au règlement, les propriétaires disposeront de trente jours après l'entrée en vigueur du règlement pour se conformer à la réglementation.

L'application s'appuie sur un mécanisme de déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de délivrance de billets de contravention par des agents d'exécution selon la définition figurant dans le RPB. Les agents d'exécution appartiennent à des organismes comme la GRC, les corps policiers provinciaux et

The SVR provide fines up to \$250 upon conviction of contraventions. The *Contraventions Regulations* provide for the issuance of tickets with prescribed fines for specific contraventions under the SVR. The provisions of the *Contraventions Regulations* now apply in the Maritime provinces, Quebec, Ontario, Manitoba and are expected to apply across the country over the next few years. Also, the *Canada Shipping Act* provides for penalties upon conviction of up to \$2,000.

Current enforcement costs are shared among the enforcement agencies at the federal, provincial and municipal levels. No increase in cost of enforcement is expected.

Contact

Jean Pontbriand
Office of Boating Safety
Canadian Coast Guard
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 998-1433
FAX: (613) 996-8902

Dave Luck
Policy Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-0199
FAX: (613) 990-2811

municipaux ou sont des personnes désignées par le ministre pour les fins du présent règlement, par exemples les agents des pêches et les gardiens de parc.

Le RPB prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 250.00 \$ sur déclaration de culpabilité suivant une infraction. Le *Règlement sur les contraventions* prévoit la délivrance de billets de contravention entraînant l'imposition d'amendes prescrites pour certaines infractions au RPB. Les dispositions du *Règlement sur les contraventions* s'appliquent maintenant dans les provinces Maritimes, au Québec, en Ontario, au Manitoba et devraient s'appliquer dans tout le pays d'ici quelques années. En outre, la *Loi sur la marine marchande du Canada* prévoit des amendes sur déclaration de culpabilité, qui peuvent atteindre un montant de 2 000.00 \$.

À l'heure actuelle, les coûts d'exécution de la réglementation sont partagés entre les organismes chargés de l'application des paliers fédéral, provincial et municipal. On ne prévoit pas que les modifications entraîneront une augmentation des coûts d'exécution.

Personnes-ressources

Jean Pontbriand
Bureau de la sécurité nautique
Garde côtière canadienne
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 998-1433
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-8902

Dave Luck
Analyste des politiques
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone: (613) 990-0199
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2003-41 30 January, 2003

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Collision Regulations (Manoeuvring and Warning Signals — Canadian Modifications and Blue Flashing Light)

P.C. 2002-74 30 January, 2003

Whereas, pursuant to subsection 562.12(1)^a of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Collision Regulations (Manoeuvring and Warning Signals — Canadian Modifications and Blue Flashing Light)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 15, 2002 and a reasonable opportunity was thereby afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 562.11^b of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Collision Regulations (Manoeuvring and Warning Signals — Canadian Modifications and Blue Flashing Light)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
COLLISION REGULATIONS (MANOEUVRING
AND WARNING SIGNALS — CANADIAN
MODIFICATIONS AND BLUE FLASHING LIGHT)**

AMENDMENTS

1. Paragraph (k) of Rule 34 of Schedule I to the *Collision Regulations*¹ is replaced by the following:

(k) In the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a power-driven vessel that is leaving a dock or berth shall give a signal of one prolonged blast unless

- (i) the vessel is a ferry making a scheduled departure from a dock or berth from which more than six daily scheduled departures are made,
- (ii) the visibility is not less than 3 miles, and
- (iii) the master of the ferry has used all available means appropriate to the prevailing circumstances and conditions to determine if the signal is needed for a safe departure and has determined that it is not.

2. Rule 45 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) Any vessel operated by the Canadian Coast Guard Auxiliary may exhibit a blue flashing light as an identification signal when the vessel participates, at the request of the Canadian Coast Guard, in search and rescue operations.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

^b S.C. 1996, c. 31, s. 98

¹ C.R.C., c. 1416

Enregistrement
DORS/2003-41 30 janvier 2003

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les abordages (signaux de manoeuvre et signaux d'avertissement — modifications canadiennes et feu bleu à éclats)

C.P. 2002-74 30 janvier 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 562.12(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages (signaux de manoeuvre et signaux d'avertissement — modifications canadiennes et feu bleu à éclats)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 15 juin 2002 et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 562.11^b de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages (signaux de manoeuvre et signaux d'avertissement — modifications canadiennes et feu bleu à éclats)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ABORDAGES (SIGNAUX DE MANOEUVRE
ET SIGNAUX D'AVERTISSEMENT — MODIFICATIONS
CANADIENNES ET FEU BLEU À ÉCLATS)**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa k) de la Règle 34 de l'annexe I du Règlement sur les abordages¹ est remplacé par ce qui suit :

k) Dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, tout navire à propulsion mécanique qui quitte un quai ou un poste doit émettre un signal consistant en un son prolongé, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le navire est un traversier effectuant un départ régulier d'un quai ou d'un poste où sont effectués chaque jour plus de six départs réguliers,
- (ii) la visibilité est d'au moins trois milles,
- (iii) après avoir utilisé tous les moyens adaptés aux circonstances et conditions existantes qui sont à sa disposition pour déterminer s'il est nécessaire d'émettre un signal pour assurer la sécurité du départ, le capitaine du traversier conclut que l'émission d'un signal n'est pas nécessaire.

2. La Règle 45 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) Tout bâtiment exploité par la Garde côtière auxiliaire canadienne peut montrer comme signal d'identification un feu bleu à éclats lorsqu'il participe, à la demande de la Garde côtière canadienne, à des opérations de recherche et de sauvetage.

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

^b L.C. 1996, ch. 31, art. 98

¹ C.R.C., ch. 1416

(d) A vessel referred to in paragraph (b) or (c) that exhibits a blue flashing light as an identification signal is not relieved from the obligation to comply with the Steering and Sailing Rules set out in Part B of this schedule.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Collision Regulations* promote uniform measures and ensure the safe conduct of vessels by giving effect to the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972* and include Canadian modifications to those Regulations. The Regulations describe the navigation conduct to be followed, steering and sailing rules, lights and shapes to be displayed, and the sound and light signals to be used by every vessel in Canadian waters, fishing zones and shipping safety control zones and by every Canadian vessel in any waters in order to avoid a collision situation.

These Regulations amend Rule 34(k) of Schedule I, *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972* with Canadian Modifications, PART D — Sound and Light Signals, Manoeuvring and Warning Signals — Canadian Modifications. In addition, these Regulations amend Rule 45 of Schedule I Part F — Additional Canadian Provisions, Blue Flashing Light.

Rule 34(k)

Rule 34(k) requires that “In the Canadian waters of a roadstead, harbour, river, lake or inland waterway, a power-driven vessel that is leaving a dock or a berth shall give a signal of one prolonged blast”. This whistle signal is required to last 4 to 6 seconds in duration. In addition to this signal, the *VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations* require that vessels make a navigation safety call on the appropriate VHF radiotelephone channels 15 minutes before and again immediately before departure from the berth.

The amendment allows ferries, making regular and frequent trips in Canadian waters, to not give a signal of one prolonged blast as currently required. The conditions for this would be that the visibility is good and the Master of the ferry has determined that, due to the absence of traffic in the area, the signal is not needed. Where the whistle is sounded routinely as a safety precaution, regardless of the traffic in the area, the Master may decide to continue using the whistle signal on departure. Although not a requirement internationally, a requirement for a whistle signal has been in existence for several decades on the Great Lakes as there is a similar Rule in the *United States (US) Inland Navigation Rules*. The Master of a ferry making a voyage between Canada and the US will still be required to sound the departure signal in US waters.

d) Les bâtiments visés aux alinéas b) et c) qui montrent comme signal d'identification un feu bleu à éclats ne sont pas dispensés de l'obligation de se conformer aux règles de barre et de route énoncées à la partie B de la présente annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les abordages* favorise la prise de mesures uniformes, garantit la conduite sécuritaire des navires, conformément au *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*, et tient compte des modifications canadiennes à ce règlement. Ce règlement décrit la manière dont il convient de conduire les navires, les règles de barre et de route, les feux et les marques requis, les zones de pêche et les zones de contrôle de la sécurité de la navigation, les signaux sonores et lumineux que doit utiliser tout navire naviguant dans les eaux canadiennes, et tout navire canadien, quelles que soient les eaux où il se trouve, afin de prévenir les abordages.

Le présent règlement modifie la règle 34(k) de l'annexe 1, *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* avec modifications canadiennes, PARTIE D — Signaux sonores et lumineux, Signaux de manoeuvre et signaux d'avertissement — modifications canadiennes. En outre, ce règlement modifie la règle 45 de l'annexe I PARTIE F — modifications canadiennes additionnelles, feu bleu à éclats.

Règle 34(k)

La règle 34(k) exige ce qui suit : « Dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une voie navigable intérieure, lorsqu'un navire à propulsion mécanique quitte un quai ou un poste, il doit émettre un signal consistant en un son prolongé ». Ce signal au sifflet doit durer de 4 à 6 secondes. Outre ce signal, les navires sont tenus, en vertu du *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF*, de lancer un appel relatif à la sécurité de la navigation sur les voies radiotéléphoniques VHF appropriées 15 minutes avant et, de nouveau, immédiatement avant de quitter un poste.

La présente modification dispense les traversiers effectuant des voyages réguliers et fréquents dans les eaux canadiennes de l'obligation d'émettre un signal prolongé tel que prescrit à l'heure actuelle, si la visibilité est bonne et si le capitaine du traversier juge inutile d'émettre un tel signal en raison de l'absence de trafic dans la zone. Si l'habitude est prise d'émettre un signal sonore au sifflet en guise de mesure de sécurité, quelle que soit la densité du trafic dans la zone, le capitaine est libre de continuer à émettre ce signal au moment du départ. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence à l'échelle internationale, la règle relative à un signal sonore au sifflet est appliquée depuis plusieurs décennies dans les Grands Lacs. Les règles relatives à la navigation dans les eaux intérieures des États-Unis (*United States Inland Navigation Rules*) comprennent une exigence similaire. Le capitaine d'un traversier assurant une liaison entre le Canada et les États-Unis

The amendment is in response to recent complaints from residents that live near the Québec City-Lévis, Québec ferry terminals and the Sorel-St-Ignace-de-Loyola, Québec ferry terminals. The complaints are that the frequent, routine sounding of the whistle is an unbearable irritation. In this instance, ferry departures can be as frequent as every 20 minutes from early morning (0630) to late evening (0230) every day.

When reviewing these complaints, it was found that until recently the ferries making these runs were not sounding the departure signal as required by Rule 34(k). During a recent safety review they became aware of the requirement and subsequently they have changed their practices and now sound the signal. This change has brought about the complaints.

Rule 45

Rule 45 allows a “government ship” to exhibit as an identification signal a blue flashing light when providing assistance in a search and rescue (SAR) operation or when engaged in law enforcement activities. The amendment to this Rule allows Canadian Coast Guard Auxiliary (CCGA) vessels to also exhibit the blue flashing light while engaged in SAR activities.

Rule 45 is being amended in response to a request from the CCGA that is fully supported by the Canadian Coast Guard (CCG). The six CCGA organizations are federally incorporated non-profit associations that assist the CCG in SAR operations and boating safety activities. The CCGA is an integrated part of the Canadian SAR system currently, responding to approximately 1,700 marine SAR incidents in Canada or approximately 25% of all SAR incidents each year. In Newfoundland alone the CCGA currently responds to over 40% of SAR incidents annually. The CCG feels these numbers support and justify use of the blue flashing light by CCGA vessels.

Use of the blue flashing light by the CCGA will identify CCGA vessels to other vessel and aircraft operators during SAR operations. It is particularly important during night operations and during searches in poor weather conditions. This issue has arisen on numerous occasions when the distressed vessel had difficulty identifying the CCGA vessel. In addition, other search vessels or aircraft have also had difficulty identifying a CCGA vessel as a SAR vessel. This is especially important when an aircraft wants to direct a CCGA vessel towards a stricken vessel.

Alternatives

Rule 34(k)

Various alternatives were considered and rejected. For Rule 34(k) such alternatives were: to maintain the status quo of continuing to require that all vessels including ferries comply with Rule 34(k); to repeal Rule 34(k) for all vessels; and to require all vessels to sound the departure signal only when

est toujours tenu d'émettre un signal de départ dans les eaux américaines.

La présente modification fait suite aux plaintes formulées récemment par des riverains demeurant à proximité des terminaux de traversiers Québec-Lévis et Sorel-St-Ignace-de-Loyola. Selon les plaignants, le son fréquent et routinier du sifflet est irritant et insupportable. Dans ce cas précis, les traversiers peuvent effectuer des départs toutes les 20 minutes, depuis les petites heures du matin (6 h 30) jusqu'à tard le soir (2 h 30) et ce, sept jours sur sept.

L'examen de ces plaintes a révélé que jusqu'à tout récemment, les traversiers assurant ces liaisons n'émettaient pas le signal de départ tel que le prévoit la règle 34(k). C'est à l'occasion d'une récente vérification de sécurité que les responsables des traversiers ont pris connaissance de ce règlement, qu'ils ont modifié leurs pratiques et que les traversiers émettent maintenant le signal qui est à l'origine des plaintes.

Règle 45

La règle 45 autorise tout navire du gouvernement à montrer comme signal d'identification un feu bleu à éclats lorsqu'il participe à des opérations de recherche et sauvetage (RES). En vertu de la modification à cette règle, les navires de la Garde côtière auxiliaire canadienne (GCAC) sont également autorisés à montrer un feu bleu à éclats lorsqu'ils participent à des activités de recherche et sauvetage (RES).

La règle 45 est modifiée à la suite d'une demande de la GCAC qui reçoit un appui sans réserve de la Garde côtière canadienne (GCC). Les six organisations de la GCAC sont des associations sans but lucratif constituées en vertu de la législation fédérale, qui participent aux opérations RES et aux activités de sécurité nautique de la GCC. La GCAC fait partie intégrante du système existant de recherche et sauvetage canadien. Chaque année, elle réalise environ 1 700 interventions de recherche et de sauvetage à la suite d'incidents survenant au Canada, soit environ 25 % de tous les incidents nécessitant des interventions RES chaque année; à Terre-Neuve seulement, elle est intervenue dans plus de 40 % des cas. La GCC estime que ces données justifient l'utilisation de feux bleus à éclats par les navires de la GCAC.

L'utilisation de feux bleus à éclats par la GCAC permettra aux autres navires et aux pilotes d'aéronefs d'identifier les navires de la GCAC durant les opérations RES. Cela est particulièrement important lorsque les opérations se déroulent pendant la nuit et lorsque les recherches sont effectuées dans de mauvaises conditions météorologiques. Ce problème d'identification a été souligné à maintes reprises par des occupants de navires en détresse qui avaient éprouvé des difficultés à identifier le navire de la GCAC. En outre, d'autres navires ou les aéronefs de recherche et sauvetage avaient également de la difficulté à identifier les navires de recherche et sauvetage de la GCAC. Cela est particulièrement important lorsqu'un aéronef veut diriger un navire de la GCAC vers un navire en détresse.

Solutions envisagées

Règle 34(k)

Diverses solutions de rechange ont été envisagées puis écartées, notamment dans le cas de la règle 34(k) : maintenir le statu quo qui consiste à continuer d'exiger de tous les navires, y compris les traversiers, qu'ils se conforment à la règle 34(k); abroger la règle 34(k) pour tous les navires; exiger que le signal de départ ne

considered necessary (prevailing conditions) by Masters for safety reasons.

When reviewing this issue, and in support of this amendment, it was discovered that Rule 34(k) was not being strictly applied in all ferry operations. It was found that in some ferry operations the practice has been to sound the signal only if the prevailing conditions warranted it to ensure safety. Statistics of marine occurrences in Canada over the period of 1991 to 2000 were reviewed. Nothing was revealed that would indicate that this amendment would have a negative impact on safety. In addition, because ferries operate according to schedules and on fixed routes marked on nautical charts, mariners in the area will be more cognizant of ferry departures. Ferry Masters are also particularly familiar with departing conditions and procedures from a given terminal due to the high repetition.

Maintaining the status quo would not be considered satisfactory to those who have complained about the noise irritant caused by the routine sounding of the whistle by frequently departing ferries. As well, some areas in and around ferry terminals are becoming increasingly populated and this in turn could mean more frequent use of ferry services and noise complaints. In addition, those ferries that were found to not be sounding the whistle on every departure would be obliged to start this practice or be in a position of non-compliance. This could give rise to further complaints.

Consideration was given to permitting every vessel, and not just ferries, to determine on departure whether the whistle signal should be sounded or not. This was rejected, at this time, because it is the nature of the ferry operation (i.e., frequent departures) that gave rise to the whistle signal being a problem.

Rule 45

With respect to Rule 45, the alternative to permitting CCGA vessels to use the blue flashing light is to maintain the status quo, which disallows CCGA vessels' usage of the blue flashing light. This would continue to pose difficulties for the CCGA in identifying their vessels to other SAR resources and distressed vessels. Government vessels and aircraft would continue to waste time and money during SAR operations searching and identifying CCGA vessels during joint SAR operations and incidents. The potential for loss of life is a real possibility when valuable search and rescue time is wasted.

Benefits and Costs

Rule 34(k)

The amendment to Rule 34(k) is considered to be a practical and safe solution that is intended to reduce the noise irritant caused by the excessive sounding of the ferry whistle in areas where ferries operate and make departures on a frequent basis. Where the whistle is being sounded routinely as a safety precaution, regardless of traffic in the area, the Master may decide to continue to sound the whistle as necessary.

Rule 45

The amendment to Rule 45 will have a positive impact on the ability of SAR resources to save lives at sea. CCGA vessels

soit émis que si le capitaine le juge nécessaire (selon la situation) pour des raisons de sécurité.

L'analyse de ce problème a révélé que toutes les sociétés exploitant des traversiers ne se conformaient pas rigoureusement à la règle 34k), ce qui vient à l'appui de la modification. On a découvert que dans le cas de certaines sociétés d'exploitation de traversiers, les traversiers émettent le signal seulement si les conditions courantes le justifient pour garantir la sécurité. Un examen des statistiques sur les accidents maritimes survenus au Canada pendant la période de 1991 à 2000 n'a rien révélé qui laisse penser que cette modification pourrait avoir une incidence négative sur la sécurité. Par ailleurs, puisque les traversiers respectent des horaires réguliers et suivent des itinéraires fixes répertoriés sur les cartes marines, les gens de mer de la région sont bien au fait des départs des traversiers. Les capitaines de traversier sont particulièrement habitués aux conditions et aux procédures de départ propres à un terminal donné en raison du caractère très répétitif des trajets.

Le maintien du statu quo ne serait pas considéré comme une mesure satisfaisante par ceux qui se plaignent du son irritant produit par le sifflet utilisé pour marquer les fréquents départs des traversiers. De même, certaines zones jouxtant les terminaux de traversiers sont de plus en plus peuplées, ce qui pourrait intensifier l'utilisation des services de traversiers, mais aussi les plaintes liées au bruit. Par ailleurs, les capitaines de traversier qui ne recouraient pas systématiquement au sifflet pour marquer chaque départ seraient contraints de le faire, sous peine de contrevenir au règlement, ce qui pourrait susciter de nouvelles plaintes.

On a envisagé d'autoriser tous les navires, et pas uniquement les traversiers, à déterminer s'il convenait ou non d'émettre un signal au sifflet au moment du départ. Cette proposition est écartée pour le moment, car si le signal au sifflet pose un problème à l'heure actuelle, c'est la nature même de l'exploitation des traversiers (les départs fréquents) qui en est la cause.

Règle 45

Pour ce qui est de la règle 45, l'alternative à l'autorisation des navires à utiliser le feu bleu à éclats consisterait à maintenir le statu quo en vertu duquel les navires de la GCAC ne sont pas autorisés à utiliser le feu bleu à éclats. La GCAC continuerait alors à éprouver des difficultés à identifier ses bâtiments par rapport aux autres navires RES et aux navires en détresse. Les navires et les aéronefs du gouvernement continueraient à dépenser temps et argent pour chercher et identifier les navires de la GCAC durant les opérations RES conjointes résultant d'incidents. L'éventualité de pertes de vie est bien réelle lorsque du temps valable de recherche et sauvetage est perdu.

Avantages et coûts

Règle 34k)

La présente modification à la règle 34k) est considérée comme une solution pratique et sécuritaire visant à réduire la nuisance sonore résultant de l'utilisation excessive du sifflet dans les zones où sont exploités des traversiers effectuant des départs fréquents. Lorsque le sifflet est utilisé régulièrement, en guise de mesure de sécurité, quelle que soit la densité du trafic dans la zone, la nécessité d'utiliser le sifflet est laissée à l'appréciation du capitaine.

Règle 45

La modification à la règle 45 aura une incidence positive sur la capacité des ressources RES de sauver des vies en mer. Les

exhibiting a blue flashing light will be easier and quicker to identify. This will improve on-scene communications and coordination between rescue vessels, aircraft and the distressed vessel. Where government vessels and aircraft can save unnecessary time searching and identifying CCGA vessels during an operation, time and resources can be used to greater effectiveness.

There are no implementation costs associated with this initiative other than the cost to the government to process the amendment. With respect to the amendment to Rule 45, use of the blue flashing light by CCGA vessels is strictly voluntary. Each individual CCGA member who elects to fit the blue flashing light to their vessel will be responsible for all costs associated with outfitting their vessels with the light.

Consultation

Initial consultations on Rule 34(k) took place with the marine industry during the Québec Regional Canadian Maritime Advisory Council (CMAC) meeting in October 2000. The majority of comments made were in support of permitting the Master to decide when to use the whistle signal under certain conditions. The issue was further discussed by attendees of the Navigation and Operations Standing Committee at the national CMAC meeting held in Ottawa in November 2000. The issue was tabled for discussion by a representative of the Canadian Ferry Operators' Association. No objections were raised and it was recorded that there was general support from all participants.

Members attending the May and November 2000 meetings of the national CMAC were advised of the amendment to Rule 45 and were provided an opportunity to discuss and comment. No objections or concerns were identified. The Canadian Coast Guard fully supports use of the blue flashing light by the CCGA.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 15, 2002 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Compliance with the *Collision Regulations* is routinely carried out through statutory and periodic inspections by Marine Safety inspectors and by monitoring or responding to reports and complaints from other ships, government agencies, or the general public. The CCG will monitor and ensure compliance by the CCGA in the use of the blue flashing light and will issue guidelines for its use. The CCGA National Council has also assured the CCG that they will ensure their members comply with the *Collision Regulations* regarding the proper use and display of the light. The CCGA will be made aware that use of the blue flashing light does not relieve them of their obligations under the *Collision Regulations*.

Penalties for contravention of the *Collision Regulations* are contained in section 562.14 of the *Canada Shipping Act*.

navires de la GCAC qui montrent un feu bleu à éclats seront plus faciles à repérer et à identifier. Cela permettra d'améliorer les communications et la coordination sur place entre les navires de sauvetage, les aéronefs et les navires en détresse. Comme les navires et les aéronefs du gouvernement éviteront de perdre du temps pour chercher et identifier les navires de la GCAC durant une opération RES, les ressources pourront être utilisées de façon plus efficace.

Cette mesure de réglementation n'entraîne aucun coût de mise en application, hormis les coûts associés à la mise en forme de la modification assumée par le gouvernement. En ce qui concerne la modification de la règle 45, l'utilisation du feu bleu à éclats par les navires de la GCAC sera tout à fait facultative. Chaque membre de la GCAC qui choisit d'installer un feu bleu à éclats sur son navire devra assumer tous les coûts associés à l'installation du feu sur son navire.

Consultations

Les premières consultations avec l'industrie maritime relative à la règle 34(k) ont été tenues à l'occasion de la réunion du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) — section régionale du Québec, en octobre 2000. La plupart des commentaires formulés soutenaient l'idée de laisser au capitaine le soin de déterminer quand il convenait d'utiliser le sifflet sous certaines conditions. Les membres du Comité permanent sur la navigation et les opérations qui participaient à la réunion nationale du CCMC à Ottawa en novembre 2000 ont également débattu de la question. Le débat a été lancé par un représentant de l'Association canadienne des opérateurs de traversiers. Aucune objection n'a été soulevée et le compte rendu de la réunion précise que cette question a bénéficié de l'appui général de tous les participants.

Les membres qui ont assisté aux réunions de mai et de novembre 2000 du chapitre national du CCMC ont été avisés de la modification à la règle 45 et ont eu l'occasion d'en discuter et de formuler leurs observations. Aucune objection ni aucune préoccupation n'ont été soulevées. La GCC est entièrement en faveur de l'utilisation du feu bleu à éclats par la GCAC.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 juin 2002 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

La conformité au *Règlement sur les abordages* est assurée au moyen d'inspections obligatoires et périodiques effectuées par des inspecteurs de la Sécurité maritime, mais aussi par la vérification des rapports et par la réponse aux plaintes des autres navires, des organismes gouvernementaux ou du grand public. La GCC surveillera les activités de la GCAC pour s'assurer qu'elle se conforme à l'utilisation du feu bleu à éclats et elle émettra des lignes directrices relativement à son utilisation. Le Conseil national de la GCAC a également assuré la GCC qu'elle veillera à ce que ses membres se conforment au *Règlement sur les abordages* pour ce qui est de l'utilisation et de la visibilité appropriées du feu. La GCAC sera avisée que l'utilisation du feu bleu à éclats ne la dégage pas de ses obligations en vertu du *Règlement sur les abordages*.

Les sanctions encourues pour toute infraction au *Règlement sur les abordages* sont précisées à l'article 562.14 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Contact

Robert Turner, AMSEC
Manager
Navigation Safety and Radiocommunications,
Ships and Operations Standards
Marine Safety
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 991-3134
FAX: (613) 993-8196

Personne-ressource

Robert Turner, AMSEC
Gestionnaire
Sécurité de la navigation et radiocommunications,
Normes – Navires et exploitation
Sécurité maritime
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 991-3134
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-8196

Registration
SOR/2003-42 30 January, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)

P.C. 2003-75 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART III)

AMENDMENTS

1. Subsection 303.07(3) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) If, during the period referred to in subsection (1), the number of movements at the designated airport by aircraft in the highest aircraft category for fire fighting is less than 700, the critical category for fire fighting shall be determined by decreasing the highest aircraft category for fire fighting by one category.

2. Paragraph 303.18(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) within four minutes after the alarm is sounded, any other aircraft fire-fighting vehicle required by section 303.09 reaches the location referred to in paragraph (a).

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)* introduce a requirement for fire-fighting vehicles responding after the first response, at an airport required to provide an on-site aircraft fire-fighting service under Subpart 3 (*Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes*) of Part III (*Aerodromes and Airports*), to be able to respond within four minutes after an alarm is sounded. Section 303.18 *Response Test* requires the aircraft fire-fighting vehicles which are in the first response to demonstrate in a test that they can reach the midpoint of the farthest runway serving commercial passenger-carrying aircraft within three minutes after an alarm is sounded. These first response vehicles must have the ability to apply up to 50 per cent

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2003-42 30 janvier 2003

LOI SUR L'AVIATION

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)

C.P. 2003-75 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE III)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 303.07(3) du Règlement de l'aviation canadien¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, durant la période visée au paragraphe (1), à l'aéroport désigné, le nombre de mouvements des aéronefs correspondant à la catégorie d'aéronefs — SLIA la plus élevée est inférieur à 700, la catégorie critique — SLIA équivaut à cette catégorie d'aéronefs — SLIA la plus élevée, réduite d'une catégorie.

2. L'alinéa 303.18(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les quatre minutes suivant le déclenchement de l'alarme, tous les autres véhicules de lutte contre les incendies d'aéronefs exigés en vertu de l'article 303.09 se rendent à l'endroit mentionné à l'alinéa a).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

RÉSUMÉ D'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)* introduit une exigence obligeant les véhicules de lutte contre les incendies arrivant après les premiers véhicules ayant été appelés à intervenir, à un aéroport tenu de fournir sur place un service de lutte contre les incendies d'aéronefs en vertu de la sous-partie 3 (*Lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aérodromes*) de la partie III (*Aérodromes et aéroports*), à pouvoir intervenir dans les quatre minutes suivant le déclenchement de l'alarme. L'article 303.18 *Test d'intervention* exige que les véhicules de lutte contre les incendies d'aéronefs les premiers à intervenir démontrent au cours d'un test qu'ils peuvent atteindre le point situé à mi-longueur de la piste la plus éloignée utilisée

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/96-433

of the total discharge capacity of the principal extinguishing agent. However, prior to this amendment, no mention had been made of a time limit within which subsequent responding vehicles had to demonstrate the ability to reach the site and provide the required remaining discharge capacity of the extinguishing agent. The amendment to section 303.18 requires fire-fighting vehicles responding subsequent to the first response to demonstrate during a test that they can reach the same location within four minutes of the alarm sounding.

Additionally, an amendment to section 303.07 *Critical Category for Fire Fighting* removes a redundant reference to a deadline of December 31, 1999 which is now past. Prior to December 31, 1999, under certain specified circumstances, airport operators were allowed to reduce the category of fire-fighting response which they provided by two levels. Since that date they have only been allowed to reduce the category (under the same circumstances) by one level. The amendment to section 303.07 removes the date reference and replaces it by a statement allowing the aircraft category for fire fighting to be reduced by one category under the appropriate circumstances.

Alternatives

These changes can be achieved only by amendments to the *Canadian Aviation Regulations*.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards, Transport Canada applied risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

The amendment to section 303.18 *Response Test* will have minimal implications in the Canadian environment. All affected sites are understood to be able to position all fire-fighting response vehicles where they can satisfy both the three-minute test for the first response and the four-minute test for the second response. The introduction of a response time requirement for second and subsequent responding vehicles imposes a standard for these vehicles which can be tested during an aerodrome inspection and to which compliance can be enforced.

The amendment to section 303.07 *Critical Category for Fire Fighting* is essentially editorial and will have no benefit-cost impact.

Although minor, the benefit-cost impact of these amendments will be positive.

Consultation

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)* were pre-published in the *Canada Gazette, Part I*, on October 5, 2002. No comments were received and no changes have been made to the amendments as pre-published.

par les aéronefs commerciaux de transport de passagers dans les trois minutes après le déclenchement de l'alarme. Ces premiers véhicules à intervenir doivent être capables de répandre l'agent extincteur principal à 50 pour cent de la capacité totale de débit exigée. Toutefois, avant cette modification, il n'était question d'aucune limite de temps à l'intérieur de laquelle les véhicules intervenant par la suite devaient démontrer qu'ils pouvaient atteindre les lieux et fournir le reste de la capacité exigée de l'agent extincteur. La modification à l'article 303.18 exige que les véhicules de lutte contre les incendies arrivant après les premiers véhicules à intervenir démontrent au cours d'un test qu'ils peuvent se rendre au même endroit dans les quatre minutes suivant le déclenchement de l'alarme.

De plus, une modification à l'article 303.07 *Catégorie critique – Service de lutte contre les incendies d'aéronefs* permet de supprimer une mention superflue à la date limite du 31 décembre 1999, laquelle est maintenant dépassée. Avant le 31 décembre 1999, et dans certaines circonstances bien précises, les exploitants d'aéroports étaient autorisés à réduire de deux niveaux la catégorie des services de lutte contre les incendies d'aéronefs offerte. Depuis cette date, ils ne peuvent plus réduire la catégorie offerte (dans les mêmes circonstances) que d'un seul niveau. La modification à l'article 303.07 vient supprimer toute mention de cette date et la remplace par un énoncé permettant une réduction d'un niveau de la catégorie d'aéronefs en matière de lutte contre les incendies, et ce, dans les circonstances appropriées.

Solutions envisagées

Les modifications ne peuvent être réalisées que par la voie d'amendements au *Règlement de l'aviation canadien*.

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada applique des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse de la réglementation a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

La modification à l'article 303.18 *Test d'intervention* aura des implications minimales dans l'environnement canadien. Il est entendu que les endroits concernés seront en mesure de positionner tous les véhicules d'intervention chargés de la lutte contre les incendies d'aéronefs à des endroits d'où ils pourront réussir aussi bien au test des trois minutes dans le cas des premiers véhicules à intervenir qu'à celui des quatre minutes dans le cas des véhicules à intervenir en second. L'introduction d'une exigence portant sur le délai d'intervention des véhicules arrivant en second et au-delà impose à ces véhicules une norme qui pourra être mesurée par un test au cours de l'inspection d'un aéroport et dont on pourra ainsi s'assurer du respect.

La modification à l'article 303.07 *Catégorie critique – Service de lutte contre les incendies d'aéronefs* touche essentiellement la forme, elle n'aura aucun impact en matière de coûts par rapport aux avantages.

Bien que mineur, l'impact des modifications sera positif en matière d'avantages par rapport aux coûts.

Consultations

Le présent *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 5 octobre 2002. Aucun commentaire n'a été reçu et aucun changement n'a été apporté aux modifications publiées.

The members of the Aerodromes and Airports (A&A) Technical Committee were consulted with respect to these amendments to Subpart 3 of Part III of the *Canadian Aviation Regulations*. The actively participating members of the Aerodromes and Airports Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aero Club of Canada, Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Airport Management Conference of Ontario, Air Passenger Safety Group, Air Transport Association of Canada, Alberta Aviation Council, Alberta Transportation and Utilities, Arctic Airports (Gov't of the Northwest Territories), Association des Gens de l'Air du Québec, Association québécoise des transporteurs aériens inc., British Columbia Aviation Council, B.C. Transportation Financing Authority, Campbell River Airport, Canadian Air Line Pilots Association, Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Association of Fire Chiefs, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Forces Fire Marshall — 2 (Dept. of National Defence), Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Regional Airlines Ltd., Central Air Carrier Association, Civil Air Search and Rescue Association, Corp Air Inc., Canadian Union of Public Employees (CUPE), Department of Community & Transportation Services, Department of Works (Newfoundland), Edmonton Regional Airports Authority, Federation of Canadian Municipalities, Jack Henderson, Highways and Transportation (Manitoba), Imperial Oil, International Association of Fire Fighters, Kelowna Airport, Liberty Airlines Limited, Ministry of Employment and Investment (British Columbia), Ministry of Transportation (Quebec), Ministry of Transportation of Ontario, Ministry of Transportation (New Brunswick), Miramichi Airport Commission (1993) Inc., Niagara District (St. Catharines) Airport, Northern Air Transport Association, Nova Scotia Department of Transportation, Paragon Engineering Ltd., Saskatchewan Highway & Transportation, Sydney Airport Authority, Teamsters Local 31, The Calgary Airport Authority, Union of Canadian Transport Employees and the Vancouver International Airport Authority.

The Aerodromes and Airports Technical Committee reviewed the amendments to sections 303.18 (*Response Test*) and 303.07 (*Critical Category for Fire Fighting*) at a meeting in May 2000. There were dissents to the four-minute response test requirement in section 303.18 from the Airline Pilots Association (ALPA) and from the Air Passenger Safety Group (APSG). Both parties expressed concern that the response time was too long and stated their preference for a three-minute response time as recommended for second and subsequent responding vehicles by the International Civil Aviation Organization (ICAO). The dissenters were of the opinion that the longer response time might allow for the re-ignition of a fire with the responding vehicles unable to respond effectively. The non-dissenting members of the Technical Committee approved the amendment to section 303.18 and recommended its passage. All members of the Technical Committee approved the amendment to section 303.07 and recommended its passage.

Les modifications à la sous-partie 3 de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien* ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur les aérodromes et les aéroports (A&A). Les membres actifs dudit Comité comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Aéroclub du Canada, le groupe Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association, le Airport Management Conference of Ontario, le Groupe de sécurité des passagers aériens, l'Association du transport aérien du Canada, l'Alberta Aviation Council, l'Alberta Transportation and Utilities, les aéroports de l'Arctique (Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest), l'Association des gens de l'air du Québec, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., le British Columbia Aviation Council, la B.C. Transportation Financing Authority, l'aéroport de Campbell River, l'Association canadienne des pilotes de ligne, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Association canadienne des chefs de pompiers, les Travailleurs canadiens de l'automobile, la Canadian Business Aircraft Association, le directeur des Services des incendies des Forces canadiennes — 2 (ministère de la Défense nationale), la Canadian Owners and Pilots Association, les Lignes aériennes Canadien régional Ltée, la Central Air Carrier Association, l'Association civile de recherches et sauvetage aériens, Corp Air Inc., le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), le ministère des Services et des Transports et le ministère des Travaux de Terre-Neuve, l'Edmonton Regional Airports Authority, la Fédération canadienne des municipalités, Jack Henderson, le ministère de la Voirie et du Transport du Manitoba, Imperial Oil, l'Association internationale des pompiers, l'aéroport de Kelowna, Liberty Airlines Limited, le ministère de l'Emploi et des Investissements de la Colombie-Britannique, le ministère des Transports du Québec, le ministère des Transports de l'Ontario, le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, Miramichi Airport Commission (1993) Inc., l'aéroport du district de Niagara (St. Catharines), la Northern Air Transport Association, le ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse, Paragon Engineering Ltd., le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan, la Sydney Airport Authority, les Teamsters, section 31, la Calgary Airport Authority, l'Union canadienne des employés des transports et la Vancouver International Airport Authority.

Le Comité technique sur les aérodromes et les aéroports a examiné les modifications aux articles 303.18 (*Test d'intervention*) et 303.07 (*Catégorie critique – Service de lutte contre les incendies d'aéronefs*) au cours d'une réunion tenue en mai 2000. La Airline Pilots Association (ALPA) ainsi que le Groupe de sécurité des passagers aériens (GSPA) ont émis des opinions divergentes quant à l'exigence portant sur le test d'intervention en quatre minutes dont il est question à l'article 303.18. Ces deux intervenants se sont dits inquiets de ce délai d'intervention trop long et ont fait valoir leur préférence pour un délai d'intervention de trois minutes, tel que le recommande l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cas des véhicules qui interviennent en second et au-delà. Pour les tenants de ces opinions divergentes, un délai d'intervention plus long pourrait permettre à un incendie de reprendre sans que les véhicules d'intervention soient en mesure de réagir efficacement. Les membres du Comité technique autres que ceux ayant présenté des opinions divergentes ont approuvé la modification à l'article 303.18 et en ont recommandé l'adoption. Tous les membres du Comité technique ont approuvé la modification à l'article 303.07 et en ont recommandé l'adoption.

The amendments to these sections were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, in October and December 2000. The same dissent as above was presented to CARC. After discussion the members of CARC declined the dissent and approved the amendment. The dissent was declined on the grounds that having a standard by which inspectors could test the response time of aircraft fire-fighting services would assist with aerodrome inspections, thus, improving inspectors' ability to require compliance with these provisions.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Les modifications ont été présentées, en octobre et décembre 2000, devant le Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC), lequel est formé de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile du ministère des Transports. La même opinion divergente que celle mentionnée ci-dessus a été présentée au CRAC. Après discussion, les membres du CRAC ont rejeté l'opinion divergente et approuvé la modification. L'opinion divergente a été repoussée pour les raisons suivantes : le fait de disposer d'une norme permettant aux inspecteurs de mesurer le délai d'intervention des services de lutte contre les incendies d'aéronefs va aider aux inspections d'aérodromes et, par voie de conséquence, va permettre aux inspecteurs de mieux pouvoir faire respecter ces dispositions réglementaires.

Respect et exécution

Les dispositions réglementaires proposées seront normalement appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore d'une demande en justice introduite par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-43 30 January, 2003

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 24(1), paragraphs 54(b), (c), (o) and (z.4) and section 69^a of the *Employment Insurance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)*.

December 16, 2002

P.C. 2003-81 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to subsection 24(1), paragraphs 54(b), (c), (o) and (z.4) and section 69^a of the *Employment Insurance Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)* made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Subsection 30(2) of the French version of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) Lorsque le prestataire exerce un emploi ou exploite une entreprise selon le paragraphe (1) dans une mesure si limitée que cet emploi ou cette activité ne constituerait pas normalement le principal moyen de subsistance d'une personne, il n'est pas considéré, à l'égard de cet emploi ou de cette activité, comme ayant effectué une semaine entière de travail.

2. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. Work-sharing benefits are payable to a claimant who is employed in work-sharing employment for each week of unemployment that falls in a benefit period established for the claimant, and subject to sections 43 to 49, the Act and any regulations made under the Act apply to the claimant, with such modifications as the circumstances require.

Enregistrement
DORS/2003-43 30 janvier 2003

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu du paragraphe 24(1), des alinéas 54b), c), o) et z.4) et de l'article 69^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 16 décembre 2002

C.P. 2003-81 30 janvier 2003

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu du paragraphe 24(1), des alinéas 54b), c), o) et z.4) et de l'article 69^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 30(2) de la version française du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le prestataire exerce un emploi ou exploite une entreprise selon le paragraphe (1) dans une mesure si limitée que cet emploi ou cette activité ne constituerait pas normalement le principal moyen de subsistance d'une personne, il n'est pas considéré, à l'égard de cet emploi ou de cette activité, comme ayant effectué une semaine entière de travail.

2. L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. Des prestations pour travail partagé sont payables au prestataire qui exerce un emploi en travail partagé pour chaque semaine de chômage comprise dans une période de prestations établie à son profit et, sous réserve des articles 43 à 49, la Loi et ses règlements s'appliquent au prestataire, avec les adaptations nécessaires.

^a S.C. 1999, c. 17, par. 135(a)

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 1999, ch. 17, al. 135a)

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

3. (1) Paragraph 69(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) on notification by the Commission that the plan satisfies the requirements of section 63, 64, 65 or 66, request immediately from the Canada Customs and Revenue Agency a separate account number in respect of each category of insured persons referred to in that subsection;

(2) Paragraphs 69(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) beginning not later than with the first remittance for the first month from which the employer's premium reduction is applicable, remit to the Canada Customs and Revenue Agency the employer's premium payable in respect of insured persons in each category under those account numbers; and

(d) for each year for which the employer is notified that the employer's plan satisfies the requirements of section 63, 64, 65 or 66, submit to the Canada Customs and Revenue Agency, in respect of each separate account number, an information return showing, in respect of all insured persons in the category for which the separate account number was issued, the total amount of insurable earnings, the total amount of employees' premiums and the total amount of employer's premiums.

4. The portion of subsection 88(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

88. (1) Subject to subsection (2), where a request is made to an officer of the Canada Customs and Revenue Agency under paragraph 90(1)(a), (b), (c) or (d) of the Act for a ruling on the question of whether a claimant is or was employed in insurable employment for any number of hours in a particular period of employment or alleged employment, no benefits are payable in respect of any hour that is the subject of the ruling until the later of

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) do not reflect substantive changes to the regulations they modify, but rather make minor clarifications.

Section 30 of the EI Regulations

Subsection 30(2) permits the payment of benefits to independent workers if the extent of their work is to a minor extent compared to other workers in the occupation or trade. In making a comparison to other workers, the French wording only uses the word "prestataire" (claimant) to refer to workers who are both employed in the occupation or trade and are also claimants while the English refers to persons rather than claimants. Clearly, the better comparison is to all persons in an occupation or trade and the meaning of the English text is therefore presently applied. This amendment would simply make the French text match the English.

3. (1) L'alinéa 69(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dès que la Commission l'avise que le régime est conforme aux exigences des articles 63, 64, 65 ou 66, demande à l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'assigner un numéro de compte distinct à chaque catégorie mentionnée à ce paragraphe;

(2) Les alinéas 69(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) au plus tard au moment du premier versement pour le premier mois visé par la réduction de la cotisation patronale, remet à l'Agence des douanes et du revenu du Canada la cotisation patronale payable à l'égard des assurés de chacune des catégories, en indiquant ces numéros de compte;

d) pour chaque année pour laquelle il est avisé que son régime est conforme aux exigences des articles 63, 64, 65 ou 66, présente à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à l'égard de chaque numéro de compte distinct, une déclaration de renseignements indiquant pour l'ensemble des assurés de la catégorie visée par ce numéro le montant total de la rémunération assurable, le montant total des cotisations ouvrières et le montant total des cotisations patronales.

4. Le passage du paragraphe 88(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

88. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une demande est faite à un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada en vertu des alinéas 90(1)a), b), c) ou d) de la Loi pour qu'il rende une décision sur la question de savoir si un prestataire exerce ou a exercé un emploi assurable pendant un certain nombre d'heures durant une période donnée d'emploi ou de prétendu emploi, aucune prestation n'est payable à l'égard des heures visées par la décision avant le dernier en date des jours suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait partie du règlement.)***Description**

Les modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE) ne constituent pas des changements de fond, mais plutôt des éclaircissements mineurs.

Article 30 du Règlement sur l'AE

Le paragraphe 30(2) autorise le versement de prestations aux travailleurs indépendants s'ils travaillent dans une mesure limitée par rapport aux autres travailleurs exerçant la même profession ou le même métier. Dans sa comparaison avec les autres travailleurs, le texte français utilise uniquement le terme prestataire lorsqu'il fait mention des travailleurs qui exercent une profession ou un métier et qui sont également prestataires, alors que le texte anglais fait mention des personnes plutôt que des prestataires. Il est évident que la meilleure comparaison est celle qui se fait avec toutes les personnes exerçant une profession ou un métier; c'est donc le sens du texte anglais qui est mis en application dans le règlement actuel. La modification ferait seulement correspondre le texte français au texte anglais.

Section 42 of the EI Regulations

In 1996 when the EI Regulations were completely redrafted, the previous multiple Parts to the regulations were made into a single Part. However, section 42 that relates to the rules for work-sharing benefits still refers to “this Part” which refers to all of Part I of the regulations. The correct reference should be to only those sections of Part I of the regulations that relate to the rules for work-sharing benefits. The rules for work-sharing benefits are found in sections 42 to 49 inclusive. Therefore, the amendment is to replace the words “subject to this Part” with “subject to sections 43 to 49”.

Paragraphs 69(2)(a), (c) and (d) of the EI Regulations

In 1999, Bill C-43 changed the *Department of National Revenue* to the *Canada Customs and Revenue Agency*. That Bill made direct changes to the EI Act to replace the old departmental name with the new one but could not, legislatively, make direct changes to regulations. However, section 186 of Bill C-43 allowed any federal regulations to continue to apply by reading a reference to the *Department of National Revenue* as a reference to the *Canada Customs and Revenue Agency*. The understanding was that, as time permitted, regulations with the old departmental name would be amended to refer directly to the new name. The amendments to paragraphs 69(2)(a), (c) and (d) make this name change, but do not modify the meaning of these paragraphs.

Subsection 88(1) of the EI Regulations

This amendment is only to change the reference from the *Department of National Revenue* to the *Canada Customs and Revenue Agency*.

These miscellaneous regulatory amendments have no additional cost related to the payment of benefits made to claimants from the EI Account or to administrative costs for employers or the government. They are intended to enhance the clarity of the regulations, correct certain oversights and ensure consistency in the application of the EI Regulations.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development
Insurance Branch
Human Resources Development Canada
140 Promenade du Portage, 9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Telephone: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

Article 42 du Règlement sur l'AE

En 1996, lorsque le Règlement sur l'AE a entièrement été ré-écrit, les différentes parties du règlement ont été regroupées en une seule (la partie 1). Toutefois, l'article 42, sur les prestations pour travail partagé, fait référence à « la présente partie » (la partie 1) alors qu'il devrait uniquement renvoyer aux articles du règlement qui ont trait aux prestations pour travail partagé. Ces dispositions se trouvent aux articles 42 à 49, inclusivement. Par conséquent, la modification remplacerait la formulation « sous réserve des autres dispositions de la présente partie » par « sous réserve des articles 43 à 49 ».

Alinéas 69(2)a, c) et d) du Règlement sur l'AE

En 1999, en vertu du projet de loi C-43 le *ministère du Revenu national* est devenu l'*Agence des douanes et du revenu du Canada*. Cette loi a apporté des modifications directes à la Loi sur l'AE afin de changer le nom du ministère, mais ne pouvait pas, sur le plan législatif, effectuer de changements directs au Règlement sur l'AE. Toutefois, en vertu de l'article 186 du projet de loi C-43, les règlements fédéraux ont pu continuer d'être mis en application grâce à une disposition selon laquelle l'expression *ministère du Revenu national* valait mention d'*Agence des douanes et du revenu du Canada*. Il a été convenu qu'avec le temps, les règlements faisant état de l'ancien nom du ministère seraient directement modifiés pour inclure le nouveau nom. Les modifications aux alinéas 69(2)a, c) et d) ont pour effet de changer le nom, sans modifier le sens de ces dispositions.

Paragraphe 88(1) du Règlement sur l'AE

Cette modification vise seulement à remplacer la référence au *ministère du Revenu national* par *Agence des douanes et du revenu du Canada*.

Ces modifications correctives n'entraînent aucun coût supplémentaire pour ce qui est des paiements destinés aux prestataires et prélevés dans le compte de l'AE, ni de frais administratifs pour les employeurs ou le gouvernement. Elles visent à clarifier le règlement, à corriger certaines erreurs et à garantir l'application cohérente du Règlement sur l'AE. On s'attend à ce qu'elles améliorent, dans certains cas, le service aux clients, mais elles n'auront aucune répercussion négative sur les Canadiens.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en matière de politiques
Élaboration de la politique et de la législation
Direction générale de l'assurance
Développement des ressources humaines Canada
140, promenade du Portage, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2003-44 30 January, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 8, Tr'o-ju-wech'in Heritage site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-82 30 January, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 8, Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 8, TR'O-JU-WECH'IN HERITAGE SITE, TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the establishment of the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, at Dawson in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on October 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2003-44 30 janvier 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 8, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

C.P. 2003-82 30 janvier 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 8, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2002, N° 8, SITE DU PATRIMOINE TR'O-JU-WECH'IN, PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à certaines terres qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'aménagement du site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, à Dawson, dans le territoire du Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} octobre 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 9, Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ond'k Hw'ch in First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED

In the Yukon Territory, the parcel of land shown as the "Tr'o-ju-wech'in Heritage Site", on the following map on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, a copy of which has been deposited with the Supervisor of Lands at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAP TR'O-JU-WECH'IN
HERITAGE SITE (TR'ONDĚK HWĚCH'IN
FIRST NATION, Y.T.)

Parcel S-211B/D – Reference Plan of Dawson

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Pursuant to negotiations of the Umbrella Final Agreement for the Yukon First Nations, the Government of Canada has agreed that certain lands be prohibited from entry to ensure that no new third-party interests are created.

During negotiations of the Tr'ondĕk Hwĕch'in (Dawson First Nation) Final Agreement, it was agreed by all parties, that the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, at Dawson in the Yukon Territory, contained unique historic values. Therefore, pursuant to Chapter 13, Schedule B, Section 7.3 of that agreement, these lands are to be protected to recognize, enhance and celebrate the Tr'ondĕk Hwĕch'in First Nation culture and history and to recognize and respect the non-aboriginal heritage aspects of the site related to the Klondike Gold Rush for all Yukon people.

¹ SOR/98-485

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998, n° 9, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondĕk Hwĕch'in, Yuk.)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

Dans le Yukon, la parcelle de terre « site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in », sur la carte mentionnée ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont une copie a été déposée auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon), et au bureau des registres miniers à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES SITE
DU PATRIMOINE TR'O-JU-WECH'IN (PREMIÈRE
NATION DES TR'ONDĚK HWĚCH'IN, YUKON)

Parcelle S-211B/D – Plan de renvoi de Dawson

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

À la suite de la négociation de l'Accord-cadre définitif avec les Premières nations du Yukon, le gouvernement du Canada a convenu d'interdire l'accès à certaines terres afin qu'aucun nouvel intérêt au profit de tierces parties ne soit créé.

Au cours des négociations de l'Entente définitive avec la Première nation des Tr'ondĕk Hwĕch'in (Dawson), toutes les parties avaient convenu que le lieu historique des Tr'o-ju-wech'in, à Dawson, dans le territoire du Yukon, recelait des valeurs historiques uniques. Par conséquent, en conformité avec l'article 7.3, Annexe B, Chapitre 13 de cette entente, ces terres doivent être protégées pour le bénéfice de tous les résidents du Yukon afin de reconnaître, de promouvoir et de célébrer l'histoire et la culture de la Première nation des Tr'ondĕk Hwĕch'in et aussi afin de reconnaître et de respecter les aspects historiques du lieu pour les non-Autochtones liés à la Ruée vers l'or du Klondike.

¹ DORS/98-485

The government had agreed that it would take steps to ensure that no new third-party interests are created on the identified lands by providing the necessary protection for the area during the time needed for completion of a required management plan. Work is ongoing to create a management plan by the Government of Yukon for the area within this special historic site. However, since the present Order providing the necessary protection is due to expire on February 1, 2003, the Government of Yukon has requested an extension to the expiry date in order to continue protection of the historic site until completion and approval of the final management plan.

Therefore, the enclosed submission seeks the authority of the Governor in Council, pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*, to repeal the *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998, No. 9, Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hw'och in First Nation, Y.T.)* made by Order P.C. 1998-1761, dated October 1, 1998 and to substitute a new Order. This Order will be effective on the date of registration and will end on October 1, 2008.

Alternatives

No alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will protect the land designated in the selections, as promised by the Government of Canada for the settlement of Aboriginal land claims.

Environmental aspects are at the forefront of Aboriginal land claims negotiations. When land claim agreements are finalized, various environmental and socio-economic advisory boards will be established to assure the public and government that the lands are not being misused.

Consultation

Early notice that orders like this would be approved from time to time was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Le gouvernement avait convenu qu'il prendrait les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun nouvel intérêt de tierces parties ne soit créé sur ces terres en les protégeant le temps qu'il fallait pour établir le plan de gestion prévu. Le gouvernement du Yukon travaille actuellement à l'établissement de ce plan de gestion visant les terres de ce lieu historique spécial. Cependant, puisque le décret assurant la protection nécessaire doit prendre fin le 1^{er} février 2003, le gouvernement du Yukon a demandé que ce décret soit prorogé pour qu'il puisse continuer à protéger le lieu historique jusqu'à l'achèvement et l'approbation du plan de gestion définitif.

Par conséquent, cette présentation a pour but de demander à la gouverneure générale en conseil, en conformité avec l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* d'abroger le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1998, n° 9, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1998-1761 daté du 1^{er} octobre 1998 et de le remplacer par un nouveau décret. Ce décret entrera en vigueur à la date de son enregistrement et prendra fin le 1^{er} octobre 2008.

Solutions envisagées

On ne peut envisager d'autres solutions en raison de la nécessité de prendre un décret d'interdiction d'accès à certaines terres en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Le présent décret aura des répercussions positives car il aura pour effet de protéger les terres désignées dans ces selections, tel que convenu par le gouvernement du Canada pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones.

Lors des négociations sur les revendications territoriales des Autochtones, les enjeux environnementaux sont placés au premier rang. Une fois les ententes sur les revendications territoriales conclues, différents organismes consultatifs environnementaux et socio-économiques seront mis sur pied afin de rassurer le public et le gouvernement que les terres ne sont pas mal utilisées.

Consultations

Un préavis indiquant que des décrets comme celui-ci seraient approuvés de temps à autres a été donné dans le Site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in ont été consultés concernant cette interdiction d'accès.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet d'un jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Contact

Chris Cuddy
Chief
Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef
Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/2003-45 30 January, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 9, Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-84 30 January, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 9, Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 9, LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Little Salmon/Carmacks First Nation claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2003-45 30 janvier 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 9, la Première Nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)

C.P. 2003-84 30 janvier 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 9, la Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2002, N° 9, LA PREMIÈRE NATION DE LITTLE SALMON/CARMACKS, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de Little Salmon/Carmacks au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 3, Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)¹ is repealed.*

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105E/5*,	105E/12,	105E/13,	105E/14,	105E/15,
105L/1,	105L/2,	105L/3,	105L/4,	105L/5,
105L/6,	105L/7,	115H/9,	115H/16,	115I/1,
115I/2,	115I/3,	115I/7 and	115I/8	

* Excluding the "Site Specific Settlement Lands" list as follows:
S-199B
Portion of S-46B
Portion of S-67B

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

Pursuant to negotiations of the Umbrella Final Agreement with the Yukon First Nations, the Government of Canada has agreed that certain lands be prohibited from entry to ensure that no new third-party interests are created.

Under separate agreements the Champagne and Aishihik First Nations, Vuntut Gwitchin First Nation, Teslin Tlingit Council, Tr'ondëk Hwëch'in (Dawson) First Nation, Selkirk First Nation, and Little Salmon/Carmacks First Nation have each negotiated

¹ SOR/98-289

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1998-n° 3, la Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)¹ est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS (LA PREMIÈRE NATION DE LITTLE SALMON/CARMACKS, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105E/5*,	105E/12,	105E/13,	105E/14,	105E/15,
105L/1,	105L/2,	105L/3,	105L/4,	105L/5,
105L/6,	105L/7,	115H/9,	115H/16,	115I/1,
115I/2,	115I/3,	115I/7 et	115I/8	

* À l'exception des « Site Specific Settlement Lands » inscrits comme suit :
S-199B
une partie de S-46B
une partie de S-67B

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Description

À la suite de négociations de l'Accord-cadre définitif avec les Premières nations du Yukon, le gouvernement du Canada a accepté que l'accès à certaines terres soit interdit pour qu'aucun nouvel intérêt de tiers n'y soit créé.

Les Premières nations de Champagne et de Aishihik, la Première nation des Gwitchin Vuntut, le Conseil des Tlingits de Teslin, la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (Dawson), la Première nation de Selkirk et la Première nation de Little Salmon/

¹ DORS/98-289

their land claim agreement separately with the federal government. In keeping with those agreements and pursuant to authority of the Governor in Council, six (6) separate prohibition orders, providing protection to the Site Specific Settlement Land parcels, have been maintained. These prohibition orders, which are effective to the earlier of February 1, 2003, or upon registration of the survey plans with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory, are due to expire soon. In anticipation of this expiry date, an extension to these six (6) Orders is requested. This extension is required in order to provide continued protection for the Site Specific Settlement Land parcels as per Clause 5.14.4 of the Umbrella Final Agreement between the Government of Canada, the Government of the Yukon and the Council of Yukon Indians, or until such time that all the Site Specific Settlement Land parcels have been surveyed and the surveys are registered in the Land Titles Office.

Consequently, it is now necessary to repeal the existing six (6) Orders Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory and to substitute six (6) new Orders. The new Prohibition of Entry on Certain Lands Orders will provide protection against locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act*.

Therefore, the enclosed submission seeks the authority of the Governor in Council, pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*, to repeal the Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory, Little Salmon/Carmacks First Nation, Champagne and Aishihik First Nations, Vuntut Gwitchin First Nation, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Selkirk First Nation and Teslin Tlingit Council) and to substitute new Orders. These Orders will be effective on the date of registration and will end on the earlier of February 1, 2008 or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

Alternatives

No alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will protect the land designated in the selections, as promised by the Government of Canada for the settlement of Aboriginal land claims.

Environmental aspects are at the forefront of Aboriginal land claims negotiations. When land claim agreements are finalized, various environmental and socio-economic advisory boards will be established to assure the public and government that the lands are not being misused.

Carmacks ont toutes négocié séparément leur entente sur des revendications territoriales avec les négociateurs du gouvernement fédéral. En conformité avec ces ententes et le pouvoir du gouverneur général en conseil, six (6) décrets distincts visant à interdire l'accès aux parcelles de sites spécifiques ont été pris. Ces décrets d'interdiction, qui demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} février 2003 ou jusqu'à ce que les plans d'arpentage soient enregistrés auprès du conservateur des titres de biens-fonds du territoire du Yukon, la première de ces éventualités étant celle à retenir, expireront bientôt. Afin de prévenir cette situation et pour respecter l'article 5.14.4 de l'Accord-cadre définitif conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon, on demande que ces six (6) décrets soient prorogés. On assure ainsi la protection continue de toutes les parcelles de sites spécifiques en attendant qu'elles soient arpentées et que les plans d'arpentage soient enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds.

Par conséquent, il est maintenant nécessaire d'abroger les six (6) décrets existants interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon et de les remplacer par six (6) nouveaux décrets. Les nouveaux décrets interdisant l'accès à certaines terres assureront à ces terres une protection contre le jalonnement, la prospection et l'exploitation minière en conformité avec la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

La présentation ci-jointe a pour but de demander à la gouverneure générale en conseil, en conformité avec l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, d'abroger le décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon, la Première nation de Little Salmon/Carmacks, les Premières nations de Champagne et de Aishihik, la Première nation des Gwitchin Vuntut, la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, la Première nation de Selkirk et le conseil des Tlingits de Teslin) et de les remplacer par de nouveaux décrets. Ces décrets entreront en vigueur à la date de leur enregistrement et prendront fin le 1^{er} février 2008 ou lorsque les plans d'arpentage des parcelles de sites spécifiques seront enregistrés auprès du conservateur des titres de biens-fonds du territoire du Yukon, la première de ces éventualités étant celle à retenir.

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne peut être considérée puisque les décrets d'interdiction d'accès doivent être pris en conformité avec la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Le présent décret aura des répercussions positives car il aura pour effet de protéger les terres désignées dans ces selections, tel que convenu par le gouvernement du Canada pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones.

Lors des négociations sur les revendications territoriales des Autochtones, les enjeux environnementaux sont placés au premier rang. Une fois les ententes sur les revendications territoriales conclues, différents organismes consultatifs environnementaux et socio-économiques seront mis sur pied afin de rassurer le public et le gouvernement que les terres ne sont pas mal utilisées.

Consultation

Early notice that orders like this would be approved from time to time was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Little Salmon/Carmacks First Nation, Champagne and Aishihik First Nations, Vuntut Gwitchin First Nation, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Selkirk First Nation and Teslin Tlingit Council have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief
Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

Consultations

Un préavis indiquant que des décrets comme celui-ci seraient approuvés de temps à autres a été donné dans le Site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation de Little Salmon/Carmacks, les Premières nations de Champagne et de Aishihik, la Première nation des Gwitchin Vuntut, la Première nation des Tr'ondek Hwech'in, la Première nation de Selkirk et le Conseil des Tlingits de Teslin ont été consultés concernant ces interdictions d'accès.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet d'un jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef
Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/2003-46 30 January, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 10, Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)

P.C. 2003-85 30 January, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 10, Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 10, CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Champagne and Aishihik First Nations claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2003-46 30 janvier 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 10, les Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)

C.P. 2003-85 30 janvier 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 10, les Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2002, N° 10, LES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication des Premières nations de Champagne et de Aishihik au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 6, Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)¹ is repealed.*

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105D/13,	105E/5,	115A/1,	115A/2,	115A/3,
115A/6,	115A/7,	115A/8,	115A/9,	115A/10,
115A/11,	115A/13,	115A/14,	115A/15,	115A/16,
115B/16,	115G/1,	115G/8,	115H/1,	115H/2,
115H/3,	115H/4,	115H/5,	115H/6,	115H/7,
115H/9,	115H/11,	115H/13,	115H/14	115J/1 and
115J/2				

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 598, following SOR/2003-45.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1998-n° 6, les Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)¹ est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS (LES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET AISHIHIK, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105D/13,	105E/5,	115A/1,	115A/2,	115A/3,
115A/6,	115A/7,	115A/8,	115A/9,	115A/10,
115A/11,	115A/13,	115A/14,	115A/15,	115A/16,
115B/16,	115G/1,	115G/8,	115H/1,	115H/2,
115H/3,	115H/4,	115H/5,	115H/6,	115H/7,
115H/9,	115H/11,	115H/13,	115H/14,	115J/1 et
115J/2				

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 598 suite au DORS/2003-45.

¹ SOR/98-311¹ DORS/98-311

Registration
SOR/2003-47 30 January, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 11, Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-86 30 January, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 11, Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 11, VUNTUT GWITCHIN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Vuntut Gwitchin First Nation claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2003-47 30 janvier 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 11, la Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)

C.P. 2003-86 30 janvier 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 11, la Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2002, N° 11, LA PREMIÈRE NATION DES GWITCHIN VUNTUT, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation des Gwitchin Vuntut, au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 7, Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)¹* is repealed.

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (VUNTUT
GWITCHIN FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

116G/8,	116G/14,	116H/12,	116I/1,	116I/3,
116I/7,	116I/8,	116I/10,	116I/11,	116I/12,
116I/13,	116I/16,	116J/7,	116J/8,	116J/9,
116J/11,	116K/8,	116K/15,	116N/1,	116N/7,
116N/8,	116O/6,	116O/9,	116O/10,	116O/11,
116P/3,	116P/4,	116P/6,	116P/7,	116P/9,
116P/13 and 117A/2				

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 598, following SOR/2003-45.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1998-n° 7, la Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)¹* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS (LA PREMIÈRE NATION
DES GWITCHIN VUNTUT, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

116G/8,	116G/14,	116H/12,	116I/1,	116I/3,
116I/7,	116I/8,	116I/10,	116I/11,	116I/12,
116I/13,	116I/16,	116J/7,	116J/8,	116J/9,
116J/11,	116K/8,	116K/15,	116N/1,	116N/7,
116N/8,	116O/6,	116O/9,	116O/10,	116O/11,
116P/3,	116P/4,	116P/6,	116P/7,	116P/9,
116P/13 et 117A/2				

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 598 suite au DORS/2003-45.

¹ SOR/98-312¹ DORS/98-312

Registration
SOR/2003-48 30 January, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 12, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-87 30 January, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 12, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 12, TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2003-48 30 janvier 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 12, la Première nation de Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

C.P. 2003-87 30 janvier 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 12, la Première nation de Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2002, N° 12, LA PREMIÈRE NATION DE TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de Tr'ondëk Hwëch'in, au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 10, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)¹ is repealed.*

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

115J/14,	115J/15,	115N/1,	115O/2,	115O/3,
115O/6,	115O/8,	115O/10,	115O/12,	115O/13,
115O/15,	115O/16,	115P/4,	115P/5,	115P/13,
116A/11,	116B/1,	116B/2,	116B/3*,	116B/4,
116B/7,	116B/8,	116B/10,	116B/11,	116B/12,
116B/16,	116C/1,	116C/2,	116C/7,	116C/8,
116C/9,	116C/10,	116F/10,	116G/1,	116G/8,
116G/9,	116G/12 and 116H/9			

* including Placer Sheet 116B/3a, 116B/3b, 116B/3c, Reference Plan of Dawson

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 598, following SOR/2003-45.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1998-n° 10, la Première nation de Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)¹ est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS (LA PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

115J/14,	115J/15,	115N/1,	115O/2,	115O/3,
115O/6,	115O/8,	115O/10,	115O/12,	115O/13,
115O/15,	115O/16,	115P/4,	115P/5,	115P/13,
116A/11,	116B/1,	116B/2,	116B/3*,	116B/4,
116B/7,	116B/8,	116B/10,	116B/11,	116B/12,
116B/16,	116C/1,	116C/2,	116C/7,	116C/8,
116C/9,	116C/10,	116F/10,	116G/1,	116G/8,
116G/9,	116G/12 et 116H/9			

* Y compris les feuilles sur les placers 116B/3a, 116B/3b et 116B/3c, Plan de renvoi de Dawson

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 598, suite au DORS/2003-45.

¹ SOR/98-486

¹ DORS/98-486

Registration
SOR/2003-49 30 January, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 13, Selkirk First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-88 30 January, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 13, Selkirk First Nation, Y.T.)*.

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS
IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 13,
SELKIRK FIRST NATION, Y.T.)**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Selkirk First Nation claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2003-49 30 janvier 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 13, la Première nation de Selkirk, Yuk.)

C.P. 2003-88 30 janvier 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 13, la Première nation de Selkirk, Yuk.)*, ci-après.

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU
YUKON (2002, N° 13, LA PREMIÈRE NATION DE
SELKIRK, YUK.)**

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de Selkirk, au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 4, Selkirk First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(SELKIRK FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105K/13,	105L/9,	105L/10,	105L/12,	105L/14,
105M/1,	105M/2,	105M/4,	105N/1,	105N/3,
115I/9,	115I/10,	115I/11,	115I/13,	115I/14,
115I/15,	115I/16,	115J/14,	115J/16,	115P/1,
115P/2,	115P/4 and	115P/8		

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 598, following SOR/2003-45.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1998-n° 4, la Première nation de Selkirk, Yuk.)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS (LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105K/13,	105L/9,	105L/10,	105L/12,	105L/14,
105M/1,	105M/2,	105M/4,	105N/1,	105N/3,
115I/9,	115I/10,	115I/11,	115I/13,	115I/14,
115I/15,	115I/16,	115J/14,	115J/16,	115P/1,
115P/2,	115P/4 et	115P/8		

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 598, suite au DORS/2003-45.

¹ SOR/98-290¹ DORS/98-290

Registration
SOR/2003-50 30 January, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 14, Teslin Tlingit Council, Y.T.)

P.C. 2003-89 30 January, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 14, Teslin Tlingit Council, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 14, TESLIN TLINGIT COUNCIL, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Teslin Tlingit Council claim in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on February 1, 2008, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2003-50 30 janvier 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 14, le Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)

C.P. 2003-89 30 janvier 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 14, le Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2002, N° 14, LE CONSEIL DES TLINGITS DE TESLIN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication du Conseil des Tlingits de Teslin, au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} février 2008, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 8, Teslin Tlingit Council, Y.T.)*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED (TESLIN
TLINGIT COUNCIL, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105B/2,	105B/3,	105B/4,	105B/5,	105B/7,
105B/10,	105B/12,	105B/13,	105B/15,	105C/1,
105C/2,	105C/3,	105C/6,	105C/7,	105C/8,
105C/9,	105C/10,	105C/11,	105C/12,	105C/14,
105C/15,	105C/16,	105F/1,	105F/2,	105F/3,
105F/5,	105F/6,	105F/7,	105F/10,	105F/11,
105F/12 and 105G/3				

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 598, following SOR/2003-45.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1998-n° 8, le Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS (LE CONSEIL DES
TLINGITS DE TESLIN, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105B/2,	105B/3,	105B/4,	105B/5,	105B/7,
105B/10,	105B/12,	105B/13,	105B/15,	105C/1,
105C/2,	105C/3,	105C/6,	105C/7,	105C/8,
105C/9,	105C/10,	105C/11,	105C/12,	105C/14,
105C/15,	105C/16,	105F/1,	105F/2,	105F/3,
105F/5,	105F/6,	105F/7,	105F/10,	105F/11,
105F/12 and 105G/3				

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 598, suite au DORS/2003-45.

¹ SOR/98-313¹ DORS/98-313

Registration
SOR/2003-51 30 January, 2003

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND ACT

Regulations Prescribing Capital Assets for the Purpose of the Definition “Strategic Infrastructure” in the Canada Strategic Infrastructure Fund Act

P.C. 2003-112 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 5(a) of the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Capital Assets for the Purpose of the Definition “Strategic Infrastructure” in the Canada Strategic Infrastructure Fund Act*.

REGULATIONS PRESCRIBING CAPITAL ASSETS FOR THE PURPOSE OF THE DEFINITION “STRATEGIC INFRASTRUCTURE” IN THE CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND ACT

CAPITAL ASSETS

1. Advanced telecommunications and high-speed broadband infrastructure are prescribed as fixed capital assets for the purpose of paragraph (f) of the definition “strategic infrastructure” in section 2 of the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Minister responsible for the Infrastructure is adding the additional category of “advanced telecommunications and high-speed broadband” to the definition of “strategic infrastructure” as per the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*.

In Budget 2001, the Government of Canada announced the \$2B Canada Strategic Infrastructure Fund (CSIF), intended to fund large-scale strategic infrastructure investments across Canada. The *Canada Strategic Infrastructure Fund Act* defines “strategic infrastructure” as:

Enregistrement
DORS/2003-51 30 janvier 2003

LOI SUR LE FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

Règlement prévoyant des actifs immobilisés pour l'application de la définition de « infrastructure stratégique » de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique

C.P. 2003-112 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 5a) de la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement prévoyant des actifs immobilisés pour l'application de la définition de « infrastructure stratégique » de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, ci-après.

RÈGLEMENT PRÉVOYANT DES ACTIFS IMMOBILISÉS POUR L'APPLICATION DE LA DÉFINITION DE « INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE » DE LA LOI SUR LE FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

ACTIFS IMMOBILISÉS

1. L'infrastructure à large bande et à haute vitesse et les télécommunications de pointe sont prévus comme autres actifs immobilisés pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « infrastructure stratégique » à l'article 2 de la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministre responsable de l'Infrastructure ajoute une catégorie, intitulée « télécommunications de pointe et bande large à haute vitesse », à la définition d'« infrastructure stratégique » dans la *Loi sur le fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*.

Le gouvernement du Canada a annoncé, dans le budget de 2001, la création d'un fonds canadien sur l'infrastructure stratégique (FCIS) d'une valeur de deux milliards de dollars, pour pourvoir aux investissements de grande envergure touchant l'infrastructure stratégique à travers le Canada. Dans la *Loi sur le fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, l'expression « infrastructure stratégique » comprend :

^a S.C. 2002, c. 9, s. 47

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 47

- highway or rail;
- local transportation;
- tourism or urban development; and
- water or sewage treatment.

The definition of “strategic infrastructure” will be used to define program parameters such as eligible projects. The Act allows for the Minister to add other categories under the definition by way of regulation.

The 2001 Speech from the Throne committed the Government of Canada to make broadband access widely available to all Canadians by 2004. Over three quarters of Canadian communities (approximately 4,800), representing a quarter of the Canadian population, currently do not have broadband access to the Internet (via telephone or cable) that is available in the majority of urban areas.

It is anticipated that market forces alone will not extend the benefits of broadband access to rural, remote or First Nations communities. Most unserved communities have low population density and/or are located in remote areas. Only those located nearest to metropolitan areas are likely to get service - at most, representing approximately 10% of unserved communities, leaving 4,300 unserved. As such, the Government of Canada wishes to broaden its policy options in order to fulfil its commitment to broadband. Broadband is an integral part of telecommunications over which the federal government has sole jurisdiction.

Including broadband in the definition of “strategic infrastructure” will increase the number of tools the federal government has at its disposal to meet its goal. However, it should be noted that the CSIF is only one of many possible tools or options for achieving this goal, and it should not be considered the only solution.

Alternatives

Given the likelihood of market failure and the federal government's commitment to broadband, actions to encourage the development of broadband infrastructure must be undertaken. Alternatives to funding broadband infrastructure development through a contribution program include market incentives/regulation and business case development.

Market-sensitive incentives, designed to identify marginal investment required to make a viable business case to accelerate deployment, could promptly improve business opportunities and ensure that all communities are served. Similar investment strategies are used with other government programs, such as Technology Partnerships Canada. Providing the suppliers of high-speed access with monetary incentives to deploy broadband to rural and remote regions could get the initial infrastructure in place. Once that is complete, additional funding would be required to maintain the network and ensure that it becomes a viable business venture. If not, then these rural and remote lines will continually need federal assistance to be sustained. This scenario is what is occurring

- les autoroutes ou voies ferrées;
- les transports locaux;
- le tourisme et le développement urbain;
- les stations de traitement de l'eau et des égouts.

La définition de l'expression « infrastructure stratégique » sera utilisée pour définir les paramètres des programmes, notamment en ce qui concerne les projets admissibles. La Loi permet au ministre d'ajouter, par réglementation, d'autres catégories à cette définition.

Dans le discours du Trône de 2001, le gouvernement du Canada s'est engagé à rendre l'accès à large bande disponible à tous les Canadiens d'ici 2004. Plus des trois quarts des collectivités canadiennes (environ 4 800), qui constituent un quart de la population canadienne, ne jouissent pas actuellement de l'accès à large bande à Internet (par téléphone ou câble), accès qui, par ailleurs, est disponible dans la plupart des centres urbains.

On estime que les forces du marché ne suffiront pas à elles seules pour étendre l'accès à large bande aux milieux ruraux, aux collectivités éloignées ou aux communautés des Premières nations, de manière qu'elles puissent en bénéficier. La majorité des collectivités privées d'un tel accès ont une densité faible et/ou sont situées dans des régions éloignées. Il semble que seules celles qui sont établies près de centres urbains pourraient avoir accès à un tel service, c'est-à-dire approximativement 10 % des collectivités non desservies, ce qui laisserait 4 300 collectivités sans service. Par conséquent, le gouvernement du Canada souhaite accroître ses options stratégiques pour respecter son engagement concernant les services à large bande. L'accès à bande large fait partie intégrante des télécommunications régies exclusivement par le gouvernement fédéral.

Le fait d'inclure la bande large dans la définition de l'« infrastructure stratégique » augmentera le nombre d'outils dont disposera le gouvernement fédéral pour atteindre son objectif. Il convient de noter, cependant, que le FCIS n'est que l'une des options ou des outils qui pourraient être utilisés pour réaliser cet objectif, et il ne devrait pas être considéré comme la seule solution possible.

Solutions envisagées

Compte tenu de l'insuffisance probable des forces du marché et de l'engagement pris par l'administration fédérale en matière de large bande, des mesures doivent être prises pour favoriser le développement de l'infrastructure visant à assurer l'accès à bande large. Les autres possibilités de financement du développement d'une telle infrastructure au moyen d'un programme de contribution incluent les stimulants/la réglementation à l'endroit du marché et l'élaboration d'analyses de rentabilisation.

Des mesures visant à inciter les marchés, conçues pour cerner les investissements marginaux requis pour assurer une rentabilisation adéquate et accélérer le déploiement de cette infrastructure, pourraient améliorer rapidement les possibilités commerciales en ce sens et faire en sorte que toutes les collectivités soient desservies. Des stratégies d'investissement similaires sont employées pour d'autres programmes gouvernementaux, notamment Partenariat technologique Canada. La prestation de stimulants pécuniaires aux fournisseurs qui assurent l'accès à haute vitesse, afin qu'ils offrent ce service dans les régions rurales et éloignées, pourrait permettre la mise en place de l'infrastructure initiale. Une fois cette phase terminée, il faudrait des fonds

with many telephone companies that supply services to rural and remote communities.

A second alternative strategy would be for government to adopt some form of regulation. Historically, public intervention in the form of regulation has enabled affordable and reliable basic telephone services in all areas of the country. Long-distance services have cross-subsidized local services in the order of \$900 million annually in regions where the private sector could not provide service on its own.

A separate pricing framework will need to be established to outline how funding from urban centres connected to high-speed access will be “transferred” to companies supplying broadband to rural and remote communities. In many instances, it will translate into higher rates for urban centres/users which will then be used to offset initial infrastructure costs for rural and remote suppliers and then future supplementation of operating costs to those rural and remote communities.

Benefits and Costs

Benefits

Additional Federal Policy Tools

The most direct benefit of this Regulation will be the additional means of possible federal support for broadband development in Canada. This Regulation will not prescribe industry actions or undertakings with respect to broadband, nor will it necessarily provide additional money for broadband infrastructure. It does, however, give the federal government the option to encourage the growth of broadband where it deems it appropriate. If, as a result of this Regulation, broadband development is undertaken through the CSIF, there would be a host of indirect benefits such as:

- Improved sustainable rural development – while connectivity is only one factor for sustainable community development, it is an essential one from social (access to key services, partnerships, youth attraction and retention) and economic perspectives (access to the knowledge-based economy, access to private sector investment).
- Remote access to key services – high-speed access has the potential to improve access to social services such as health care, educational opportunities, access to government information and services.
- Youth attraction and retention – while high-speed access will not guarantee that youth will stay, return, or move to rural communities, it does provide an additional tool and incentive to help attract and retain young people.

supplémentaires pour maintenir le réseau et s’assurer qu’il deviendra une initiative commerciale viable. Sinon, il faudra que le gouvernement fédéral fournisse continuellement de l’aide pour assurer le maintien des lignes ayant trait aux milieux ruraux et éloignés. C’est le scénario qui est mis en oeuvre pour de nombreuses compagnies de téléphone qui fournissent des services aux collectivités rurales et éloignées.

Une seconde stratégie consisterait pour le gouvernement à adopter un certain type de réglementation. Par le passé, l’intervention des autorités publiques au moyen d’un règlement a permis la prestation de services téléphoniques de base fiables dans toutes les régions du pays. Les services interurbains ont subventionné les services locaux au rythme de 900 millions de dollars par année, dans les régions où le secteur privé ne pouvait pas par lui-même offrir de service.

Cependant, il faudra établir un cadre de tarification distinct définissant la façon dont le financement provenant des centres urbains jouissant de l’accès à haute vitesse sera « transféré » aux compagnies offrant l’accès rapide aux collectivités rurales et éloignées. Dans de nombreux cas, cela entraînera une hausse des tarifs pour les centres/usagers urbains et procurera des fonds additionnels qui seront employés pour assumer d’abord les coûts de l’infrastructure initiale pour les fournisseurs des régions rurales et éloignées, et ensuite les coûts de fonctionnement de ces mêmes lignes.

Avantages et coûts

Avantages

Outils stratégiques supplémentaires du gouvernement fédéral

L’avantage qui découlera le plus directement d’une telle réglementation sera la mise à la disposition du gouvernement fédéral de moyens supplémentaires potentiels de favoriser l’accès à large bande au Canada. Cette réglementation n’indiquera pas au secteur privé quelles mesures ou initiatives il doit mettre en oeuvre relativement à l’accès à bande large, et elle ne prévoira pas nécessairement non plus de fonds supplémentaires pour l’infrastructure relative à l’accès à haute vitesse. Cependant, elle permettra au gouvernement fédéral de faciliter l’élargissement de l’accès à large bande là où il estimera que cela est nécessaire. Si, par suite d’une telle réglementation, l’accès à large bande était effectué par l’entremise du FCIS, voici quelques-uns des nombreux avantages indirects qui en résulteraient :

- Amélioration du développement rural durable – Bien que la connectivité ne constitue que l’un des facteurs favorisant le développement durable d’une collectivité, il est essentiel des points de vue social (accès aux services clés, partenariats, attraction et rétention de la jeunesse) et économique (accès à l’économie du savoir, accès aux investissements du secteur privé).
- Accès à distance aux services clés – L’accès à haute vitesse pourrait faciliter l’accès aux services sociaux tels que les soins de santé, les possibilités d’études ainsi que l’information et les services gouvernementaux.
- Attraction et rétention des jeunes – Même si l’accès à haute vitesse ne garantira pas que les jeunes resteront sur place, reviendront ou s’installeront dans une collectivité rurale, il pourrait constituer un outil additionnel et un stimulant pour aider à attirer les jeunes gens et faire en sorte qu’ils restent.

Costs

The implementation of this Regulation does not mandate any specific costs or require additional resources for either the federal government or industry. This regulation will simply broaden the scope of the Canada Strategic Infrastructure Fund, announced in the 2001 Budget.

Environmental impact

Broadband technologies have positive environmental impact by reducing commuting and transportation requirements and thereby energy consumption and pollution. Specific infrastructure projects may require environmental assessments and they will be completed as required, in accordance with the terms and conditions of individual agreements. Treasury Board Ministers will formally approve specifics on agreements and environmental assessments when the contribution program's terms and conditions are considered.

Regulatory Burden

No regulatory burden will be created as a result of this Regulation, as it is fundamentally a technical change.

Consultation

Broad consensus on approaches to broadband deployment was achieved at the National Broadband Task Force, which was comprised of major cable, and telecommunications service providers; content providers; and community, health, education, library and public interest groups and First Nations representatives. In addition, the Rural Secretariat consulted over 500 rural Canadians who pointed to shortcomings of existing connectivity and emphasized the need for government action. Other Canadians in unserved areas also favour broadband deployment; some media and citizens in urban centres are not supportive.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement measures are not applicable for this Regulation. The purpose of this Regulation is to add a category to the definition of "strategic infrastructure" for the purposes of the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*. Increasing the scope of the eligible activities under this Act is not a proscriptive measure in any way. Rather, the regulation simply increases the number of activities that could potentially be funded by the CSIF, as a contribution program under the authority of the Minister responsible for Infrastructure.

Coûts

L'adoption d'une telle réglementation n'entraînera aucun coût particulier ou n'exigera aucune ressource additionnelle de la part du gouvernement fédéral ou du secteur privé. Elle vise simplement à élargir la portée du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique annoncé dans le budget de 2001.

Impact environnemental

Les technologies à large bande ont une incidence positive sur l'environnement en réduisant les exigences en matière de déplacements et de transports et, par conséquent, la consommation d'énergie et la pollution. Par ailleurs, des projets particuliers d'infrastructure pourraient nécessiter des évaluations environnementales, qui seront menées conformément aux exigences énoncées dans les ententes connexes. Les ministres du Conseil du Trésor approuveront officiellement les modalités des ententes et des évaluations environnementales lorsqu'ils examineront le mandat lié au programme de contribution.

Fardeau réglementaire

Cette réglementation n'entraînera aucun fardeau réglementaire, parce qu'elle a trait essentiellement à un changement technique.

Consultations

Un consensus général sur les méthodes de déploiement des technologies à large bande a été établi dans le cadre du Groupe de travail national sur les services à large bande, qui se composait de représentants des grands fournisseurs de service de câble et de télécommunication, de fournisseurs de contenu, de la collectivité, des milieux de la santé et de l'éducation, de bibliothèques, de groupes de défense de l'intérêt public ainsi que des Premières nations. En outre, le Secrétariat rural a consulté plus de 500 Canadiens et Canadiennes en milieux ruraux, qui ont signalé des lacunes quant à la connectivité existante et ont fait ressortir la nécessité pour le gouvernement d'intervenir. D'autres Canadiens dans des régions non encore desservies sont en faveur du déploiement de services à large bande, mais certains médias et citoyens dans les centres urbains n'appuient pas un tel élargissement.

Respect et exécution

Cette réglementation ne nécessite aucune mesure aux fins de respect et d'exécution. Elle vise à ajouter une catégorie à la définition d'« infrastructure stratégique », selon la *Loi sur le fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*. L'élargissement de la portée des activités admissibles en vertu de cette législation ne constitue d'aucune manière une mesure prescriptible. Cette réglementation vise uniquement à accroître le nombre d'activités susceptibles d'être financées en vertu du FCIS, à titre de programme de contribution relevant du ministre responsable de l'Infrastructure.

Contact

Jacques Parent
Assistant Deputy Minister
Office of Infrastructure of Canada
400 Cooper Street, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 941-4960
FAX: (613) 946-9888
E-mail: Parent.Jacques@tbs-sct.gc.ca

Personne-ressource

Jacques Parent
Sous-ministre adjoint
Infrastructure Canada
400, rue Cooper, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 941-4960
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-9888
Courriel : Parent.Jacques@tbs-sct.gc.ca

Registration
SI/2003-22 12 February, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian Heritage Garden Foundation Remission Order

P.C. 2003-59 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to the Canadian Heritage Garden Foundation the amount of \$21,861.35, representing a rebate of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* on supplies, on condition that that amount has not been otherwise rebated, credited or remitted.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits goods and services tax in the amount of \$21,861.35, representing a rebate of tax paid to which the Canadian Heritage Garden Foundation became disentitled after failing to apply therefor in a timely manner owing to the amount of time required to resolve the tax status of the supplies in question.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2003-22 12 février 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la Fondation du Jardin du patrimoine canadien

C.P. 2003-59 30 janvier 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à la Fondation du Jardin du patrimoine canadien de la somme de 21 861,35 \$ au titre de la taxe payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à des fournitures, à condition que cette somme n'ait pas été remboursée, créditée ou remise d'aucune autre façon.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à la Fondation du Jardin du patrimoine canadien une remise de 21 861,35 \$ au titre de la taxe sur les produits et services (TPS). La fondation avait cessé d'être admissible au remboursement de cette somme pour avoir omis de présenter sa demande dans le délai prescrit en raison du temps qu'à exigé le classement des fournitures en cause.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration

SI/2003-23 12 February, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-83 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (TR'O-JU-WECH'IN HERITAGE SITE, TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the establishment of the Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, at Dawson, in the Yukon Territory.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

Enregistrement

TR/2003-23 12 février 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

C.P. 2003-83 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (SITE DU PATRIMOINE TR'O-JU-WECH'IN, PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter l'aménagement du site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, à Dawson, territoire du Yukon.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} octobre 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

REPEAL

5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)¹ is repealed.

SCHEDULE
(Section 2)

TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

In the Yukon Territory, the parcel of land shown as the "Tr'o-ju-wech'in Heritage Site", on the following map on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Supervisor of Lands at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, all in the said Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS
TR'O-JU-WECH'IN HERITAGE SITE
(TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

Parcel S-211B/D - Reference Plan of Dawson

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1998-1762 of October 1, 1998 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju-wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2008 for the reason that the lands be protected during the completion of a required management plan.

¹ SI/98-99

ABROGATION

5. Le Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)¹ est abrogé.

ANNEXE
(article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

Dans le Yukon, la parcelle de terre désignée « site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in », sur la carte mentionnée ci-après qui figurent aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Whitehorse, (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES
SITE DU PATRIMOINE TR'O-JU-WECH'IN
(PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN,
YUKON)

Parcelle 2-211B/D - Plan de renvoi de Dawson

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1998-1762 daté du 1^{er} octobre 1998 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} octobre 2008, ces terres pouvant être nécessaires pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones ces terres devant être protégées pour permettre l'établissement du plan de gestion prévu.

¹ TR/98-99

Registration
SI/2003-24 12 February, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-90 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Little Salmon/Carmacks First Nation, the Yukon Territory.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/98-60

Enregistrement
TR/2003-24 12 février 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)

C.P. 2003-90 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (PREMIÈRE NATION DE LITTLE SALMON/CARMACKS, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/98-60

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105E/5*,	105E/12,	105E/13,	105E/14,	105E/15,
105L/1,	105L/2,	105L/3,	105L/4,	105L/5,
105L/6,	105L/7,	115H/9,	115H/16,	115I/1,
115I/2,	115I/3,	115I/7 and	115I/8	

* Excluding the "Site Specific Settlement Lands" list as follows:
S-199B
Portion of S-46B
Portion of S-67B

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1998-858 of May 14, 1998 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008, or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

ANNEXE
(article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LA PREMIÈRE NATION DE LITTLE
SALMON/CARMACKS, YUKON)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105E/5*,	105E/12,	105E/13,	105E/14,	105E/15,
105L/1,	105L/2,	105L/3,	105L/4,	105L/5,
105L/6,	105L/7,	115H/9,	115H/16,	115I/1,
115I/2,	115I/3,	115J/7 et	115J/8	

* À l'exception des « Site Specific Settlement Lands » inscrits comme suit :
S-199B
une partie de S-46B
une partie de S-67B

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1998-858 daté du 14 mai 1998 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008 ou à l'enregistrement du plan d'arpentage visant les parcelles de sites spécifiques auprès du Conservateur des titres fonciers, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2003-25 12 February, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)

P.C. 2003-91 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/98-65

Enregistrement
TR/2003-25 12 février 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)

C.P. 2003-91 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones des Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/98-65

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM
DISPOSAL (CHAMPAGNE AND AISHIHIK
FIRST NATIONS, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105D/13,	105E/5,	115A/1,	115A/2,	115A/3,
115A/6,	115A/7,	115A/8,	115A/9,	115A/10,
115A/11,	115A/13,	115A/14,	115A/15,	115A/16,
115B/16,	115G/1,	115G/8,	115H/1,	115H/2,
115H/3,	115H/4,	115H/5,	115H/6,	115H/7,
115H/9,	115H/11,	115H/13,	115H/14,	115J/1 and
115J/2				

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1998-934 of May 28, 1998 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008 or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

ANNEXE
(article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE
ET DE AISHIHIK, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105D/13,	105E/5,	115A/1,	115A/2,	115A/3,
115A/6,	115A/7,	115A/8,	115A/9,	115A/10,
115A/11,	115A/13,	115A/14,	115A/15,	115A/16,
115B/16,	115G/1,	115G/8,	115H/1,	115H/2,
115H/3,	115H/4,	115H/5,	115H/6,	115H/7,
115H/9,	115H/11,	115H/13,	115H/14,	115J/1 et
115J/2				

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1998-934 daté du 28 mai 1998 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008 ou à l'enregistrement du plan d'arpentage visant les parcelles de sites spécifiques auprès du Conservateur des titres fonciers, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2003-26 12 February, 2003

Enregistrement
TR/2003-26 12 février 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)

P.C. 2003-92 30 January, 2003

C.P. 2003-92 30 janvier 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (VUNTUT GWITCHIN FIRST NATION, Y.T.)

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (PREMIÈRE NATION DES GWITCHIN VUNTUT, YUK.)

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

TERRES INALIÉNABLES

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

REPEAL

ABROGATION

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ SI/98-67

¹ TR/98-67

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(VUNTUT GWITCHIN FIRST NATION, Y.T.)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LA PREMIÈRE NATION DES GWITCHIN VUNTUT, YUK.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

116G/8,	116G/14,	116H/12,	116I/1,	116I/3,
116I/7,	116I/8,	116I/10,	116I/11,	116I/12,
116I/13,	116I/16,	116J/7,	116J/8,	116J/9,
116J/11,	116K/8,	116K/15,	116N/1,	116N/7,
116N/8,	116O/6,	116O/9,	116O/10,	116O/11,
116P/3,	116P/4,	116P/6,	116P/7,	116P/9,
116P/13 and	117A/2			

116G/8,	116G/14,	116H/12,	116I/1,	116I/3,
116I/7,	116I/8,	116I/10,	116I/11,	116I/12,
116I/13,	116I/16,	116J/7,	116J/8,	116J/9,
116J/11,	116K/8,	116K/15,	116N/1,	116N/7,
116N/8,	116O/6,	116O/9,	116O/10,	116O/11,
116P/3,	116P/4,	116P/6,	116P/7,	116P/9,
116P/13 et	117A/2			

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1998-936 of May 28, 1998 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008 or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1998-936 daté du 28 mai 1998 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008 ou à l'enregistrement du plan d'arpentage visant les parcelles de sites spécifiques auprès du Conservateur des titres fonciers, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2003-27 12 February, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-93 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (TR'ONDËK HWËCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/98-100

Enregistrement
TR/2003-27 12 février 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)

C.P. 2003-93 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (PREMIÈRE NATION DES TR'ONDËK HWËCH'IN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/98-100

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(TR'ONDĚK HWĚCH'IN FIRST NATION, Y.T.)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(PREMIÈRE NATION DES TR'ONDĚK HWĚCH'IN,
YUKON)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

115J/14,	115J/15,	115N/1,	115O/2,	115O/3,
115O/6,	115O/8,	115O/10,	115O/12,	115O/13,
115O/15,	115O/16,	115P/4,	115P/5,	115P/13,
116A/11,	116B/1,	116B/2,	116B/3*,	116B/4,
116B/7,	116B/8,	116B/10,	116B/11,	116B/12,
116B/16,	116C/1,	116C/2,	116C/7,	116C/8,
116C/9,	116C/10,	116F/10,	116G/1,	116G/8,
116G/9,	116G/12 and 116H/9			

115J/14,	115J/15,	115N/1,	115O/2,	115O/3,
115O/6,	115O/8,	115O/10,	115O/12,	115O/13,
115O/15,	115O/16,	115P/4,	115P/5,	115P/13,
116A/11,	116B/1,	116B/2,	116B/3*,	116B/4,
116B/7,	116B/8,	116B/10,	116B/11,	116B/12,
116B/16,	116C/1,	116C/2,	116C/7,	116C/8,
116C/9,	116C/10,	116F/10,	116G/1,	116G/8,
116G/9,	116G/12 et 116H/9			

* including Placer Sheet 116B/3a, 116B/3b, 116B/3c, Reference Plan of Dawson

* Y compris les feuilles sur les placers 116B/3a, 116B/3b et 116B/3c, Plan de renvoi de Dawson

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'onděk Hwěch'in First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1998-1764 of October 1, 1998 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'onděk Hwěch'in First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008 or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Tr'onděk Hwěch'in, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1998-1764 daté du 1^{er} octobre 1998 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Tr'onděk Hwěch'in, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008 ou à l'enregistrement du plan d'arpentage visant les parcelles de sites spécifiques auprès du Conservateur des titres fonciers, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2003-28 12 February, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Selkirk First Nation, Y.T.)

P.C. 2003-94 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Selkirk First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (SELKIRK FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Selkirk First Nation, Y.T.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Selkirk First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/98-61

Enregistrement
TR/2003-28 12 février 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Selkirk, Yuk.)

C.P. 2003-94 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Selkirk, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (PREMIÈRE NATION DE SELKIRK, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones de la Première nation de Selkirk, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Première nation de Selkirk, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/98-61

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(SELKIRK FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105K/13,	105L/9,	105L/10,	105L/12,	105L/14,
105M/1,	105M/2,	105M/4,	105N/1,	105N/3,
115I/9,	115I/10,	115I/11,	115I/13,	115I/14,
115I/15,	115I/16,	115J/14,	115J/16,	115P/1,
115P/2,	115P/4 and	115P/8		

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Selkirk First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1998-860 of May 14, 1998 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Selkirk First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008 or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK, YUKON)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105K/13,	105L/9,	105L/10,	105L/12,	105L/14,
105M/1,	105M/2,	105M/4,	105N/1,	105N/3,
115I/9,	115I/10,	115I/11,	115I/13,	115I/14,
115I/15,	115I/16,	115J/14,	115J/16,	115P/1,
115P/2,	115P/4 et	115P/8		

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Selkirk, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1998-860 daté du 14 mai 1998 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Selkirk, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008 ou à l'enregistrement du plan d'arpentage visant les parcelles de sites spécifiques auprès du Conservateur des titres fonciers, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2003-29 12 February, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Teslin Tlingit Council, Y.T.)

P.C. 2003-95 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Teslin Tlingit Council, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (TESLIN TLINGIT COUNCIL, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of Aboriginal land claims of the Teslin Tlingit Council, Y.T.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Teslin Tlingit Council, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/98-68

Enregistrement
TR/2003-29 12 février 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)

C.P. 2003-95 30 janvier 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (CONSEIL DES TLINGITS DE TESLIN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones du Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} février 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/98-68

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(TESLIN TLINGIT COUNCIL, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105B/2,	105B/3,	105B/4,	105B/5,	105B/7,
105B/10,	105B/12,	105B/13,	105B/15,	105C/1,
105C/2,	105C/3,	105C/6,	105C/7,	105C/8,
105C/9,	105C/10,	105C/11,	105C/12,	105C/14,
105C/15,	105C/16,	105F/1,	105F/2,	105F/3,
105F/5,	105F/6,	105F/7,	105F/10,	105F/11,
105F/12 and	105G/3			

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(LE CONSEIL DES TLINGITS DE TESLIN, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105B/2,	105B/3,	105B/4,	105B/5,	105B/7,
105B/10,	105B/12,	105B/13,	105B/15,	105C/1,
105C/2,	105C/3,	105C/6,	105C/7,	105C/8,
105C/9,	105C/10,	105C/11,	105C/12,	105C/14,
105C/15,	105C/16,	105F/1,	105F/2,	105F/3,
105F/5,	105F/6,	105F/7,	105F/10,	105F/11,
105F/12 et	105G/3			

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Teslin Tlingit Council, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 1998-937 of May 28, 1998 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Teslin Tlingit Council, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 1, 2008 or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)* pris par le décret C.P. 1998-937 daté du 28 mai 1998 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} février 2008 ou à l'enregistrement du plan d'arpentage visant les parcelles de sites spécifiques auprès du Conservateur des titres fonciers, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2003-30 12 February, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Merril McEvoy-Halston Remission Order

P.C. 2003-96 30 January, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Merrill McEvoy-Halston the amount of \$7,233.57, representing a rebate of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the construction of a residential unit.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$7,233.57 of the goods and services tax (GST), representing a rebate to which Merrill McEvoy-Halston became disentitled as a result of failing to apply for the rebate in a timely manner owing to circumstances beyond her control.

Enregistrement
TR/2003-30 12 février 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Merrill McEvoy-Halston

C.P. 2003-96 30 janvier 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Merrill McEvoy-Halston de la somme de 7 233,57 \$ au titre de la taxe payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la construction d'une habitation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à Merrill McEvoy-Halston une remise de 7 233,57 \$ au titre de la taxe sur les produits et services (TPS), remise à laquelle elle est devenue inadmissible parce qu'elle a omis de présenter sa demande dans le délai prescrit en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-30	04	Foreign Affairs Treasury Board	Consular Fees (Specialized Services) Regulations	530
SOR/2003-31	61	Finance	Regulations Prescribing Alternative Means of Publication (Foreign Companies).....	535
SOR/2003-32	63	Health	Order Amending Schedules II to V to the Controlled Drugs and Substances Act	538
SOR/2003-33	64	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations	546
SOR/2003-34	65	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations	547
SOR/2003-35	66	Health	Regulations Amending Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act	549
SOR/2003-36	67	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Zolpidem)	550
SOR/2003-37	68	Health	Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act	557
SOR/2003-38	69	Health	Regulations Amending Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)	558
SOR/2003-39	70	Natural Resources	National Energy Board Processing Plant Regulations	560
SOR/2003-40	73	Transport Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Small Vessel Regulations	573
SOR/2003-41	74	Transport	Regulations Amending the Collision Regulations (Manoeuvring and Warning Signals – Canadian Modifications and Blue Flashing Light)	580
SOR/2003-42	75	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)	586
SOR/2003-43	81	Human Resources Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program).....	590
SOR/2003-44	82	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 8, Tr’o-ju-wech’ in Heritage Site, Tr’ondëk Hwëch’ in First Nation, Y.T.)	593
SOR/2003-45	84	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 9, Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)	597
SOR/2003-46	85	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 10, Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)	601
SOR/2003-47	86	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 11, Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)	603
SOR/2003-48	87	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 12, Tr’ondëk Hwëch’ in First Nation, Y.T.)	605
SOR/2003-49	88	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 13, Selkirk First Nation, Y.T.)	607
SOR/2003-50	89	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 14, Teslin Tlingit Council, Y.T.)	609
SOR/2003-51	112	Industry	Regulations Prescribing Capital Assets for the Purpose of the Definition “Strategic Infrastructure” in the Canada Strategic Infrastructure Fund Act..	611
SI/2003-22	59	Canada Customs and Revenue Agency	Canadian Heritage Garden Foundation Remission Order	616
SI/2003-23	83	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr’o-ju-wech’ in Heritage Site, Tr’ondëk Hwëch’ in First Nation, Y.T.)	617
SI/2003-24	90	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.).....	619
SI/2003-25	91	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Champagne and Aishihik First Nation, Y.T.).....	621
SI/2003-26	92	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)	623

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2003-27	93	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.).....	625
SI/2003-28	94	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Selkirk First Nation, Y.T.).....	627
SI/2003-29	95	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Teslin Tlingit Council, Y.T.).....	629
SI/2003-30	96	Canada Customs and Revenue Agency	Merrill McEvoy-Halston Remission Order.....	631

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)—Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-38	30/01/03	558	
Canadian Aviation Regulations (Part III)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2003-42	30/01/03	586	
Canadian Heritage Garden Foundation Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2003-22	12/02/03	616	n
Collision Regulations (Manoeuvring and Warning Signals – Canadian Modifications and Blue Flashing Light)—Regulations Amending..... Canada Shipping Act	SOR/2003-41	30/01/03	580	
Consular Fees (Specialized Services) Regulations..... Financial Administration Act	SOR/2003-30	23/01/03	530	n
Controlled Drugs and Substances Act—Order Amending Schedule IV..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-37	30/01/03	557	
Controlled Drugs and Substances Act—Order Amending Schedules II to V..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-32	30/01/03	538	
Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2003-43	30/01/03	590	
Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act—Regulations Amending Regulations Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-35	30/01/03	549	
Food and Drug Regulations (Zolpidem)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2003-36	30/01/03	550	
Food and Drug Regulations—Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-34	30/01/03	547	
Merril McEvoy-Halston Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2003-30	12/02/03	631	n
Narcotic Control Regulations—Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-33	30/01/03	546	
National Energy Board Processing Plant Regulations..... National Energy Board Act	SOR/2003-39	30/01/03	560	n
Prescribing Alternative Means of Publication (Foreign Companies)—Regulations... Insurance Companies Act	SOR/2003-31	30/01/03	535	n
Prescribing Capital Assets for the Purpose of the Definition “Strategic Infrastructure” in the Canada Strategic Infrastructure Fund Act—Regulations.... Canada Strategic Infrastructure Fund Act	SOR/2003-51	30/01/03	611	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 8, Tr’o-ju-wech’in Heritage Site, Tr’ondëk Hwëch’in First Nation, Y.T.)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2003-44	30/01/03	593	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 9, Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2003-45	30/01/03	597	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 10, Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2003-46	30/01/03	601	n
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 11, Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2003-47	30/01/03	603	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 12, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)—Order	SOR/2003-48	30/01/03	605	n
Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act				
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 13, Selkirk First Nation, Y.T.)—Order	SOR/2003-49	30/01/03	607	n
Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act				
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 14, Teslin Tlingit Council, Y.T.)—Order	SOR/2003-50	30/01/03	609	n
Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act				
Small Vessel Regulations—Regulations Amending	SOR/2003-40	30/01/03	573	
Canada Shipping Act				
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'o-ju- wech'in Heritage Site, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)—Order	SI/2003-23	12/02/03	617	n
Territorial Lands Act				
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Little Salmon/Carmacks First Nation, Y.T.)—Order	SI/2003-24	12/02/03	619	n
Territorial Lands Act				
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Champagne and Aishihik First Nations, Y.T.)—Order	SI/2003-25	12/02/03	621	n
Territorial Lands Act				
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Vuntut Gwitchin First Nation, Y.T.)—Order	SI/2003-26	12/02/03	623	n
Territorial Lands Act				
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tr'ondëk Hwëch'in First Nation, Y.T.)—Order	SI/2003-27	12/02/03	625	n
Territorial Lands Act				
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Selkirk First Nation, Y.T.)—Order	SI/2003-28	12/02/03	627	n
Territorial Lands Act				
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Teslin Tlingit Council, Y.T.)—Order	SI/2003-29	12/02/03	629	n
Territorial Lands Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-30	04	Affaires étrangères Conseil du Trésor	Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés	530
DORS/2003-31	61	Finances	Règlement sur les autres modes de publication (sociétés étrangères)	535
DORS/2003-32	63	Santé	Décret modifiant les annexes II à V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	538
DORS/2003-33	64	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants	546
DORS/2003-34	65	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues.....	547
DORS/2003-35	66	Santé	Règlement modifiant le Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.....	549
DORS/2003-36	67	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (zolpidem) .	550
DORS/2003-37	68	Santé	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	557
DORS/2003-38	69	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)	558
DORS/2003-39	70	Ressources naturelles	Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement.....	560
DORS/2003-40	73	Transports Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments.....	573
DORS/2003-41	74	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les abordages (signaux de manoeuvre et signaux d'avertissement – modifications canadiennes et feu bleu à éclats).....	580
DORS/2003-42	75	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)	586
DORS/2003-43	81	Développement des ressources humaines	Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi	590
DORS/2003-44	82	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 8, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.).....	593
DORS/2003-45	84	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 9, la Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.).....	597
DORS/2003-46	85	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 10, les Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.	601
DORS/2003-47	86	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 11, la Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk).....	603
DORS/2003-48	87	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 12, la Première nation de Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.	605
DORS/2003-49	88	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 13, la Première nation de Selkirk, Yuk).	607
DORS/2003-50	89	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 14, le Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk).....	609
DORS/2003-51	112	Industrie	Règlement prévoyant des actifs immobilisés pour l'application de la définition de « infrastructure stratégique » de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique.....	611
TR/2003-22	59	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant la Fondation du Jardin du patrimoine canadien	616
TR/2003-23	83	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine des Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)	617
TR/2003-24	90	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.)	619
TR/2003-25	91	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.).....	621

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2003-26	92	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.)	623
TR/2003-27	93	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.)	625
TR/2003-28	94	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Selkirk, Yuk.)	627
TR/2003-29	95	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.)	629
TR/2003-30	96	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Merrill McEvoy-Halston	631

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Abordages (signaux de manoeuvre et signaux d'avertissement — modifications canadiennes et feu bleu à éclats) — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2003-41	30/01/03	580	
Aliments et drogues (zolidem) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2003-36	30/01/03	550	
Aliments et drogues — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi) Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/2003-34	30/01/03	547	
Assurance-emploi — Règlement correctif visant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2003-43	30/01/03	590	
Autres modes de publication (sociétés étrangères) — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2003-31	30/01/03	535	n
Aviation canadien (Partie III) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2003-42	30/01/03	586	
Benzodiazépines et autres substances ciblées (1091) — Règlement modifiant le Règlement..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2003-38	30/01/03	558	
Certaines drogues et autres substances — Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2003-37	30/01/03	557	
Certaines drogues et autres substances — Décret modifiant les annexes II à V de la Loi réglementant..... Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/2003-32	30/01/03	538	
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2003-29	12/02/03	629	n
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2003-24	12/02/03	619	n
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/2003-25	12/02/03	621	n
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2003-26	12/02/03	623	n
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/2003-27	12/02/03	625	n
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Première nation de Selkirk, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2003-28	12/02/03	627	n
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/2003-23	12/02/03	617	n
Fondation du Jardin du Patrimoine canadien — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-22	12/02/03	616	n
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 10, les Premières nations de Champagne et de Aishihik, Yuk.) — Décret Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2003-46	30/01/03	601	n
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 11, la Première nation des Gwitchin Vuntut, Yuk.) — Décret..... Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2003-47	30/01/03	603	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 12, la Première nation de Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.) — Décret	DORS/2003-48	30/01/03	605	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 13, la Première nation de Selkirk, Yuk.) — Décret	DORS/2003-49	30/01/03	607	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 14, le Conseil des Tlingits de Teslin, Yuk.) — Décret	DORS/2003-50	30/01/03	609	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 8, site du patrimoine Tr'o-ju-wech'in, Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.) — Décret	DORS/2003-44	30/01/03	593	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 9, la Première nation de Little Salmon/Carmacks, Yuk.) — Décret	DORS/2003-45	30/01/03	597	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Merril McEvoy-Halston — Décret de remise	TR/2003-30	12/02/03	631	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Office national de l'énergie sur les usines de traitement — Règlement	DORS/2003-39	30/01/03	560	n
Office national de l'énergie (Loi)				
Petits bâtiments — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2003-40	30/01/03	573	
Marine marchande du Canada (Loi)				
Prévoyant des actifs immobilisés pour l'application de la définition de « infrastructure stratégique » de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique — Règlement	DORS/2003-51	30/01/03	611	n
Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique (Loi)				
Prix des services consulaires spécialisés — Règlement	DORS/2003-30	23/01/03	530	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2003-35	30/01/03	549	
Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)				
Stupéfiants — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2003-33	30/01/03	546	
Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9